

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 98^e SEANCE

Séance du Lundi 31 Décembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3650).
2. — Dépôt de rapports (p. 3650).
3. — Demande de discussion immédiate d'avis sur des propositions de loi (p. 3650).
4. — Renvoi pour avis (p. 3650).
5. — Commission de gestion du fonds d'investissement routier. — Représentation du Conseil de la République (p. 3650).
6. — Dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour 1952. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 3650).
Discussion générale: MM. Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances; Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Denvers, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.
7. — Caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 3660).
8. — Dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour 1952. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 3661).
Suite de la discussion générale: MM. Ernest Pezet, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Marrane.
Passage à la discussion des articles.
MM. Baraïgin, Alex Roubert, président de la commission des finances; Dulin, Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; le président.
9. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 3666).

10. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi (p. 3666).
11. — Dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour 1952. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 3666).
Art. 1^{er}:
MM. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Carcassonne, Brizard.
Amendement de M. Pidoux de La Maduère. — MM. Pidoux de La Maduère, Courrière, rapporteur de la commission des finances; Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; le ministre. — Adoption.
Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le ministre. — Retrait.
Amendement de M. Marrane. — Question préalable.
Adoption de l'article modifié.
M. Pierre Courant, ministre du budget.
12. — Dispositions financières transitoires pour l'exercice 1952. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 3671).
Discussion générale: MM. Litaïse, rapporteur de la commission des finances; Pierre Courant, ministre du budget; Marrane, Mme Devaud, M. Lassagne.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 13.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
13. — Dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour 1952. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 3673).
Art. 2:
Amendement de M. Jules Pouget. — MM. Jules Pouget, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Brizard. — Retrait.
MM. Léo Hamon, le ministre.

Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur, le ministre. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2 bis:

Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 ter:

Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le ministre, le rapporteur. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 bis à 8 ter: adoption.

Art. 9:

Amendement de M. Jozcau-Marigné. — MM. Jozcau-Marigné, le rapporteur, Robert Le Guyon, Liotard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10:

Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Adoption.

Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, Brizard, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 bis:

Amendement de M. Marrane. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 11:

Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, le ministre, Marrane, le ministre. — Rejet.

14. — Renvoi pour avis (p. 3680).

15. — Clôture de la session (p. 3680).

16. — Convocation d'une session extraordinaire (p. 3680).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3680).

18. — Adoption du procès-verbal (p. 3681).

MM. le président, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix-sept heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sclafer un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 863, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 910 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Boudet un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952 (n° 899, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 911 et distribué.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 863, année 1951).

La commission des finances demande également la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions relatives à l'établissement et au dépôt sur le bureau des assemblées législatives du rapport annuel de la Cour des comptes (n° 864, année 1951).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer conformément à l'article 58 du règlement.

— 4 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952 (n° 898, année 1951) dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

COMMISSION DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier (application de l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 6 —

DEPENSES DE REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET DE CONSTRUCTION POUR 1952

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952. (N°s 869 et 895, année 1951, et avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

MM. Benet, directeur à la direction des dommages de guerre, Spinetta, directeur de la construction, Roland Cadet, directeur des dommages de guerre.

MM. Sarry, chef de bureau à la direction de la construction, Gayet, chef du service juridique et financier, Bouret, sous-directeur des habitations à bon marché à la direction de la construction, Tricot, chargé de mission à la direction des dommages de guerre.

Pour assister M. le ministre du budget :

MM. Guiraud, directeur adjoint à la direction du budget, Manificier, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, alors que M. le ministre de la reconstruction, depuis plusieurs mois déjà, lorsqu'il s'adresse au pays, annonce un certain nombre de mesures nouvelles destinées à encourager la construction, il a fallu attendre la fin du mois de décembre pour que des textes précis, ne comprenant qu'un certain nombre de ces mesures, soient mis à la disposition des parlementaires.

Le projet de loi sur les investissements en matière d'habitat a été distribué à l'Assemblée nationale le jeudi 20 au matin, et, dès le samedi soir, l'Assemblée a commencé à le discuter. Si la commission des finances avait pu faire un court rapport écrit, la commission de la reconstruction a été dans l'impossibilité de le faire, et seul un sommaire rapport oral a pu matérialiser ses travaux. Le débat sur les dommages de guerre et de reconstruction s'est achevé dans la nuit de Noël. Une telle hâte pour l'étude du problème social n° 1, le logement des Français, soulève de notre part une véhémence protestation.

Depuis la Libération, en dehors du vote annuel du budget, l'habitat n'a jamais fait l'objet d'un large débat à l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République, qui a le mérite d'avoir, dans de longues séances de travail organisé, étudié le problème, se devait d'appeler solennellement l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le très grand intérêt qu'il y aurait à ce que cette dernière consacre un certain nombre de séances à faire le point de notre politique de l'habitat depuis la Libération et sur les décisions qu'il semble urgent de prendre si l'on ne veut pas que, dans trente ans, notre pays vive dans un entassement de sous-civilisation.

Au risque de ne pas avoir de budget le 1^{er} janvier, les familles françaises désirent que la chambre de réflexion se penche à nouveau avec tout le sérieux qui la caractérise sur le budget des dommages de guerre et de la construction et fasse au Gouvernement les remarques nécessaires pour que soit au moins amorcée une vaste politique de l'habitat.

Cette chambre de réflexion, à son tour limitée dans le temps par une procédure qu'elle condamne au premier chef, en est réduite aujourd'hui à restreindre ce débat aux choses essentielles. Son rapporteur, justement ulcéré, se bornera à des considérations générales et se refusera à discuter ce budget dans le détail, persuadé que rien de tangible ne sortira de cette discussion stérile devant des banquettes à peu près vides.

M. Lassagne. Très bien !

M. le rapporteur. Le présent projet de loi a pour objet de fixer la répartition des crédits affectés en 1952 à la réparation des dommages de guerre et à l'octroi de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.

A l'unanimité, l'Assemblée nationale a trouvé ces crédits insuffisants et a demandé au Gouvernement de les compléter par une lettre rectificative qui stipule à l'article 3 : « Au cours de l'année 1952, les autorisations d'emprunt accordées aux groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, ne pourront être inférieures à 20 milliards de francs ».

Au 31 décembre 1948, le total des dépenses de la reconstruction restant à la charge de l'Etat se montait à 4.150 milliards évalués en francs 1949 : 2.500 milliards pour la reconstruction immobilière ; 1.000 milliards pour les éléments d'exploitation industrielle et agricole ; 650 milliards pour les mobiliers familiaux.

Si l'on tient compte des crédits votés en 1949, 1950 et 1951, 520 milliards seraient nécessaires annuellement pour assurer l'achèvement de la reconstruction avant 1960. Ces chiffres vous montrent d'une part la modicité des crédits mis à notre disposition, d'autre part l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir.

Je sais que, dans son rapport sur ce sujet, l'éminent rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Barangé, a mis l'accent sur le danger que présente actuellement le goulot d'étranglement de la main-d'œuvre : « Prevoir un effort de financement démesuré avec les pos-

sibilités présumées de réalisations techniques conduirait à une hausse désordonnée des prix de construction dont les conséquences seraient particulièrement redoutables pour les intéressés ».

En 1951, les crédits accordés auraient pu permettre la construction de 100.000 à 110.000 logements. En fait, le 31 décembre de la même année, 75.000 logements seulement auront été achevés. Il faudrait trouver 60.000 ouvriers qualifiés de plus pour réaliser un programme de 150.000 logements par an. On ne peut, dans l'état actuel des choses, envisager d'en trouver un chiffre supérieur à 25.000.

Faut-il en déduire que les crédits mis à la disposition du ministère de la reconstruction sont suffisants eu égard aux possibilités de construction ?

Nous le pensons d'autant moins qu'il existe dans ce budget des chapitres vraiment délaissés. N'oublions pas, en effet, que les éléments d'exploitation industrielle et agricole représentent un chiffre approximatif de 1.000 milliards ; que les sommes affectées à la reconstitution des mobiliers familiaux, véritables aumônes, ne se sont élevées qu'à 12 milliards en 1949, 18 milliards en 1950, 18 milliards en 1951, sur un total de 650 milliards.

Reconstruction et construction d'abord nous dit-on. Permettez-moi, à cet égard, de souligner que la nature juridique des crédits destinés à la réparation des dommages de guerre et celle des crédits accordés à la construction ne sont pas identiques.

Dans le premier cas, l'Etat s'acquitte du paiement d'une véritable créance que le sinistré détient sur lui en vertu de la loi du 28 octobre 1946. Dans le second cas, au contraire, l'Etat autorise des dépenses qu'il juge utiles à l'ensemble de la collectivité dans la mesure où ses ressources et la satisfaction des autres obligations nationales le lui permettent.

Différence essentielle qui nous porte à penser que, même s'il existe un goulot d'étranglement de la main-d'œuvre, les crédits de ce budget sont nettement insuffisants par rapport aux autres postes qu'il comporte.

Quels sont donc les moyens propres à en augmenter le volume ? Augmenter les impôts ? Il n'en est pas question au moment même où les facultés contributives de ce pays sont épuisées par une fiscalité excessive et le plus souvent arbitraire. Faire des économies sur les autres budgets ? Ce serait là une saine mesure dont tout le monde parle mais hélas ! que personne ne veut appliquer.

Reste la faculté d'émettre des emprunts. Nous insistons et nous vous demandons, monsieur le ministre, d'insister auprès de votre collègue des finances pour que les groupements d'emprunts soient autorisés à émettre non point 20 milliards comme en fait état la lettre rectificative du Gouvernement mais au moins 85 milliards d'emprunt, c'est-à-dire simplement autant que les sociétés nationales.

Je me permets de vous signaler d'ailleurs que, dans le climat actuel, seules les émissions d'emprunt en faveur des sinistrés ont quelque chance de réussir en raison même de leur objet et de la solidarité de la nation vis-à-vis de ceux de ses fils qui ont le plus souffert.

J'en arrive tout naturellement au nantissement des titres, qui résulte d'une loi votée par le Parlement et rendue inapplicable faute de crédits. Nous demandons au Gouvernement qu'il se penche sur ce problème et prenne ses responsabilités puisque aussi bien depuis les nationalisations c'est lui, et lui seul, qui décide la répartition du crédit. Il serait déplorable, en effet, d'avoir suscité chez nos sinistrés un espoir qui serait aussi rapidement déçu.

Sous le bénéfice de ces observations générales et de quelques modifications qui viendront lors de la discussion des articles, votre commission des finances vous demande de voter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, je me dois de vous apporter son avis sur le budget des investissements qui vous est soumis.

Tout d'abord, je tiens à vous dire mes regrets de n'avoir pu, au nom de cette commission intéressée au premier chef, vous présenter un rapport écrit. Le sujet est primordial, mais les circonstances dans lesquelles nous travaillons et nos méthodes de travail ne m'ont pas permis effectivement de réaliser ce vœu. Il n'en est pas moins vrai que ce sujet devrait appeler un débat très important.

Monsieur le ministre, le 14 novembre dernier vous vouliez bien dire à l'Assemblée nationale que ce vaste débat s'ouvrirait

au moment du vote du budget. Hélas ! un vote du budget, dans ces heures si pressées, ne permet pas d'ouvrir un vaste débat.

Cependant, il est primordial le sujet que nous traitons aujourd'hui. Primordial, en raison de l'amplitude des besoins de chacun. L'impératif est chaque jour de plus en plus grand et de plus en plus pressant. Primordial ensuite, en raison du nombre croissant des intéressés ; c'est toute la nation qui se préoccupe de ce problème du logement. Primordial enfin, en raison de ses aspects. Les uns pensent à la reconstruction des sinistres de guerre ; d'autres voudraient lui opposer le problème de la construction. Votre commission estime qu'il n'y a pas de problèmes à opposer. La reconstruction ne devra-t-elle pas bientôt concerner, non pas seulement les sinistres causés par la guerre, mais aussi ceux causés par le temps ?

M. Georges Pernot. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Ainsi, nous nous trouverons en présence d'une situation dramatique pour l'ensemble des Français.

Certes, tout à l'heure, notre collègue M. Grenier voyait, au nom de la commission des finances, une différence. Certes, pour les sinistres de guerre, il s'agit d'une dette de la nation, la nation l'a reconnue dans la loi du 28 octobre 1946. Pour tous, il s'agit de réaliser des besoins impérieux qui se manifestent d'une manière chaque jour plus grave.

Mes chers collègues, j'insiste donc pour demander à M. le ministre de prendre rendez-vous avec le Parlement pour ce vaste débat ; il saura, j'en suis sûr, le comprendre. La commission désire œuvrer avec le ministre de la reconstruction, dont la volonté de réalisation ne peut sérieusement être discutée par quiconque.

Après avoir souligné la nécessité de ce problème, je me permettrai de présenter au Conseil de la République, au nom de la commission de la reconstruction, d'abord quelques considérations générales sur le budget, ensuite quelques considérations particulières.

Il s'agit d'un budget, qui dit budget, dit chiffres. Permettez-moi de vous rappeler d'une manière très sommaire dans quelles conditions il se présente. Il s'agit d'un ensemble de 400 milliards. Tout d'abord on avait prévu 300 milliards à verser à la caisse autonome de la reconstruction, 20 milliards pour mobilisation des titres et le reste, soit 80 milliards, pour les habitations à loyer modéré.

Puis le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont modifié quelque peu ces chiffres, attribuant, dans la limite de la somme globale de 400 milliards, 309 milliards à la caisse autonome de la reconstruction, affectant 16 milliards à la mobilisation des titres et 75 aux prêts pour les habitations à loyer modéré.

Après l'Assemblée nationale, après vous-même, monsieur le ministre, nous tenons à proclamer l'insuffisance de ces crédits.

Je me dois de rappeler les chiffres de l'an passé et de faire une comparaison. L'an passé, 251 milliards étaient versés à la caisse autonome de reconstruction, cette année 309 milliards. Or, en raison du pourcentage de hausse considérable, ce n'est pas une égalité que ce projet de budget nous apporte, mais une restriction très certaine que l'on peut évaluer, pour ne reprendre que des observations apportées à la tribune de l'Assemblée nationale, à 30 p. 100 au moins quant à son incidence sur la réalisation des travaux.

M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il s'agit des opérations nouvelles seulement.

M. le rapporteur pour avis. Il est bien entendu, monsieur le ministre.

Quelle est la conclusion ? Elle est celle-ci : d'une part nous avons à faire face, comme je vous le disais au début de mon exposé, à des besoins chaque jour plus impérieux, d'autre part, nous constatons, au chapitre des réalisations, une cadence moins rapide.

Voilà la gravité du problème. Je me devais d'en saisir, au nom de sa commission de la reconstruction, l'Assemblée tout entière et je pense, monsieur le ministre, que la voix de cette commission rejoindra la vôtre.

Certes, dans les circonstances actuelles, votre tâche est ingrate. Sans doute, dans les problèmes de crédits, les choix sont singulièrement difficiles, mais la commission de la reconstruction, après la commission des finances, a le droit, à le devoir le plus impérieux, de jeter un cri d'alarme et de vous dire dans quelle situation notre pays sera conduit, si le problème de l'habitat n'est pas résolu dans les temps les plus courts. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Quels remèdes pouvons-nous apporter ?

L'Assemblée nationale, à la demande de sa commission, a exprimé le désir de renvoyer le débat jusqu'à ce que le Gouvernement apportât les moyens de remédier à cette situation par une lettre rectificative. Celle-ci a été remise par le Gouver-

nement ; au chiffre de 309 milliards ; il convient d'y ajouter 20 milliards supplémentaires, par la voie d'un emprunt devant être réalisé par l'intermédiaire des groupements de sinistres.

Notre collègue, M. Grenier, nous a entretenu tout à l'heure de ces moyens : l'impôt, il ne saurait plus en être question ; les versements de chapitre à chapitre, je ne veux pas m'étendre sur ce point. Il ne reste donc que l'emprunt et il est bien certain que c'est avec l'aide des groupements de sinistres que nous pourrions encore obtenir quelque chose. En effet, monsieur le ministre, aligner sur plusieurs années la charge des conséquences de la guerre est nécessaire, mais, par contre, étendre sur de longues années la reconstruction de nos maisons détruites par la guerre est impossible.

Cette lettre rectificative nous a donc donné un crédit supplémentaire de 20 milliards. C'est mieux. Est-ce suffisant ? Non, ce n'est pas suffisant, monsieur le ministre, je veux vous rappeler l'affirmation de M. Courant, ministre du budget, devant l'Assemblée nationale, à sa séance du 23 décembre. A la remarque apportée par la commission de la reconstruction, le ministre du budget a déclaré : « 20 milliards, c'est un minimum garanti ». Et notre collègue, M. Mondon, lui répondit : « J'en prends acte ». La commission de la reconstruction du Conseil de la République prend acte, elle aussi, de ce que cette somme de 20 milliards ne constitue qu'un minimum garanti et elle vous demande d'insister vivement dans les conseils du Gouvernement pour que l'effort complémentaire soit fait et que cet effort soit en rapport avec les besoins impérieux de la Nation.

Nous demandons qu'il n'y ait pas de ralentissement. Certes, on ne pourra pas dire qu'un ralentissement serait fonction d'une absence de matériaux, d'une absence de main-d'œuvre — sous réserve de certains problèmes particuliers — mais d'une absence de crédits.

Ces crédits, mes chers collègues, comment les employer ? Permettez-moi tout d'abord de me féliciter de voir ce budget de la reconstruction venir devant cette assemblée avant la fin de l'année.

Je me rappelle que, l'an passé et les années précédentes, il fut discuté assez tard et combien de fois, lors de nos réunions dans nos commissions départementales de reconstruction, ne nous a-t-on pas opposé ce retard dans le vote du budget. On nous affirmait, avec raison : nous ne pouvons pas réaliser ces investissements, le Parlement n'a pas voté les crédits.

Mais, puisque ces crédits sont votés, il nous faut voir — oh ! très rapidement — le problème des chantiers. Combien de difficultés avons-nous actuellement pour nos adjudications ! D'abord, les mouvements de prix ont des incidences considérables sur les entreprises. Celles-ci se refusent parfois à présenter leur candidature dans les adjudications ou font des prix tels que la construction est lourdement handicapée. Elles y sont conduites par l'incertitude du lendemain.

Vous rappellerai-je, monsieur le ministre, que nous voyons dans nos régions rurales des adjudications concernant les groupements de fermes singulièrement compromises. Il a fallu recourir à une, à deux et parfois à plusieurs adjudications pour pouvoir envisager une réalisation prochaine de la construction de nos fermes.

Sans doute — et c'est M. Barangé qui le rappelait dans son rapport à l'Assemblée nationale — par suite des circonstances, par suite des faits, vous contrôlez directement ou indirectement 80 p. 100 du marché du bâtiment. Je veux penser, monsieur le ministre, que vous ferez tous vos efforts pour améliorer cette situation.

M. Georges Pernot. L'Etat devrait commencer par payer ses dettes.

M. le rapporteur pour avis. Il faut aussi achever les travaux qui sont presque terminés. Je sais qu'au cours de cette année votre pensée a été retenue par le problème de la fin de construction de nos immeubles. La commission de la reconstruction s'est également penchée sur ce problème. Combien il est triste de voir des maisons, des fermes commencées depuis longtemps qui ne peuvent être terminées, alors que le problème de l'habitat est si cruel ! Je veux penser, monsieur le ministre, que vous donnerez tous les ordres voulus à vos services, mais permettez-moi aussi d'attirer votre attention sur la situation créée par les difficultés d'achat de dommages de guerre.

Combien de fois des sinistres, pour pouvoir terminer leurs constructions, ont demandé à acheter des dommages, oh ! certes, pas dans un but de spéculation, mais dans le seul désir de pouvoir acquérir le complément nécessaire. Ils se sont heurtés, je ne dirai pas à vous, monsieur le ministre, mais à des difficultés d'application de circulaires nombreuses, trop nombreuses, ou plutôt mal interprétées par vos services. Cependant, vous avouerez qu'il n'est pas possible chaque fois de vous apporter un dossier particulier sur votre bureau.

Telles sont les difficultés. Je ne voudrais pas insister outre mesure, mais permettez-moi d'attirer votre attention sur un

autre point au nom de notre commission. Nous avons des crédits. Ces crédits, nous essayons de les employer, mais nos difficultés sont encore plus grandes lors des règlements de sinistres par titres. Notre collègue, M. Grenier, y a fait allusion tout à l'heure. La loi a décidé que les titres seraient nantissables. Je sais bien, monsieur le ministre, que cela ne dépend pas spécialement de votre ministère, mais d'autres services. Nous sommes cependant obligés de constater un fait, c'est que les sinistres, munis de leurs titres, lorsqu'ils veulent les nantir conformément à la loi, ne peuvent pas, dans la pratique, pour répondre au vœu du législateur, réaliser leurs droits. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Nous sommes obligés, au cours de ce débat, d'attirer solennellement votre attention sur ce point, car il nous est difficile d'admettre que des services, et des services financiers, ne mettent pas la bonne volonté nécessaire ou tout simplement n'obéissent pas aux règles impératives qui leur sont données et de voir les banques nationalisées ne pas vouloir mettre à la disposition des sinistres les fonds voulus pour terminer leurs travaux, alors que le législateur et le Gouvernement leur en ont donné cependant la possibilité. (Applaudissements.)

Je ne veux pas vous citer d'exemples. Certes, il n'a jamais été permis à un sinistré de régler ses impôts avec des titres; mais il nous est facile de voir parfois des sinistres munis de titres demandant aux finances quelques délais pour régler leurs obligations fiscales au moyen des fonds obtenus par le nantissement de leurs titres. L'administration des finances refuse le délai pour payer ces impôts, et, d'un autre côté, d'une manière impérative, elle se refuse à exécuter le désir du législateur.

Monsieur le ministre, je ne veux pas insister sur ces considérations générales. Votre commission de la reconstruction vous présentera quelques amendements de détail. Quelles sont ces considérations particulières ? Je ne veux que les évoquer d'un mot; elles seront reprises lors de la discussion des articles.

La commission vous demandera, monsieur le ministre, l'amélioration de la prime à la construction, qui est une initiative heureuse à laquelle elle désire laisser son double aspect, et qui doit être distribuée au constructeur qui veut édifier pour y habiter lui-même et aussi à la personne qui veut construire pour donner le logement en location. Je ne veux pas insister sur ce point. M. le président Chochoy défendra tout à l'heure un amendement présenté dans ce sens.

Une autre question a attiré notre attention: celle de la forclusion. Je dirai d'un mot qu'il nous a semblé raisonnable de ne pas permettre de rouvrir tous les dossiers. La commission attend de vous, monsieur le ministre, que vous lui donniez toutes les assurances pour que chaque dossier particulier puisse faire l'objet d'un examen gracieux des plus attentifs. Elle pense, notamment, que vous saurez prendre en considération le malheur de certains sinistres qui ont eu trop confiance en des mandataires trop négligents.

Elle vous parlera également d'une question de stock, d'honoraires d'architecte et elle insistera, monsieur le ministre, sur les prêts du Crédit foncier. Jusqu'à présent, il n'était permis de prêter que jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du devis. Nous voulons espérer obtenir une amélioration en portant le pourcentage de 60 à 70 p. 100.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas abuser de vos instants et je vais en terminer. On a dit, on a écrit: les immeubles de France sont en ruines. Sans doute ne faut-il pas tout exagérer, ne faut-il pas tout promettre; il ne faut pas chercher des moyens qui risqueraient d'opposer les Français les uns aux autres. Mais il faut faire un effort pour l'accession à la propriété privée. Nous pouvons craindre que certaines facilités données ces dernières années ne se retournent contre ceux que l'on a voulu protéger. Les jeunes ménages, les expulsés, ceux qui doivent payer de lourdes reprises, ceux qui doivent vivre dans des hôtels meublés préféreraient payer un loyer plus conforme avec des obligations raisonnables. (Très bien ! très bien !) Encourageons les investissements des administrations dans des logements pour leur personnel.

Au terme de cet exposé, au nom de la commission de la reconstruction, je vous demande, monsieur le ministre, de faire un effort considérable pour que ce problème du logement devienne moins angoissant.

C'est dans cet esprit que votre commission vous demande de voter ce budget. Il ne répond pas, et de loin, à ses désirs, mais il est le témoignage d'une action commune destinée à panser les plaies encore trop béantes. Il constitue un pas vers les solutions impérieuses à apporter demain au problème du logement. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me félicite, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, que le budget relatif aux dépenses de réparations des dommages de guerre et de construction puisse, cette année, être voté sans qu'il soit nécessaire de recourir à un ou deux douzièmes provisoires qui, naturellement, auraient été calculés sur la base des crédits de 1951.

Nos sinistres ne pourront que s'en réjouir, car ce budget sera certainement plus efficace que ceux des années précédentes votés souvent avec trop de retard. Je voudrais rappeler que le budget portant réparation des dommages de guerre fut, en 1949, adopté en deuxième lecture, le 11 mars. En 1950, il le fut le 2 juin, et en 1951, ce n'est que le 22 mai qu'il était adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Il y a là, certes, un progrès que nous enregistrons avec plaisir. Ainsi nos délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme connaîtront leurs attributions de crédits dès le premier mois de l'année; je suis persuadé que le travail de 1952, sur le plan de la reconstruction, pourra ainsi être mieux préparé et mieux organisé.

Est-ce à dire que nous sommes pour cela satisfaits des crédits dont nous disposerons au cours de l'année 1952 ? Rappelons que, au titre des crédits de paiement, nous avons obtenu en 1949, 270 milliards, en 1950, 251 milliards en 1951, 251 milliards, et cela pour la reconstruction et la réparation des dommages de guerre. En 1952, nous aurons 309 milliards, et si l'on y ajoute les dépenses afférentes à la construction, le crédit dont disposera M. le ministre de la reconstruction sera porté à 400 milliards.

Certes, — on l'a déjà souligné avant moi, d'abord M. Grenier, et ensuite, avec autant d'autorité, notre excellent collègue M. Jozeau-Marigné, — nous considérons que ce chiffre de 400 milliards ne répond pas encore aux besoins et aux exigences de la reconstruction, d'une part, et de la construction de logements, d'autre part.

Je voudrais vous rappeler ce qui reste à faire: 500.000 logements sont encore à reconstruire, 300.000 à réparer et, pour assurer à chaque famille française un logement sain et confortable, il faudrait, en vingt ans, que nous puissions construire 6 millions de logements.

D'autre part, comme je l'ai déjà indiqué, il y a un élément dont nous devons toujours tenir compte lorsque nous parlons de ce grave problème qu'est celui du logement. Nous applaudissons à l'augmentation de la natalité. Nous soulignons volontiers que c'est la marque d'une nation jeune et qui se redresse, de voir sa population augmenter. Cependant, nous ne concevons de politique de la natalité que dans la mesure où celle-ci doit avoir comme corollaires indispensables, d'une part une politique de construction de logements, et, d'autre part, une politique de construction d'écoles.

M. Gourrière. Très bien !

M. le président de la commission de la reconstruction. Il faut ensuite considérer le remplacement des taudis et des immeubles qui deviennent inhabitables par vétusté. C'est devenu maintenant une formule très courante de répéter que le taudis est un produit de luxe. C'est exact. On ne le dira jamais assez. Obliger les familles de ce pays à vivre dans des taudis, c'est les marquer du sceau de la maladie qui les guette, c'est compromettre le capital santé de la nation et il en coûtera certainement bien moins cher à la France de construire des logements sains, spacieux et confortables, pour les jeunes ménages, que de laisser ceux-ci vivre dans des logements insalubres.

Si l'on fait le compte de ce qu'a pu coûter une famille atteinte par la tuberculose, le père et la mère allant au sanatorium, les enfants confiés à un préventorium, on s'aperçoit, au bout de cinq ou six ans, que c'est par millions et quelquefois par dizaines de millions que s'est chiffuré le coût du traitement et des soins prodigués à cette famille. Il est vraisemblable que si cette famille avait eu comme cadre de son existence un foyer salubre, la maladie ne l'aurait pas atteinte. (Applaudissements.)

D'ailleurs, je rappellerai une phrase qui est toujours d'actualité. Elle a été prononcée il y a bien longtemps par Blanqui, qui disait: « Le problème du logement est à la base de toutes les misères, de tous les vices de l'état social de nos familles ouvrières. » Ce que Blanqui affirmait il y a plus d'un siècle peut encore se vérifier et se confirmer aujourd'hui.

Or, mes chers collègues, où en sommes-nous actuellement sur le plan de la reconstruction, et de la construction ? Sur 75.000 logements achevés au 31 décembre 1951, 34.000 l'ont été au titre de la reconstruction et 41.000 au titre de la construction. Les mises en chantiers en 1951 s'élèvent à 77.000 loge-

ments, dans le cadre de la reconstruction, et à 142.000 logements au titre de la construction privée. Mes collègues qui m'ont précédé à cette tribune sont venus, avec raison, traduire le climat d'inquiétude qui règne autour de la construction comme de la reconstruction, au terme de cette année 1951.

Il est certain que nous sommes inquiets lorsque nous assistons à la flambée des prix que vous constatez comme nous.

On met en chantier, c'est indiscutable. On finit le gros œuvre, mais lorsqu'il s'agit des corps d'état secondaires, malheureusement on ne les termine pas ! Nous attirons sur cette situation regrettable toute l'attention du Gouvernement, des pouvoirs publics et de tous ceux qui ont la responsabilité de la construction et du bâtiment en France, et surtout des organismes qui ont la charge de financer les travaux. Il est très décevant pour les familles qui ont amorcé la construction d'un immeuble il y a dix-huit mois ou quelquefois deux ans, de voir qu'elles ne peuvent l'habiter faute de pouvoir le terminer.

On a parlé tout à l'heure, en reprenant une formule très à la mode, des « goulots d'étranglement » que constituent la main-d'œuvre et les matériaux. Je suis persuadé, monsieur le ministre — je pense que vous partagez mon sentiment — que sur le plan de la main-d'œuvre, on peut actuellement, sans craindre de se trouver demain condamné à ne pas pouvoir utiliser les crédits, prévoir, au contraire, l'augmentation de ces crédits mis à la disposition, tant de la reconstruction que de la construction. Certes, il faut assainir la situation sur le marché du bâtiment.

Il n'est pas inutile de rester attentifs à des problèmes comme ceux qui ont été évoqués il y a quelques jours à cette tribune par M. Walker, lorsqu'il disait que si, dans notre pays, on ne manquait pas de manœuvres, il fallait surtout rechercher la qualification et la spécialisation ouvrières. Je considère que si l'on se penche vraiment sérieusement sur le problème de la formation de spécialistes du bâtiment, dans nos centres de formation professionnelle en particulier, on parviendrait à bousculer cet obstacle que peut représenter le manque de main-d'œuvre spécialisée.

En ce qui concerne le ciment et les matériaux rouges, je ne crois pas que nous soyons gênés aujourd'hui. Si au terme de l'année 1951, 75.000 à 80.000 logements seront terminés, j'estime qu'on aurait pu largement dépasser les 100.000 sans être embarrassés par le problème des matériaux.

Je sais bien que nous pouvons manquer, par exemple, de fers à béton et de fers ronds ; mais, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, monsieur le ministre, à certains de vos chefs de service, je crois que, dans ce domaine, il suffirait peut-être de fermer quelque peu le robinet des exportations, pour que la solution soit trouvée et que les quelques dizaines de milliers de tonnes de fers ronds nécessaires particulièrement à la construction en béton armé soient trouvées, dans l'intérêt même du bâtiment.

On nous dit quelquefois qu'il est difficile de donner davantage au titre des crédits de reconstruction et de construction en raison d'autres impératifs que nous connaissons bien et, en particulier, de la nécessité de penser à notre sécurité et à notre défense nationale. Mais, monsieur le ministre, vous savez comme moi que la construction de logements concourt à la création d'un bon climat moral qui est un des meilleurs éléments de la défense nationale. On a dit que la misère était la pépinière de tous les fanatismes ; il est indiscutable que la misère du logement est la source de tous les mécontentements. Vous ne pouvez pas créer une véritable défense nationale sans justice sociale et sans tenir compte du désir du Français de connaître une existence décente et de vivre dans un cadre confortable et sain.

Nous sommes loin d'être parvenus à la saturation sur le plan de l'absorption possible des crédits par le bâtiment. C'est la raison pour laquelle les arguments selon lesquels ces crédits, 309 milliards au titre de la reconstruction, 400 milliards au titre de la réparation des dommages de guerre et de la construction, peuvent suffire pour 1952, ne sont pas valables. J'estime qu'on peut faire davantage sans avoir à craindre que les crédits ne soient pas utilisés !

Maintenant, je voudrais, à la faveur de mon intervention, condamner une fois de plus l'absurde et misérable querelle que l'on s'ingénie toujours à entretenir entre la reconstruction d'une part, et la construction d'autre part.

Je suis toujours choqué au possible, lorsque dans les rapports que nous lisons, dans les articles qui sont consacrés au problème de la reconstruction et de la construction, on s'emploie à dresser les sinistrés contre les jeunes ménages, et les locataires sinistrés contre les « mal logés ».

Je reconnais volontiers que les sinistrés sont, dans la nation, des créanciers privilégiés. Je crois que personne ici — moins encore le président de la commission de la reconstruction que quiconque — ne viendra contester aux sinistrés le titre de créanciers privilégiés de la nation. Le devoir de la nation,

c'est de s'employer au plus tôt à reconstituer le bien qui a été détruit par faits de guerre.

Mais il faut aussi se pencher sur le sort des « mal logés », des jeunes ménages qui sont obligés de vivre quelquefois à deux et trois, avec un enfant, dans le cadre d'une cuisine et d'une seule pièce. Ne croyez-vous pas que ce problème mérite notre sollicitude et doive retenir notre attention ?

J'ai trouvé ces derniers temps, au hasard de mes lectures, toute une série de chiffres. On parlait de 80.000 demandes qui se trouvaient en instance à l'office départemental d'habitations à loyer modéré de la Seine, alors qu'on peut en satisfaire, je crois, 800 à peine annuellement.

On nous a dit et redit qu'il y avait actuellement, à Paris, près de 120.000 jeunes ménages qui vivent dans le cadre d'une pièce et d'une cuisine. Combien sont-ils également, les sinistrés locataires qui ont bien le droit, eux aussi, de prétendre un jour au rélogement et qui demandent, bien entendu, qu'on ne dissocie pas le problème de la construction de celui de la reconstruction ?

Nous avons, d'autre part, une préoccupation sérieuse. On a dit très souvent que la France est le pays des vieilles maisons. Il y a quelque temps, j'ai trouvé une statistique qui donne l'âge des immeubles parisiens. On est épouvanté, lorsqu'on la lit.

Voici le nombre d'immeubles construits antérieurement à 1951, c'est-à-dire des immeubles qui sont plus que centenaires : 22.920 ; immeubles construits de 1851 à 1880, 25.058 ; de 1881 à 1914, 27.594 ; de 1915 à 1926, 2.687 ; de 1927 à 1934, 5.130 ; de 1935 à 1939, 857 ; de 1940 à 1942, 35 ; de 1943 à 1948, 500 approximativement. En 1949, on a construit dans le département de la Seine 1.100 logements ; en 1950, 5.990 et en 1951, 6.000 environ.

Ne croyez-vous pas que vraiment cette statistique est éloquent ? Elle souligne combien, hélas ! notre patrimoine immobilier est vieux.

Aussi je pense qu'aujourd'hui, nier l'intérêt de la construction à mener de front avec le redressement de nos ruines, c'est véritablement nier l'évidence, cela équivaut à dire qu'on continuera à condamner les jeunes ménages de ce pays et les mal logés à vivre dans des conditions d'habitat dont nous connaissons la médiocrité.

J'aborde brièvement le problème des crédits H. L. M. Tout à l'heure, M. Jozeau-Marigné rappelait qu'un effort avait été fait, que cette année, on avait porté ce crédit d'engagement global à 85 milliards.

Certes, c'est un succès, c'est un effort que je me plais à souligner, surtout lorsque je vois ce qu'ont été les crédits d'engagement attribués aux H. L. M. depuis 1947 : 7.644 millions en 1947, 21 milliards en 1948, 30 milliards en 1949, 41 milliards en 1950 et 45 milliards en 1951, soit un total, depuis 1947, de 144.644 millions. Les crédits de paiement versés dans le même temps aux organismes H. L. M. s'élèvent approximativement à 80 milliards et le nombre de logements édifiés depuis 1947 s'établit ainsi : 87.000 environ, dont 65.000 destinés à la location et 22.000 affectés à l'accession à la petite propriété.

Je sais que sur ces 85 milliards, il faudra défalquer 20 milliards qui sont nécessaires pour revaloriser les programmes des années 1949, 1950 et 1951.

On s'est plu, à l'Assemblée nationale, à mettre l'accent sur le fait que les crédits H. L. M. seraient en 1952 augmentés de 75 p. 100 par rapport à 1951, que les dommages de guerre ne le seraient que de 24 p. 100. On a ajouté, pour montrer la faiblesse du crédit consacré à la réparation des dommages de guerre, que la flotte de commerce verrait ses crédits, en ce qui concerne sa reconstitution, augmentés de 165 p. 100.

Je pense, pour ma part, qu'il est toujours facile de flatter le sinistré et de lui être agréable en lui promettant beaucoup même si l'on doit lui apporter peu. Certains emploient des arguments comme ceux-là, à savoir qu'il peut paraître choquant de consacrer, en 1952, 160 p. 100 de plus qu'en 1951 pour la remise en état de notre flotte de commerce. Dans nos grandes villes du littoral — et je pense au port de Boulogne-sur-Mer — s'il n'y avait pas la reconstitution de la flotte de commerce et si on ne faisait pas un effort intensif toujours accru en faveur du développement de notre flotte de commerce et de pêche, il n'y a pas de raison de penser à la reconstruction des foyers détruits et au relèvement des ruines, car les grands courants commerciaux prenant d'autres directions, il est certain que nos marins pêcheurs n'auraient pas à se préoccuper du problème de la reconstruction de leurs immeubles.

C'est pourquoi je considère qu'il est pénible, pour ne pas employer un terme plus dur, d'avoir à chercher des exemples comme ceux-là pour montrer aux sinistrés que l'Etat fait peu de choses à leur endroit.

J'estime que, dans la mesure où l'on permet à la construction populaire, sous le signe des organismes H. L. M., de se développer, en réalité, on permet à la construction française de marquer un pas en avant et, dans le même temps, on

résout le problème de l'habitat tout court qui ne peut pas, comme je viens de le dire il y a un instant, se dissocier du problème de la reconstruction.

Je me félicite du vote de l'amendement de M. Minjot qui invite le Gouvernement à déposer un projet de loi organisant le financement d'un programme quinquennal d'H. L. M. Nous souhaiterions vivement que, sous le signe des organisations H. L. M., en l'espace de cinq ans, on puisse, dans ce pays, construire — c'est peut-être un vœu qui ne se réalisera pas, mais je pense sérieusement que ce serait très souhaitable — 250.000 à 300.000 logements.

Par conséquent, monsieur le ministre, sans vous préoccuper de ce qu'on peut dire en ce qui concerne la construction que vous favorisez trop par rapport à la reconstruction, et cela n'est pas vrai, il faut continuer à apporter à la construction toute l'aide désirable.

Nous nous sommes déjà félicités de ce qui a été fait en 1950 par la création de la prime à la construction. J'en reparlerai au moment de la discussion des articles. Il faut augmenter cette prime à la construction qui, sans suivre bien entendu, automatiquement la courbe des prix, doit, malgré tout, par son augmentation, apporter un encouragement supplémentaire aux constructeurs.

D'autre part — je souhaiterais — et c'est le vœu de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre — que vous puissiez, à la faveur d'une convention passée avec le Crédit foncier, envisager de porter de 60 à 70 p. 100 le maximum des prêts spéciaux consentis à ceux qui construisent avec ou sans le concours de la prime.

Quand, pour construire un logement de quatre pièces, qui coûte actuellement environ 3 millions de francs, on demande à une bourse modeste de prendre en charge 40 p. 100 du montant du devis, c'est-à-dire 1.200.000 francs, on comprend qu'un tel système n'est pas à la portée de l'ouvrier. Les organismes d'habitations à loyer modéré ont été constitués, je pense, pour encourager la construction populaire. Malheureusement il n'en est pas ainsi actuellement quand on sait le montant des sacrifices qui doivent être consentis par les bourses modestes.

Dans la dernière partie de mon exposé, j'en arrive à vous parler du problème des dommages mobiliers. En 1951, vous avez disposé, monsieur le ministre, de 18 milliards de francs. En 1952, vous en aurez 20 milliards. Le plafond de l'indemnité mobilière a été porté de 200.000 à 500.000 francs par la loi du 2 juin 1950. Mais il faudrait bien qu'il soit entendu qu'on ne payera, dans cette limite de 500.000 francs, qu'à partir du moment où tous les sinistrés à plus de 50 p. 100 auront été réglés sur la base de l'ancien maximum de 200.000 francs.

Dans mon département du Pas-de-Calais en particulier — et si M. Driant était là je le verrais sans doute lever le bras pour dire: la Moselle est dans le même cas — il reste des milliers de sinistrés mobiliers totaux qui n'ont pas encore touché les 90.000 francs prévus par la loi du 28 octobre 1946, dans la limite du forfait.

M. Léger. Il en est ainsi dans tous les départements sinistrés!

M. le président de la commission de la reconstruction. Mon cher collègue, bon nombre de départements sinistrés sont logés à cette enseigne, mais je suis bien placé pour vous dire que certains départements détiennent la palme sur ce terrain, et qu'il serait peut-être souhaitable, monsieur le ministre, que lorsque vous ferez votre répartition de crédits mobiliers au titre de l'exercice 1952, vous pensiez en particulier aux départements qui ont été les plus défavorisés, les plus déshérités au cours des années précédentes. Ce ne sera pas leur accorder une faveur; ce ne sera pas porter préjudice aux autres départements sinistrés. Ce sera simplement faire acte de justice à l'endroit des sinistrés mobiliers de nos départements les plus touchés.

Pensez aussi, monsieur le ministre, pensez surtout aux vieux, aux économiquement faibles, pour qui les indemnités mobilières versées deviennent souvent un appoint à leurs maigres revenus. J'estime qu'avant de penser au relèvement du plafond à 500.000 francs pour une catégorie de sinistrés qui n'a que faire souvent des 100.000 ou 200.000 francs qu'on va lui apporter, on pourrait peut-être régler les indemnités mobilières des petites gens, des vieux rentiers ruinés, des économiquement faibles qui ont été sinistrés mobiliers de 25 à 50 p. 100. Pour ceux-là, ce serait véritablement un geste humanitaire.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande d'être très circonspect et adroit dans ces mesures qui consistent à dire qu'on va, automatiquement, distribuer des indemnités mobilières, dans toutes les délégations, jusqu'à 500.000 francs, alors que dans quantités de départements, on n'a pas encore réglé les sinistrés mobiliers dans les limites du forfait de 90.000 francs.

Monsieur le ministre, il y a un certain nombre de mesures dont je voudrais vous entretenir aujourd'hui à cette tribune. Elles peuvent heurter, mais je crois que certaines choses méri-

tent d'être dites, même si elles peuvent heurter, lorsqu'elles portent le sceau de l'honnêteté et de la sincérité.

J'ai le sentiment que, depuis 1946, j'ai apporté dans cette Assemblée assez de témoignages de l'intérêt et de la sollicitude que je porte à cette grande famille des victimes de guerre, qu'on appelle les sinistrés.

Mes réflexions n'iront peut-être pas toujours en direction de ce que certains disent et redisent actuellement. Il reste aujourd'hui plus de 600 milliards de dommages mobiliers à régler. On n'en a pas encore payé, depuis la fin de la guerre, 100 milliards, exactement 83 milliards.

Au rythme du règlement de 20 milliards d'indemnités mobilières par an cela voudrait donc dire qu'il faudrait encore 30 ans pour régler ces indemnités. Je pense que le moment serait peut-être venu de dire à ces sinistrés mobiliers, dont la créance ne peut être discutée, qu'il faut envisager avec eux le moyen d'utiliser au mieux leur créance sur l'Etat. Pourquoi en particulier, monsieur le ministre, ne dirait-on pas à ceux qui ont des indemnités mobilières très élevées à remployer qu'ils pourraient solliciter le changement d'affectation d'une partie de leur indemnité mobilière pour la reporter sur la construction de logements? Nous savons très bien que ceux qui ont été sinistrés en 1940 et qui avaient à leur disposition un certain volant de crédits n'ont pas attendu dix ans pour se procurer l'essentiel de ce qui leur était nécessaire pour remeubler leur intérieur. Par conséquent, je crois que ce serait peut-être déjà là le moyen de résorber une tranche de ces quelque 600 milliards d'indemnités mobilières.

Il est sans doute aussi souhaitable d'envisager, très honnêtement, la possibilité de régler tous les dossiers mobiliers jusqu'à une limite que je fixerai arbitrairement à 500.000 francs ou 1 million de francs et que, pour l'autre partie de l'indemnité mobilière, on procède au règlement au moyen de titres. Peut-être cela peut-il heurter certaines opinions dans le moment où je le dis, mais je suis bien certain qu'à l'expérience on s'apercevra, dans les années qui viennent, que c'était là certainement la solution de la sagesse.

Je songe aux sinistrés de mon département qui ont été réglés au lendemain de l'autre guerre, non pas en ce qui concernait les dommages mobiliers, pour de la reconstruction d'immeubles, avec des bons décennaux. Ils les ont touchés en 1926, 1927 ou 1928.

Aujourd'hui, lorsque nous nous plaçons en face des chiffres — 600 millions d'indemnités mobilières qui restent à régler — peut-être peut-on dire qu'on pourrait chercher des aménagements ou certains moyens permettant une juste indemnisation des sinistrés mobiliers, et en même temps une bonne utilisation de ces indemnités dues encore à nos sinistrés.

Jeurai terminé, monsieur le ministre, lorsque je vous aurai dit un mot des allocations d'attente aux sinistrés par faits de guerre que la loi du 18 mars 1950 a affectées du coefficient 5. L'allocation à laquelle je fais allusion a été attribuée, ainsi que vous le savez, à des sinistrés de condition modeste, en application des dispositions de la loi du 30 août 1947. Des milliers de sinistrés de notre pays, bénéficiaires de cette allocation d'attente, n'ont pas encore obtenu, jusqu'ici, sa revalorisation, malgré le texte que nous avons voté en mars 1950. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de faire tout votre possible pour que, au plus tôt, ils obtiennent satisfaction, d'autant qu'il s'agit là d'une catégorie de sinistrés véritablement très digne d'intérêt.

En concluant, je veux vous dire que, s'il est certain qu'un effort a été accompli en faveur de la reconstruction et de la construction, il est encore loin d'être à la mesure de nos immenses besoins à satisfaire. Je suis de ceux qui clament qu'il ne suffit pas de s'apitoyer sur le sort de nos sinistrés, ni de parler de la médiocrité de l'habitat français; il faut, en même temps, savoir consentir l'effort de financement qui permettra, à la fois, d'assurer le relèvement de nos ruines et de construire les logements sains et spacieux qui nous manquent. C'est seulement si nous agissons ainsi que nous maintiendrons l'espoir au cœur de nos sinistrés, dont certains attendent depuis dix ans la reconstruction de leurs immeubles détruits, et que nous parviendrons à résoudre le grave problème du logement, pour le plus grand bien de tous les mal logés de ce pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs; s'il est un sujet qui, devant le Parlement, provoque de pressantes et fréquentes interventions, c'est bien celui dont nous débattons en ce moment et qui a trait aux importants et graves problèmes de la reconstruction et du logement.

Pour nous, qui, ici, sommes nombreux à être chaque jour et directement aux prises avec l'angoisse des sinistrés et les soucis de la reconstruction; pour nous qui sommes les mieux placés, peut-être, pour mesurer tout le drame des foyers sans abri ou

mal logés; pour nous qui, dans nos cabinets de maires, sommes assaillis de demandes de logement, c'est bien la question qu'il importe au pays de résoudre sans plus attendre!

C'est un père découragé qui vous supplie, c'est une mère au dos courbé qui pleure traînant des mioches livides et étioles, ce sont de jeunes mariés affrontant l'aventure qui recherchent un toit, c'est un autre, puis un autre encore, c'est toute la file de sans-abri qui déambulent, sollicitent, mais en vain.

Voyez nos populations sinistrées du Nord, de l'Est, de l'Ouest, interrogez celles de tous nos grands centres urbains, de nos cités, de nos bourgs, de nos campagnes. Partout c'est le même appel, partout c'est le même cauchemar jetant dans le découragement et l'amertume des centaines de milliers de Français qui ne peuvent connaître encore, les uns la joie d'un retour au foyer reconstruit, les autres le plaisir de vivre dans une vraie demeure, une demeure qui abritera dans la décence et le minimum de confort un père, une mère et des enfants rassemblés sous un même toit dans la concorde et l'union familiale.

Mesdames, messieurs, tous ici nous pourrions décrire telle scène ou tel spectacle, vous lire telle lettre d'une famille aux abois, d'une vieille éplorée, de jeunes époux désespérés, illustrant la tragédie et le drame.

La tragédie et le drame, ce sont ces enfants jetés dans la rue, exposés aux tentations et aux vices, la mère ne pouvant les supporter autour d'elle faute de place. Ce sont aussi des pères de famille, exaspérés par l'étroitesse du logis, fuyant le foyer pour l'abandonner parfois.

Ce sont même des Français, et quelquefois les meilleurs, émigrant par milliers vers des pays étrangers.

Ce sont des familles entassées dans quelque pièce unique, dans quelque abominable recoin, parfois sous les combles d'un immeuble vétuste, lézardé, pourri d'humidité.

Serait-ce là pour la France la honte et le malheur des temps? Notre pays ne le veut pas, pourtant, et il a pris, semble-t-il, conscience de ce désastre social et humain.

Les pouvoirs publics ne peuvent rester sourds aux appels des foyers en détresse. Leur inertie et leur indifférence, et ils le savent, au regard d'un problème dont l'actualité n'a jamais été aussi brûlante, seraient coupables et inexcusables. Mais sont-ils les seuls, dans cette mission — qui est de résoudre au plus tôt dans ce pays cette angoissante question du logement — sont-ils, oui, les seuls obligés de remplir leur devoir? Nous ne le pensons pas.

A un degré quelconque, et quelle que soit la place où nous nous trouvons, nous avons tous, à ce sujet, quelque responsabilité, qui est celle de tout tenter, de tout mettre en œuvre pour que les modestes, les petits, les pauvres comme les riches, puissent jouir d'un intérieur raisonnablement abrité.

La justice sociale, à laquelle nous prétendons, c'est un peu cela. L'homme qui vous parle du haut de cette tribune, et il en est heureux, s'est farouchement attelé à cette besogne, tellement il est, comme vous tous, mes chers collègues, peiné et attristé de ne pouvoir répondre aux légitimes supplications d'une population qui souffre, mais qui souffre surtout de ne pouvoir être logée comme il se doit, c'est-à-dire ailleurs que dans des resserres irrespirables ou dans des taudis qui l'empêchent de vivre.

C'est le crédit immobilier reconstitué. C'est une société coopérative d'habitations à loyer modéré naissante. C'est depuis quelques jours une association de castors. Ce sont des programmes d'habitations à loyer modéré en réalisation. C'est, dans une région éprouvée, tout un ensemble de formules propres à favoriser l'essor de la construction, parallèlement aux efforts entrepris en matière de reconstruction des immeubles détruits.

Cependant, nos efforts de chacun d'entre nous, mes chers collègues, de nos maires qui veulent avec l'Etat être tout à la fois des reconstructeurs et des bâtisseurs, ne peuvent avoir leur pleine efficacité que si, pour autant, les pouvoirs publics responsables les soutiennent de leur acquiescement sans réserve et de leur aide substantielle marquée par des crédits importants. Le redressement, le rajeunissement et le développement de notre patrimoine immobilier sont à ce prix.

Cependant, reconnaissons honnêtement, mes chers collègues, que, de ce point de vue, nul ne devrait pouvoir nier qu'un pas important est fait et que des mesures heureuses sont intervenues, qui faciliteront la tâche si préoccupante de nos collectivités locales et de nos organismes d'habitations à loyer modéré. La décentralisation si souvent réclamée par le Parlement et que vous venez de décider, monsieur le ministre, doit indiscutablement accélérer l'examen de tous ces projets d'habitations à loyer modéré pour leur mise à exécution dans des délais plus rapprochés.

Laissez-moi, en passant, dans une parenthèse nécessaire, me permettre de souligner certains retards apportés à l'examen de beaucoup de projets d'habitations à loyer modéré et qu'on

impute trop souvent et trop facilement, peut-être, aux esprits exagérément tatillons de nos inspecteurs d'urbanisme et d'architecture, de trop de ces rouages administratifs qui paralyseraient le processus de leurs études. Mais je veux être franc et net: ces rouages, cette administration, ces consultations ne portent pas seuls la responsabilité de la lenteur dont il s'agit. Il est des responsables ailleurs, chez ceux-là mêmes parfois qui critiquent et récriminent. Quelquefois, au départ, il est des erreurs ou des errements qui coûtent et qui retardent la prise en considération des projets. Bref, quoi qu'il en soit, il faut continuer, monsieur le ministre, à demander à vos fonctionnaires chargés de la question des habitations à loyer modéré de faciliter au maximum, avec toute la célérité désirable, l'examen des projets qui sont soumis à leur attention.

Mesdames, messieurs, ne laissons pas dire que nous aurions été, Parlement et Gouvernement, insensibles devant cette tragédie sociale que constitue dans notre pays la crise du logement, que nous nous serions à ce propos dérobés à notre devoir. Chaque année, de budget en budget, nous persévérons dans notre volonté farouche de relever nos ruines et de bâtir des maisons.

Les chiffres, s'il fallait ici ce soir s'en servir, le démontreraient pleinement. Mais est-ce à dire que cela est suffisant? Loin de nous la pensée d'y croire. Sachons où nous allons et apportez-nous, monsieur le ministre, noir sur blanc, en face des besoins immenses du pays, un plan de financement précis et absolu pour l'application duquel il n'est personne au Parlement qui voudrait vous refuser les moyens.

Je sais, monsieur le ministre, que vous vous y employez et que vous tenez, votre caractère aidant, à lancer dans l'action toutes ces bonnes volontés qui ne demandent qu'à vous aider et que vous rencontrez toujours chez ceux qui ont le souci majeur d'éviter à la famille française sa dislocation et son malheur.

S'agit-il de reconstruction? Les chiffres sont là qui parlent et attestent que les crédits affectés à l'usage de nos sinistrés, s'ils sont et restent insuffisants, n'ont cependant pas été inexistant. Ils permettent au moins, entre les mains de gens bien décidés à rebâtir au plus tôt leur ville ou leur village, de voir s'élever, un peu partout à la fois, des immeubles reconstruits qui, ajoutés aux autres, apporteront un commencement de remède à la situation de l'habitat français. Il ne serait pas vrai, pourtant, de prétendre que tous ces crédits de reconstruction aient reçu toujours et bien à propos leur pleine et absolue affectation.

Mes chers collègues, convenons-en en face de l'immensité de l'œuvre à accomplir comme au regard des signalés services déjà rendus et d'une manière générale à la cause des sinistrés français, ces quelques erreurs dont nous pourrions tous, les uns et les autres, faire le procès, ne sont rien ou ne sont que peu de choses. Il est donc certain, et M. le président de notre commission de la reconstruction, mon ami et notre collègue M. Bernard Chochoy, vient de l'affirmer, qu'il reste, en ce domaine du relèvement de nos ruines, beaucoup à faire et il nous faut persévérer. Sachons croire, avec cette résolution d'en finir qui nous anime et qui anime tout le pays, que nous sommes capables d'effacer sans qu'il soit vraiment tard la plaie matérielle de trop de nos cités et de nos bourgs.

Mais alors, mes chers collègues, ballottés que nous sommes, d'une part, par les instances d'une France sinistrée et à quel point, d'autre part, par les nécessités angoissantes d'un pays qui ne sait pas abriter ou qui loge mal ses enfants, de quel côté nous tourner d'abord? Sommes-nous en mesure d'entreprendre de résoudre à la fois l'un et l'autre de ces problèmes? Ou bien faut-il n'envisager que le premier, celui de la reconstruction, pour ne s'intéresser au second que plus tard?

Certains le pensent et le désirent. D'autres, et j'en suis — j'appartiens, en effet, à la région sinistrée de Dunkerque, dans laquelle je vis — se rendent parfaitement compte, les années passant, combien le drame du logement restera terrifiant même la reconstruction de nos immeubles une fois achevée. (*Applaudissements.*)

Nous sommes de ceux qui estiment nécessaire, indispensable, de mener de front, avec bien entendu de la mesure et du raisonnable dans la marche comparée, la bataille de la reconstruction et celle de la construction, deux soucis majeurs qui nous accablent et les uns et les autres. Reconstruire et construire, n'est-ce pas, dans l'un et l'autre cas, bâtir? N'est-ce pas ce qui doit nous importer d'abord?

Aussi je n'étonnerai personne lorsque devant vous j'exprimerai ma satisfaction, pas absolue bien sûr, à voir dans ce budget s'inscrire une augmentation sensible des crédits destinés aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux organismes constructeurs en général. De même que je ne vous apprendrais rien de plus si je vous rappelais l'ampleur des programmes formulés de toutes parts et qui attendent une dotation de prêt. Certes, des dizaines de milliers de logements sont en chantier, ou sur le point de l'être, mais combien d'autres dizaines, sinon

de centaines de milliers sont en instance d'examen. C'est partout que s'élevaient des projets, tous aussi urgents les uns que les autres; combien parmi ceux-là seront-ils retenus cette année?

Soixante-quinze milliards en 1952 de crédits de paiement contre 34 l'an dernier: c'est évidemment un progrès sérieux, appréciable, et qui pourra s'accroître encore par l'apport de nos caisses d'épargne, et aussi, comme nous le souhaitons, par celui de nos compagnies d'assurances. 85 milliards de crédits d'engagement, c'est la possibilité d'une multiplication du nombre de nos chantiers. C'est enfin une première lueur d'espoir. Si ce n'était déjà par avance, et en précompte, cette réserve à faire de 20 milliards pour couvrir les plus-values intervenues depuis l'an dernier, nous serions en droit de nous réjouir plus totalement, car nous approcherions de ce chiffre de 100 à 200 milliards vers lequel, au nom du groupe socialiste l'an dernier, et avec beaucoup d'autres de mes collègues, je vous demandais d'aller et de tendre.

Nous sommes en 1952 et une forte hausse du prix des matériaux et de la main-d'œuvre vient là pour contrarier nos vœux et nos espoirs. Dans quelle mesure et sous quelles conditions pourrions-nous en atténuer les effets? Ce devrait être, nous semble-t-il, dans la recherche poursuivie de l'économie et des moyens propres à faire élever des maisons au plus bas prix et au meilleur prix de revient.

La construction est trop chère, c'est un fait, la construction d'habitations à loyer modéré notamment. Nos organismes et offices doivent faire face à des difficultés qui mettent leur gestion en danger. La construction d'habitations à loyer modéré, qu'elle soit destinée à la location simple ou à la location attribution, c'est-à-dire à l'accession à la propriété, ne répondra bientôt plus, dans l'un et l'autre cas, si les choses vont ainsi leur train, au but pour lequel elle se conçoit. Le souci « habitation à loyer modéré » n'est-il pas de s'occuper en priorité des familles les plus modestes? Le client « habitation à loyer modéré » doit pouvoir rester l'ouvrier, le petit fonctionnaire, l'employé, voire les veuves et les vieux. Nous tournant vers les hygiénistes, vers les architectes, nous leur demandons d'user de leur compétence, non pas tant pour concevoir la maison qu'ils souhaiteraient avoir pour eux-mêmes, mais pour apporter un logis accessible, financièrement parlant, au budget des humbles et des petits.

J'ai sous les yeux, monsieur le ministre, le barème des loyers applicables aux nouvelles constructions d'habitations à loyer modéré qui relèvent de l'office départemental du Nord, un office important.

Ces loyers sont ou ils seront au 1^{er} janvier 1952 pour le type 2 A de 3.610 francs par mois, pour le type 3 A de 4.722 francs, pour le type 4 A de 5.822 francs, pour aller en augmentant de semestre en semestre et atteindre respectivement, au 1^{er} janvier 1955: 5.056, 6.612 et 8.150. Si ces taux élevés, trop élevés sans doute inaccessibles souvent dans le cadre du pouvoir d'achat actuel des masses laborieuses et ce, malgré l'allocation-logement, ne pouvaient être mis en vigueur, alors ce serait pour l'organisme le déficit s'accroissant dans sa gestion.

Monsieur le ministre, je tiens à votre disposition, comme à celle de tous nos collègues, un compte de gestion s'appliquant à une construction du type 4 A. Il vous confirme le bien fondé des craintes exprimées par nos offices d'habitation à loyer modéré. Y aurait-il quelque remède possible qui puisse venir sinon assainir totalement le compte gestionnaire des offices, du moins en atténuer les effets et les mécomptes? Pour l'heure, nous semblons le voir dans une accentuation de la durée d'amortissement des prêts, durée qui devrait être portée à 100 ans, ainsi que l'ont fait du reste certains pays voisins.

Je vous demande, monsieur le ministre, de l'envisager et d'en faire votre proposition à la prochaine occasion. Quant à nous, mes chers collègues, le voudrions-nous aujourd'hui qu'il nous serait opposé aussitôt l'application de l'article 47 du règlement.

Quoi qu'il en soit, la hausse actuelle du coût de la construction, celle des frais généraux et des charges de toutes natures exigent des mesures urgentes, faute de quoi la vie des organismes et, par voie de conséquence, l'œuvre des H. L. M. sera en péril. Je vous invite, monsieur le ministre, à les prendre pour que demeure possible et efficace la mission dévolue aux offices d'H. L. M. qui ont déjà donné tant de preuves de leur compétence et de leur inlassable dévouement.

A ce point de mon exposé, je me permets d'ouvrir une autre parenthèse, c'est pour dire que je suis de ceux qui pensent que nos programmes d'H. L. M. devraient, en règle générale, apporter toute une gamme de types susceptible de faire procéder à des échanges entre foyers, c'est-à-dire qu'à côté des types 4 A et 4 B, qui doivent être ceux qui seront les plus répétés, il doit exister des types d'un modèle plus petit et ceci nécessairement, parce que les familles nombreuses d'aujourd'hui le seront moins ou ne le seront plus demain et réciproquement.

Voyez-vous, mesdames, messieurs, force est pour nous cependant de nous réjouir de ce que, par une disposition légale, il va pouvoir se faire que dans la répartition des crédits H. L. M. les sociétés coopératives et de crédit immobilier verront leur part assurée au tiers au moins de la dotation globale. Vous nous direz peut-être, tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous n'avez jamais marchandé les crédits destinés aux crédits immobiliers et aux sociétés coopératives, et que, reprenant vos chiffres de l'Assemblée nationale, dans la pratique, ces organismes ont au moins été servis jusqu'au tiers des crédits mis à votre disposition, à preuve les 20 milliards dont ils ont pu bénéficier en 1951, 7 d'entre eux d'ailleurs provenant de nos caisses d'épargne.

Autorisez-moi à vous déclarer que c'est là un fait spécial à l'année 1951 et que, dans les années précédentes, il n'en fut pas tout à fait de même.

Il n'est pas vrai de dire, en effet, que vous avez toujours répondu aux demandes de nos crédits immobiliers et de nos sociétés coopératives dans la mesure des programmes présentés. Ce qui est exact, hélas, c'est que ces organismes ont vu leurs demandes, basées sur des besoins pourtant très justifiés, réduites de 40 p. 100 en 1950, et de 80 p. 100 en 1951.

Je sais que votre intention, monsieur le ministre, désirant en cela aller plus loin que les dispositions mêmes de la présente loi, c'est de doter toujours très largement tous ces organismes constructeurs, qui opèrent en vue de l'accession à la propriété. Nous ne pouvons que vous donner raison, car, accéder à la propriété, c'est pour beaucoup de Français une aspiration profonde et un vœu particulièrement cher. Permettre à l'ouvrier, au petit employé, au fonctionnaire de devenir propriétaire de sa maison, de pouvoir dire un jour qu'il a un bien au soleil, acquis au prix de ses propres sacrifices, c'est assurément rendre aux hommes et aux familles le plus grand service moral et social qui soit.

Mais cette éventualité est-elle vraiment aujourd'hui bien à la portée de nos petites bourses ouvrières? Je crains que non, surtout si, comme pour les offices, rien de plus décisif ne vient légalement faciliter la tâche de nos crédits immobiliers et de nos sociétés coopératives. Monsieur le ministre, nous avons, vous et nous, le devoir d'y songer.

J'arrive maintenant à cette autre forme de l'encouragement à la construction: la prime. Il est de toute évidence qu'un essor nouveau a pu naître grâce à cette intervention, négligeable au départ, des deniers de l'Etat et aussi de ceux des collectivités, communes et départements. De nombreuses maisons s'élevaient à côté de celles qui relèvent de nos organismes d'habitation à loyer modéré. De plus nombreuses sortiraient de terre si seulement, d'une part, le taux de la prime pouvait être augmenté d'une manière sensible, et si, d'autre part — car il faut que cette formule puisse être mise à la portée des bourses moyennes — si d'autre part il se pouvait que soit porté à 70 p. 100 le plafond des prêts consentis aux demandeurs par le crédit foncier.

Cela, monsieur le ministre, mesdames et messieurs, m'amène à vous dire un mot de nos associations de castors qui existent ou se constituent un peu partout déjà et qui, pour certaines d'entre elles, font des prodiges qui émerveillent.

Je pense, par exemple, à celle de Calais déjà en action et tout récemment, nous assistions, notre président, M. Chochoy et moi-même, à la pose de la première pierre, à celle de Gravelines qui en est à ses débuts, l'une et l'autre animées par des esprits volontaires et des cœurs généreux travaillant en collaboration étroite avec les meilleurs d'entre vos subordonnés fonctionnaires de votre administration.

Je pense encore à cette association castorienne de la société générale des huiles et pétroles de Dunkerque. Je pense à toutes les autres qui font si vaillamment œuvre utile pour doter d'un logement ceux qui ne se refusent pas à la besogne, au labeur, faute pour eux d'être un jour assez fortunés pour disposer de ressources financières suffisantes.

Monsieur le ministre, ce que je veux vous demander, en parlant de ces initiatives si prenantes et si intéressantes, c'est d'obtenir que le taux du prêt accordé au crédit foncier puisse atteindre le plafond de 70 p. 100, voire même de 80 p. 100 du coût de la construction, sans qu'il soit fait état d'exigences administratives par trop embarrassantes et complexes. Ce faisant, vous répondrez au souhait pressant de tous les « Castors de France ».

Mais que dire aussi, et que faut-il en penser, de cette menace qui peut peser sur ces mêmes « Castors »?

Serait-il possible que ces gens qui travaillent à bâtir leurs maisons, celles de leurs camarades, sans rien attendre de plus, appliquant au mieux cette maxime: « Aide-toi le ciel t'aidera » puissent être mis en difficultés ou arrêtés dans leur élan? Vous avez sans doute, comme moi, mes chers collègues, relevé dans la presse, pour en être étonné, la relation d'une aventure survenue à un de ces braves castors de Seine-et-Marne poursuivi par la chambre des métiers sous prétexte de travail noir. Mon-

sieur le ministre, tranquillisez nos associations de « castors » sur ce point particulier de leurs droits au regard de la juridiction existante ou à venir. Un si splendide et magnifique mouvement ne peut et ne doit pas être stoppé, ni gêné. Au contraire, il importe que les pouvoirs publics le rendent plus ample et plus puissant, le soutiennent et le stimulent sans réticence.

Mes chers collègues, j'ai parlé longuement, trop longuement peut-être, mais le sujet sur lequel il est demandé au Conseil de la République de délibérer est d'une telle importance que je me devais, au nom du groupe socialiste, d'en appeler à l'attention de tous, d'en appeler surtout au Gouvernement, à son ministre compétent, pour que, sans réserve, soient recherchés et trouvés tous moyens utiles et appropriés de donner au pays l'assurance d'un relèvement rapide de ses ruines, comme aussi la certitude d'une politique de l'habitat et de la construction définitivement assise, cadencée et efficace. Face à la plus grande tragédie sociale que nous ayons à connaître, nous devons nous décider à agir et à le faire pleinement et rapidement.

Au slogan, qui se passe d'ailleurs de tout commentaire, « des enfants! des enfants! des enfants! », l'écho doit obligatoirement répondre: « Des maisons! Des maisons! Des maisons! » (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, dans cet exposé, attirer votre attention sur plusieurs points concernant les crédits d'investissement destinés à la construction.

Ainsi que nous le pensons tous — le président de la commission le disait tout à l'heure — 85 milliards de crédits sont nettement insuffisants pour établir une vaste politique du logement. Je sais, monsieur le ministre, que pour obtenir cette année ces 85 milliards de crédits d'engagements, vous avez dû, si j'ose dire, batailler avec la rue de Rivoli. Je démontrerai d'ailleurs tout à l'heure ce que ces 85 milliards représentent en réalité.

Lorsqu'il s'agit de l'avenir de notre pays, tant sur le plan physique que sur le plan moral ou social, il est incontestable que cette insuffisance de crédits est une erreur profonde. Sur ces 85 milliards, 20 vont déjà être absorbés par l'augmentation des prix intervenus depuis l'an dernier. C'est donc à 65 milliards seulement que se chiffre la somme affectée cette année aux H. L. M. Les crédits destinés à la construction ne devraient donc plus dépendre des fluctuations budgétaires ni du bon vouloir des finances à notre endroit, mais être déterminés par un plan d'au moins cinq ans. C'est pourquoi l'amendement voté à l'Assemblée, demandant qu'un projet de loi tendant à l'organisation du financement d'un programme quinquennal d'habitations à loyer modéré soit déposé avant le 1^{er} avril 1952, est à notre avis essentiel.

J'en reviens maintenant à cette somme, qu'on prétend généreuse, de 85 milliards d'engagement pour 1952. Cela ne veut pas dire qu'on prendra 85 milliards dans la poche des contribuables. Cela signifie seulement que l'Etat est autorisé à emprunter 85 milliards à la caisse des dépôts et consignations et que, par conséquent, la charge budgétaire, donc la charge du contribuable, se traduit uniquement par la différence entre le taux d'intérêt de 2 p. 100 et celui de 6 p. 100 pratiqué par la caisse des dépôts et consignations, soit un millième du budget de la nation si on l'évaluait à 3.000 milliards.

D'ailleurs, si cette année le budget des investissements prévoit comme autorisation de programme, en crédits d'engagement 85 milliards, et en crédits de paiement 75 milliards, pour les H. L. M., il figure, par contre, au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services publics — on peut le lire dans le « bleu » de l'Assemblée nationale n° 984, page 38 — une simple dépense totale pour 1952 de 3.564 millions pour la totalité des crédits mis à la disposition des H. L. M. en 1952. Depuis la reprise de leur activité, c'est-à-dire septembre 1947, ces crédits n'atteignent qu'un total de 6 milliards 750 millions qui représentent le montant de la bonification d'intérêt qui permet à cette caisse de dépôts les prêts au taux réduit de 2 p. 100. Au regard de ces faibles crédits, nous notons 85 milliards pour l'électricité de France, 45 milliards pour les Charbonnages, 38 milliards pour la Société nationale des chemins de fer français. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Après cette constatation sur l'insuffisance des crédits réservés à la construction, je voudrais, monsieur le ministre, vous entretenir de trois projets qui me paraissent essentiels pour la politique du logement que vous poursuivez avec tant de ténacité et de compétence.

M. le président. C'est à vous, monsieur le ministre, que ce discours s'adresse.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous écoute avec plaisir, mais il faut bien que j'examine les amendements déposés.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je voudrais vous parler du projet de loi concernant la participation des employeurs à la construction de logements. Voici cinq ans que le premier comité interprofessionnel du logement, constitué à l'image de celui de Roubaix-Tourcoing, a entrepris d'associer étroitement employeurs et salariés dans un effort commun en faveur de la construction. Nous ne pensons pas avoir besoin de rappeler l'importance du rôle joué dans ces dernières années par les C. I. L. Dans toutes les villes où il en a été créé, sur la base paritaire bien entendu, il est possible de constater une amélioration du standard de vie.

Les dispositions prévues par le projet de loi que vous avez préparé, monsieur le ministre, répondent donc à une urgente nécessité. Il faut, de toute évidence, généraliser le versement d'une cotisation des entreprises en faveur du logement. C'est donc avec raison que vous avez prévu une obligation d'investir s'élevant à 2 p. 100 du montant des salaires versés. Ce taux doit d'ailleurs être réduit à 1,5 p. 100 en faveur des entreprises qui versent des cotisations à fonds perdu à des organismes professionnels ou interprofessionnels tels que les C. I. L. Le montant des versements qui devront être effectués sera d'ailleurs limité à un maximum de 30 p. 100 du montant des bénéfices. De ce fait, les entreprises qui se trouvent en difficulté financière seront exemptées de charges nouvelles.

Ajoutons que les sommes ainsi versées seront déductibles, à 75 p. 100 ou 100 p. 100, suivant les cas, de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe proportionnelle. Compte tenu de ce dégrèvement, les entreprises qui verseront des cotisations à fonds perdu supporteront une charge réelle qui ne dépassera pas 1 p. 100.

L'un des principaux mérites de ce projet de loi est de permettre l'utilisation maximum de tous les organismes existants: offices publics, sociétés anonymes, sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, sociétés de crédit immobilier, etc. La mise en application des dispositions de ce projet n'entraînerait la création d'aucun organisme nouveau et n'exigerait pas la création d'un nouveau corps de fonctionnaires. Ce projet très libéral est très souple et très articulé. Il est remarquablement adapté à la diversité des constructions et il ne présente que des solutions raisonnables qui ont fait leurs preuves depuis plusieurs années. Nous souhaitons donc que le Gouvernement saisisse le Parlement de toute urgence de ce projet, en même temps que de deux autres dont je vais vous parler.

Le deuxième projet concerne la politique foncière. Le bon sens le plus élémentaire suffit à indiquer que le démarrage de la construction exige une politique foncière permettant de dégager les terrains nécessaires à l'exécution des programmes de construction. Je rappellerai à ce sujet la proposition de loi que nous avons déposée, MM. Chochoy, Walker et moi, en septembre 1948, sur cette question. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont étudié cette proposition et ont mis au point un premier projet de loi qui porte la date du 2 novembre 1950 et la signature du président du conseil. Ce projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1394 et annexé au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1951. Il est nécessaire qu'il soit voté par le Parlement et promulgué dans le plus bref délai, car les collectivités publiques doivent être en mesure de se procurer rapidement les terrains nécessaires à l'exécution des programmes de construction ayant reçu leur approbation et présentant un intérêt général incontestable.

Ce projet de loi offre d'ailleurs toutes les garanties nécessaires. Un contrôle préalable est exercé sur les opérations auxquelles donnent lieu les acquisitions à l'amiable ou par voie d'expropriation, d'une part, par le conseil d'Etat, d'autre part, par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, dont la compétence et l'objectivité sont éprouvées, et dans certains cas par le comité national de l'urbanisme. Ce contrôle apporte l'assurance que seules seront mises en œuvre les acquisitions dont l'utilité apparaîtra incontestable.

Il convient d'ajouter que, pour réaliser ces acquisitions, l'Etat et les collectivités publiques peuvent dès maintenant faire appel au fonds national d'aménagement du territoire. Les terrains nus ou bâtis ainsi acquis seront presque toujours cédés par ces collectivités, dans les délais les plus brefs, et de gré à gré, aux constructeurs publics ou privés.

J'en viens maintenant au troisième projet, celui qui concerne l'épargne-logement, dont le Gouvernement, à diverses reprises, tant par la voie de la radio que par la presse, annonçait la promulgation rapide. Dix-huit mois après ces déclarations, le pays en est encore à attendre l'institution de ces livrets spéciaux de caisse d'épargne intitulés « épargne-logement ». Nous estimons que la création de ces livrets, qui seraient souscrits non

en francs, mais en parts de logement, serait de nature à créer un important courant d'épargne populaire s'investissant régulièrement dans la construction. Par le moyen de l'épargne-logement, le chef de famille aurait la certitude de pouvoir mettre de côté, en quelques années, les sommes nécessaires pour pouvoir prétendre aux prêts de sociétés de crédit immobilier, théoriquement pour 10 à 20 p. 100 du coût de la construction. Cette épargne-logement serait garantie contre le risque de dévaluation, de sorte que le chef de famille serait certain, après deux ou trois ans d'efforts, de pouvoir réaliser la modeste construction qui abriterait sa famille.

Voilà, monsieur le ministre, les trois projets qui devraient faciliter l'accélération de la construction de logements, projets que nous vous demandons de faire discuter et voter au plus tôt.

La France est, hélas ! le pays où l'indice du nombre de logements construits par rapport à la population est le plus bas, soit 1,25 p. 100, alors qu'il atteint 2,4 p. 100 en Belgique, 4 p. 100 dans les Pays-Bas, 5 p. 100 en Grande-Bretagne, 7 p. 100 en Suède. Si, en 1951, nous avons terminé environ 85.000 logements, l'Allemagne en a construit cette année plus de 300.000.

Ainsi que l'a signalé M. Hugues, aujourd'hui secrétaire d'Etat aux affaires économiques, l'incidence des charges sociales et fiscales pesant sur la construction s'élève en France à 34,7 pour 100, alors qu'elle n'est que de 3,8 p. 100 en Grande-Bretagne, 28,2 p. 100 en Belgique, 16,8 p. 100 dans les Pays-Bas, 2,64 en Suède.

M. Dufin. Qu'est-ce qu'on attend pour les diminuer ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. M. Hugues, que je commentais étant ministre, c'est la raison pour laquelle je citais ces chiffres. (*Applaudissements.*)

Il est donc essentiel que l'on diminue le plus possible les charges dont il s'agit, qui grèvent trop lourdement le coût de la construction. Ce coût, en effet, pour un logement de quatre pièces à confort moyen, représente sensiblement en France la contre-valeur de huit à dix journées de salaire d'un ouvrier du bâtiment, contre cinq en Grande-Bretagne et deux et demi aux Etats-Unis.

250.000 à 300.000 logements pendant vingt-cinq ou trente ans est une nécessité que ne doit jamais perdre de vue le législateur. Et comme hélas ! ce chiffre n'est pas prêt d'être atteint, il est de toute importance que, parallèlement à la reconstruction, une politique hardie de conservation, d'entretien et d'amélioration de l'habitat soit poursuivie. Les immeubles de France sont en ruine et ainsi que je l'ai dit, au congrès radical-socialiste de Lyon, « toute la France est à ravalier et à repeindre ». (*Applaudissements au centre.*)

Regardez l'aspect de nos villages et de certaines de nos villes : il est triste de constater qu'il a fallu que, dans quelques régions, la guerre avec toutes ses horreurs vienne les dévaster pour que maintenant on y voie des maisons neuves et propres.

L'augmentation des loyers prévue par la loi du 1^{er} septembre 1948 ne permet pas encore aux propriétaires l'entretien normal de leurs locaux. Dès aujourd'hui il y a lieu de prévoir des encouragements à la conservation de notre patrimoine immobilier. En effet si, d'après les statistiques, celui-ci comporte 12 millions 500.000 logements, ces mêmes statistiques établissent que c'est près de 100.000 logements par an qui deviennent inhabitables. Le rythme de la vétusté dépasse encore de beaucoup celui de la construction. D'après l'union de la propriété bâtie, l'entretien de l'habitat existant demande un effort annuel de 100 milliards.

Il est utile de rappeler que les loyers sont à l'indice 22 par rapport à 1914, alors que les travaux du bâtiment, qui étaient à l'indice 175 au premier semestre de cette année, sont maintenant approximativement à l'indice 200. Le montant des loyers perçus est à peine, à l'heure actuelle, de 70 milliards. Toutes charges payées, il ne reste aux propriétaires qu'une trentaine de milliards sur lesquels, pour pas mal d'entre eux, qui sont des vieillards, il faut vivre, et pour les autres avoir la rémunération du service rendu. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de l'état de nos immeubles.

Encourager l'entretien de l'habitat par des subventions et des prêts à moyen terme remboursables aisément, est aussi indiscutablement une nécessité. Lors de la discussion des comptes spéciaux du Trésor, dans sa deuxième séance du 22 décembre 1951, l'Assemblée nationale s'est préoccupée quelques instants de ce problème. Malgré ces courtes discussions, aucune subvention n'est prévue cette année en faveur du fonds.

On sait que les ressources du fonds national proviennent actuellement exclusivement du prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers, puisque la part qui lui est allouée dans le produit des taxes perçues sur les locaux occupés ou sur les locaux insuffisamment occupés lui a été enlevée. D'ailleurs, le fonds national n'a jamais bénéficié de l'inscription du prélèvement, une partie de celui-ci, qui peut atteindre 30 p. 100, étant affectée au financement des allocations logement.

Une augmentation des ressources du fonds nous paraît être une mesure de sauvegarde essentielle. Le prélèvement sur les loyers ne peut lui fournir que des moyens insuffisants. Sur 70 milliards de loyers, il n'a été perçu pour le fonds, pour l'année 1951, qu'un peu plus d'un milliard, ce qui est dérisoire au regard des besoins. Remarquons qu'il n'y a eu jusqu'ici aucun encouragement de l'Etat à la conservation du patrimoine immobilier. La sagesse imposerait qu'un dixième, au moins, de l'effort budgétaire en faveur de l'habitat, soit consacré au maintien de ce qui existe. Le montant total des subventions accordées pour favoriser la construction, s'élève cette année et s'élèvera ultérieurement à plus de 10 milliards, 5 milliards pour les primes, autant pour les bonifications d'intérêts.

Demander qu'un milliard de subvention soit accordé pour encourager la sauvegarde des immeubles construits, ne semble pas, dans ces conditions, déraisonnable. Des conventions ont été passées pour autoriser des garanties de prêts à la construction, mais aucune convention n'a été signée avec les établissements bancaires pour permettre des prêts à moyen terme pour la conservation des immeubles déjà construits. Il faudrait que ce milliard de subvention soit au moins accordé tout les ans pendant vingt ans au profit de l'habitat existant. Un système de bonification d'intérêts serait alors institué et des prêts, garantis par l'Etat jusqu'à un certain taux, permettraient de faire effectuer les travaux d'entretien indispensables que le produit des loyers ne peut pas permettre.

Et maintenant, monsieur le ministre, voilà un point que je voudrais vous signaler et qui me paraît prendre des proportions inquiétantes dans certaines villes et villages de France : c'est le fait de logements et maisons maintenus inoccupés par une mise en vente qui se révèle fictive en raison du prix excessif demandé, ce qui est un moyen pour le propriétaire de conserver son logement libre de location pendant un temps indéterminé. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*) Des mesures s'imposent pour remédier à cet état de choses qui crée dans nos villes et nos villages de France un sentiment d'injustice sociale et d'indignation.

Les villes ont de grosses difficultés pour construire des habitations à loyer modéré et M. le ministre lui-même sait combien il est difficile d'obtenir les crédits nécessaires. De nombreuses personnes cherchent des logements ; n'en trouvant pas, elles vivent dans des taudis infâmes. Les jeunes ménages ne peuvent pas se loger. Et ces personnes en quête de logement passent, dans certains villages, dans certaines villes, devant des logements éternellement fermés. Quand ils demandent des renseignements, on leur répond : c'est à vendre. Dans une ville de mon département, je connais un logement qui était à vendre 4 millions de francs et qui, en réalité, en valait 500.000 ou 600.000. Finalement, au bout de trois ans, il a fallu l'indignation générale et la peur d'une réquisition — vous savez cependant combien il est difficile d'obtenir une réquisition et d'ailleurs je ne suis pas particulièrement pour elles — pour qu'enfin ce brave propriétaire finisse par vendre 500.000 ou 600.000 francs la maison.

M. le président de la commission de la reconstruction. Il y a les réquisitions !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mais les réquisitions ne jouent que lorsqu'il y a un office du logement dans la ville. De plus, vous savez très bien que la réquisition ne profite jamais à celui qui la demande, car entre temps les propriétaires sont avertis et un autre occupe le logement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Comme l'a dit tout à l'heure notre collègue, M. Denvers, il faut évidemment être maire pour voir cette cohorte de malheureux qui viennent nous voir de tous côtés avec leurs enfants et nous dire : trouvez-moi un logement.

A l'heure où tant de familles sont à la recherche de logements, il faudrait prendre des mesures contre ces abus. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'après un an d'occupation constatée on pourrait, si le logement n'est ni loué, ni vendu pour être habité, décider que la charge mobilière, la contribution, les impôts devraient être multipliés par 5 ou par 10, sur cette maison ? A ce moment-là les propriétaires vendraient ou loueraient et, dans le cas où ils ne voudraient pas le faire, cet argent-là irait au fonds national de l'habitat. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre. Permettez-moi un mot, madame.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Sur ce point, je suis heureux de vous entendre tenir ces propos, car vous décrivez exactement les difficultés que rencontrent les maires soucieux du logement de leurs administrés. Mais je dois dire pour ma part que je reçois constamment de la part de nombreux maires et conseils municipaux

des vœux me demandant formellement de supprimer le service du logement ou la taxe sur les locaux insuffisamment occupés dans leur commune, sans doute parce qu'ils ne veulent pas se mettre mal avec leurs futurs électeurs. (*Protestations au centre.*)

C'est sérieux! Je signe tous les jours, car il est difficile de ne pas leur donner satisfaction, la suppression de services du logement, ce qui a pour résultat de faire cesser la perception de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés dans les communes dont il s'agit. Or, cette taxe constitue précisément l'arme que vous demandez : une arme qui, mise entre les mains de l'administration, lui permet d'exercer une pression sur ceux qui ne comprennent pas leur devoir social, qui est de louer les maisons qui ne sont pas utilisées et dont ils disposent.

D'autre part, lorsqu'un service du logement existe ou lorsque la taxe sur les locaux insuffisamment occupés ou inoccupés peut être assise, le droit de réquisition peut s'exercer avec beaucoup plus de facilité, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il est regrettable de constater que beaucoup de maires hésitent à proposer aux préfets d'appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit de réquisition : or, je ne crains pas de le répéter, si ces maires sont ainsi réticents, c'est qu'ils craignent de se mettre mal avec certains de leurs électeurs.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, les locaux insuffisamment occupés ne sont pas tout à fait les mêmes que les locaux totalement inoccupés et mis en vente.

Il y a deux choses. Il y a, d'abord, la catégorie des locaux insuffisamment occupés pour lesquels existe cette taxe qui, dans certaines villes, frappe quelquefois très injustement de malheureux vieillards qui ne peuvent aller ailleurs. Des gens se voient réclamer 100.000 francs d'impôts alors qu'ils n'ont que 25.000 francs de rente. Ceux-là viennent nous trouver et nous disent que cette taxe est absolument abominable. Ce sont des gens que l'on punit évidemment d'un état de choses dont ils ne sont pas responsables parce qu'ils ne peuvent pas, subitement, à 72 ans, leurs enfants étant mariés et les ayant quittés, se débarrasser d'une villa qui est évidemment devenue trop grande.

Mais je veux parler de ces petites maisons, de ces appartements, de ces petits logements des villages ou des villes qui sont soi-disant mis en vente. Vous ne pouvez jamais, dans un village de France, appliquer une réquisition.

Vous ne pouvez pas dire qu'il y a la crise du logement dans tel village de la Beauce ou de votre département. Dans ces villages, on voit des volets fermés et l'on vous raconte que le propriétaire va vendre sa maison.

Ce personnage est inquiet de l'avenir pour ses enfants. Il a une fille de dix-huit ans et un garçon de vingt et un qui vont probablement se marier d'ici quelques années et qui, à ce moment, risqueront de ne pouvoir se loger. Alors il garde cette petite maison pour eux. En outre, il se refuse à prendre un locataire car il sait qu'il ne pourra jamais s'en débarrasser par la suite, étant donné les lois actuelles. Naturellement, il trouve des raisons pour justifier sa position. Généralement, elles sont assez valables, mais pas toujours : « Je ne la vendrais pas parce que j'ai une raison quelconque de la garder », dit-il.

Il est très difficile et parfaitement désagréable pour un maire d'être juste dans la question de la réquisition. C'est un véritable jugement de Salomon. On ne sait plus, dans bien des cas, où est la solution juste.

M. le ministre. Vous faites là le procès du maintien dans les lieux, selon la loi actuelle.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Toute la difficulté vient de ce que l'on ne construit pas assez.

M. le ministre. Votre démonstration est tout à fait intéressante et très pertinente.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je me demande si, au lieu de faire certaines réquisitions dans des villes où il est difficile de les appliquer et où il existe des taxes sur les locaux insuffisamment occupés, il ne serait pas plus simple de frapper de gros impôts les logements inoccupés et indéfiniment en vente. L'argent irait au fonds national de l'habitat et beaucoup de gens seraient obligés de vendre ou de louer. C'est ce qui se fait au Danemark, où les gens n'ont pas de deuxième logement. La chose n'est pas défendue, mais ils doivent, en pareil cas, payer de gros impôts sur le revenu.

M. le président de la commission de la reconstruction. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission de la reconstruction. M. le ministre disait à l'instant que, là où existaient des offices de logements, les maires avaient toujours la possibilité de réquisitionner. Tout le monde sait que, dans la plupart des petites villes et particulièrement les villes de moins de 5.000 habitants, cet office de logement n'existe pas.

Ce qui est choquant — et j'en prends à témoin tous nos collègues ici présents — c'est le cas de ces maisons fermées. Ce n'est pas particulier aux bourgs importants et aux grandes villes, c'est souvent le fait de petites localités rurales de moyenne importance.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. C'est tout à fait exact.

M. le président de la commission de la reconstruction. Ce qu'il faudrait faire, monsieur le ministre, c'est rendre aux maires des communes et des villes de petite importance le droit de réquisition qu'on leur a enlevé. Il est choquant de constater, tandis que nous passons souvent devant des locaux fermés, que des gens viennent faire la queue à la mairie pour obtenir un logement ; car ce sont les maires, maintenant, qui sont chargés de loger la population, et nous ne pouvons que répondre à nos administrés que nous sommes désarmés, n'ayant plus ce pouvoir de réquisition.

Il est certain que, même si nous devions en user avec mesure, le fait de rétablir ce droit de réquisition pour le mettre à la disposition des maires commanderait beaucoup plus de sagesse à ceux qui gardent leurs appartements fermés.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Cette question doit être, évidemment, étudiée à nouveau. Personnellement, je préférerais des impôts plus lourds à une réquisition. La réquisition est un drame pour le maire et elle est parfaitement désagréable. Je crois que, si l'on imposait une contribution mobilière, immobilière, ou une taxe très lourde aux possesseurs d'appartements fermés, ils seraient dans l'obligation de les vendre ou de les louer. Il est certain, en tout cas, qu'il faut trouver une solution, car la situation s'aggrave.

Mes chers collègues, je vais terminer cet exposé. Il nous faut soutenir, comme nous le disions, toutes les formes d'aide à la construction comme à l'entretien des maisons existantes. Des mesures urgentes s'imposent. Il faut aller vite, très vite, construire des logements, conserver ceux qui peuvent être conservés. C'est un problème sur lequel, quelle que soit notre opinion aux uns et aux autres, nous sommes tous d'accord.

Profitons de cet accord pour essayer d'obtenir le maximum de résultats et seconder l'effort du ministre de la reconstruction dans la tâche immense qu'il a entreprise.

Quelles que soient les raisons budgétaires que l'on veuille invoquer, rien ne justifie maintenant un retard dans la construction. La vie de la Nation en dépend. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Pezet, je dois indiquer au Conseil de la République que M. Sclafér lui propose d'examiner dès maintenant la proposition de loi qu'il est chargé de rapporter et dont la commission des finances a demandé la discussion immédiate au début de cette séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé

— 7 —

CAISSES D'EPARGNE DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle donc au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 863, année 1951).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Sclafér a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1954 les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

DEPENSES DE REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET DE CONSTRUCTION POUR 1952

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je viens à cette tribune faire une courte intervention, au nom de mes collègues représentant comme moi les Français de l'étranger. Je voudrais tout d'abord vous exposer brièvement un aspect particulier, mais important, du difficile problème de la réparation des dommages de guerre des Français sinistrés à l'étranger, pour éclaircir, avec le concours que j'espère certain, de M. le ministre, un malentendu et dissiper une équivoque regrettable qui ont pris leur origine dans une initiative bien légère, dont j'aurai à vous parler tout à l'heure, d'un certain nombre de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Mais, auparavant, vous me permettrez de justifier cette intervention.

On peut lire à l'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 1946 cette affirmation de principe: « La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre ». Qu'est-ce à dire ? C'est dire que le législateur posait cette fois, en exergue d'une loi fondamentale, car il n'en avait pas été ainsi en 1919, le principe de la solidarité nationale. Au frontispice même de cette loi, les intérêts des Français de la métropole et les intérêts des Français à l'étranger, c'est-à-dire de ceux qui sont hors des limites géographiques de la Nation, étaient officiellement liés.

Au cours de ces dernières années, mesdames, messieurs, ce principe de la solidarité nationale, étendu même aux Français de l'étranger, s'est traduit par des faits et des institutions qu'aucun autre pays ne possède encore à l'heure actuelle. Ce sont des représentants au Sénat; les grandes associations représentatives des Français de l'étranger, constituées par la loi même en collège électoral de base pour élire ces représentants; un conseil supérieur des Français de l'étranger, que préside le ministre des affaires étrangères lui-même; des émissions radiophoniques mensuelles pour les Français de l'étranger; l'extension de la législation des dommages de guerre aux Français d'Indochine.

Vous voyez donc que la solidarité nationale affirmée par la loi des dommages de guerre en son frontispice même n'est plus un vain mot pour les Français de l'étranger. Il est donc bien naturel, quand il s'agit de reconstruction et de réparation de dommages de guerre, que nous demandions comment ces dommages de guerre pourront être réparés pour les Français de l'étranger.

Comment peuvent-ils l'être ? De trois façons. D'abord, par des stipulations incluses dans les traités de paix avec les pays ex-ennemis; ce fut le cas pour le traité de paix avec l'Italie; ce sera de même le cas, je l'espère, pour les traités de paix avec le Japon et l'Allemagne. Je crois savoir, encore que j'aie quelque crainte, que, lors des négociations avec le Japon, on ait oublié de prévoir des stipulations réparatrices et, s'il en est ainsi, je veux espérer qu'on pourra réparer cet oubli.

Ces dommages peuvent également être réparés par le moyen d'accords forfaitaires; de tels accords ont déjà été négociés avec la Pologne, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, l'Autriche.

Le troisième moyen, c'est celui des accords de réciprocité; c'est le plus avantageux et le meilleur, à condition qu'il soit possible. Et il ne l'est pas toujours, vous allez le voir.

Voilà donc, mesdames, messieurs, les trois moyens par lesquels on peut arriver à régler le difficile problème des dommages de guerre des Français de l'étranger. La loi de 1946, dans son article 10, prévoyait expressément les accords de réciprocité; elle disait, en effet: « Une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de récipro-

city pourront être indemnisées ». Les accords de réciprocité semblaient bien devoir être la règle de principe, et ce n'est qu'à leur défaut que le législateur envisageait le moyen d'une loi spéciale au bénéfice des sinistrés français de l'étranger.

D'où il suit que, en principe, on devait négocier des accords de réciprocité; là où ils ne sont pas possibles, la loi envisagée doit régler la question. Cette loi est enfin envisagée sérieusement et nous avons l'espoir de voir cette année le Gouvernement la mettre au point et la soumettre au Parlement. A cet effet, le Gouvernement s'est enfin décidé à faire effectuer le recensement des dommages de guerre des Français à l'étranger. C'est l'office des biens et intérêts privés qui l'a fait — heureusement il a survécu, en dépit des menaces de suppression dont il fut inopportunément l'objet. Il a terminé cet énorme travail. On sait donc à peu près exactement ce que représentent en volume et comment se répartissent géographiquement les dommages de guerre qui sont à réparer pour les Français de l'étranger.

Une question, par conséquent, mesdames, messieurs, domine le problème: pour les Etats avec lesquels il n'est pas possible de passer des accords forfaitaires ou des traités de paix, il faut donc essayer de négocier des accords de réciprocité.

Mais voici la question préalable qui se pose parfois: oui ou non, est-ce possible ? Un tel accord est-il avantageux ou non, tant pour les sinistrés que pour l'Etat français ?

Or, mesdames, messieurs, le cas d'espèce dont j'ai parlé tout à l'heure et que je dois vous exposer rapidement est fort important: c'est le cas franco-belge. Et c'est à son sujet que s'est produit le fâcheux incident que je veux vous relater, et sur lequel, avec votre concours, monsieur le ministre, il faut faire toute la lumière.

Le groupe d'amitié franco-belge, bien intentionné, mais mal informé, avait émis, il y a quelque temps, un vœu demandant aux deux gouvernements de s'approcher en vue de régler par un accord de réciprocité la question de la réparation des dommages de guerre subis par des Français en Belgique et des Belges en France.

Sur quoi, il y a quelques semaines, des collègues de l'Assemblée nationale crurent bien faire en déposant une proposition de résolution pour le même objet et la même solution; la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale, très rapidement, très sommairement, sans dossier sérieux, l'examina et l'approuva. La proposition fut déposée sur le bureau de l'Assemblée et votée sans débat il y a une quinzaine de jours, à la grande stupeur de tous ceux qui avaient, depuis des années, étudié à fond cette affaire!

Ce vote provoqua dans les colonies françaises une émotion indicible. Des protestations s'élevèrent avec une légitime, une compréhensible véhémence. L'ambassade de France en Belgique ne fut pas la moins stupéfaite, et même scandalisée par tant de légèreté. Vraiment, l'Assemblée nationale avait pris une initiative bien inconsidérée et malencontreuse!

Sans vouloir être discourtois, je me permets de dire qu'un pareil pas de clerc risquait de couvrir ses auteurs — et l'Assemblée elle-même — de ridicule et de nuire gravement au service des intérêts français en cause. Comme il est étrange que nos collègues de l'autre Assemblée n'aient pas eu le souci élémentaire de s'informer. Ils auraient pu le faire si facilement! Il leur suffisait de téléphoner au ministère des affaires étrangères, au ministère des finances, au ministère de la reconstruction et au conseil supérieur des Français de l'étranger.

Ils auraient ainsi appris que les finances françaises auraient à subir de graves dommages d'un tel accord de réciprocité; que cet accord avait contre lui les services compétents et le cabinet du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances; que l'ambassade de France, l'unanimité des Français de Belgique y étaient opposés; que le conseil supérieur des Français de l'étranger, qui avait à fond examiné le problème, désapprouvait sans réserve et sans restriction toute idée de réciprocité en cette affaire!

Cette réciprocité, messieurs, elle est impossible au point d'être raisonnablement impensable. On ne pourrait l'envisager sans faire tort à ceux-là même dont il s'agit de servir la cause et sans nuire gravement aux finances françaises.

Or, messieurs, sachez-le bien, et c'est à la fois grave et ridicule: il n'y eut même pas débat! Ce pas de clerc fut vraiment aussi rapide que malencontreux. Ici, du moins, messieurs, notre Conseil connaîtra l'essentiel des éléments de la cause: c'est l'objet du présent exposé sommaire mais suffisamment précis de la question, pour que vous puissiez vous faire une opinion.

Pourquoi un accord de réciprocité avec la Belgique est-il impossible pour la réparation des dommages de guerre ?

D'abord, parce que la loi belge n'est pas, à beaucoup près, aussi libérale que la loi française à l'égard des sinistrés. Elle l'est si peu qu'elle est l'objet de plaintes nombreuses de la part des bénéficiaires belges éventuels eux-mêmes. Tandis que la loi française pose le principe de l'indemnisation intégrale,

*

la loi belge ne prévoit qu'une indemnisation partielle; et elle la subordonne à des conditions rigoureuses: le sinistré doit avoir fait la déclaration contrôlée de son patrimoine total; en d'autres termes, il faut qu'il fasse dresser le cadastre de l'ensemble de son patrimoine pour pouvoir prétendre se faire indemniser. En outre, l'indemnité est en quelque sorte inversement proportionnelle à l'ensemble du patrimoine, à sa valeur totale et la loi fixe, de plus, un plafond assez bas. Pour l'évaluation des sinistres mobiliers, elle n'accorde qu'un coefficient de 1 p. 100 par rapport à 1939. A cause de ce cadastre du patrimoine exigé par la loi, très peu de Français pourraient revendiquer le bénéfice de l'indemnisation et ceux qui en bénéficieraient recevraient d'ailleurs des sommes dérisoires.

Voilà l'analyse sommaire mais suffisante de la loi belge: elle fait un contraste brutal avec la loi française.

Voyons maintenant des chiffres: le total des dommages de guerre belges en France serait, en valeur actuelle, compris entre 25 et 35 milliards; c'est donc, sauf abattements après contrôle des données, cette somme énorme qui serait à la charge du Trésor français.

En regard, messieurs, savez-vous quel serait le total des dommages de guerre français en Belgique? A peine 840 millions de francs belges, valeur 1939, soit 7 à 8 milliards de francs, du moins d'après les statistiques belges. Mais les rapports des services français à Bruxelles ont démontré que ces statistiques étaient volontairement gonflées par les autorités belges. Elles avaient intérêt, en effet, à tenter de rendre le moins éloigné possible du total des dommages de guerre français le total des dommages de guerre belges, afin de montrer que l'on pourrait, à la rigueur, négocier un accord de réciprocité. Or, voici qui rend plus considérable l'écart des deux masses de dommages de guerre: le recensement des dommages français en Belgique, effectué par l'office des biens et intérêts privés, a fait apercevoir que les dommages français en Belgique ne s'élevaient pas à 840 millions de francs belge, valeur 1939, mais tout au plus à la moitié.

En résumé, messieurs, un volume cinq à six fois moindre de dommages de guerre du côté français et une perception d'un quizième environ par les Français de Belgique de ce que percevraient les Belges en France.

Qui plus est, les Belges de France pourraient négocier leurs dommages de guerre et pourraient faire imputer l'impôt sur le capital sur leurs indemnités. Rien de pareil pour les Français de Belgique.

Enfin, un tiers des Français de Belgique non domiciliés en Belgique en 1944 n'ont pas pu, en exécution de la loi Gutt, faire établir le cadastre de leur patrimoine, y compris leurs biens en France. Or, ce calcul cadastral est à la base même de l'application de la loi belge et à la base du calcul de l'indemnisation. Donc, la loi belge resterait en fait, lettre morte pour le tiers des Français sinistrés de Belgique.

Mais, au fait, messieurs, quel est l'avis du ministre des affaires étrangères de France? J'ai là sa communication du 4 janvier 1951, établie en vue de l'étude de ce problème au conseil des ministres. Voici ce que je lis:

« La conclusion des accords de réciprocité avec les pays d'Europe septentrionale sera très désavantageuse pour le Trésor français. Elle entraînera l'inscription au budget de crédits destinés à la reconstruction de biens étrangers sinistrés en France sensiblement plus considérables que les crédits nécessaires à l'indemnisation de tous les Français sinistrés à l'étranger. Il sera nécessaire, par exemple, de prévoir trente milliards environ pour les dommages de guerre des Belges et des Hollandais résidant en France et ces derniers bénéficieront de la législation française plus favorable que les décisions réglementaires applicables à Bruxelles et à La Haye à nos compatriotes. Il apparaît donc qu'une indemnisation directe, à la fois plus rapide, plus équitable et moins onéreuse, s'imposera de toute façon au profit d'une bonne partie des Français de l'étranger. »

Ce texte a été confirmé en juillet par une nouvelle note du ministre des affaires étrangères, cette fois d'accord avec le ministre des finances.

Voilà donc, messieurs, en bref, l'état de la question.

Un accord de réciprocité avec la Belgique pour la réparation des dommages de guerre, des Français en Belgique et des Belges en France, est impossible pour des raisons de fait, de législation et en raison des chiffres que je viens de donner; ces chiffres font apparaître que nous n'avons pas le droit, quelle que soit notre sympathie pour les Belges, en particulier pour ceux vivant en France, de mettre à la charge du Trésor français 15 à 20 milliards de plus que ce que recevraient les Français en Belgique.

J'ai dit que j'avais besoin de votre concours, monsieur le ministre, pour dissiper le malentendu et une équivoque créés par la maladresse de l'Assemblée nationale. Si je me permets de vous mettre en cause, c'est que vous l'avez été déjà par la

commission de la reconstruction dans une lettre adressée au président du bureau permanent du Conseil supérieur des Français de l'étranger, ou plutôt, si je ne m'abuse, au secrétariat du Conseil supérieur. Cette lettre, nous l'avons examinée lors de la dernière réunion du bureau permanent: elle laissait entendre que vous aviez donné votre assentiment à l'éventualité d'un accord de réciprocité franco-belge. Je suis persuadé qu'il s'agit d'un malentendu et que vous n'avez certainement jamais acquiescé à cette solution, parce que vous êtes un homme réfléchi, que vous êtes réaliste et que vous ne pouviez pas ignorer l'opposition unanime et absolue des intéressés, du Conseil supérieur et des ministères des finances et des affaires étrangères.

L'émoi fut général, je vous l'ai dit, parmi les Français de Belgique: il se traduisit par une protestation dûment délibérée de la Ligue des Français sinistrés de Belgique. En voici, messieurs, la conclusion.

« La Ligue des Français sinistrés de Belgique affirme qu'il y a de l'intérêt primordial du Trésor français, de tous les ressortissants, personnes physiques ou morales, sinistrés en Belgique, d'éviter un accord de réciprocité d'ailleurs irréalisable. »

« Elle se rallie intégralement au vœu émis par le Conseil supérieur des Français de l'étranger au cours de sa session de septembre 1951; elle souhaite que MM. les parlementaires s'opposent à tout projet de loi en faveur d'un accord de réciprocité franco-belge en matière de dommages de guerre et favorisent de toute urgence la mise en application de la loi française du 28 octobre 1946, laquelle affirme l'égalité de tous les Français devant les charges de guerre et les réparations des maux qu'ils auraient subis... »

M. le ministre. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le sénateur.

M. Pezet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Les Français de Belgique ne paient pas les impôts que les Français de France payent pour s'être donné à eux-mêmes une loi sur les dommages de guerre qui est la plus généreuse du monde. Les Français de France paient des impôts extrêmement lourds, pour assurer le service de cette loi. Les Français qui résident en Belgique paient leurs impôts en Belgique mais ne paient pas les mêmes impôts que les Français résidant en France. Ils ne peuvent donc pas prétendre au bénéfice intégral de la loi sur les dommages de guerre. Il serait injustifié de laisser croire aux Français de Belgique qu'ils seront indemnisés selon la loi française.

M. Ernest Pezet. Monsieur le ministre, les Français de Belgique vous demandent simplement d'appliquer la loi de 1946, en élaborant la loi spéciale dont le législateur de 1946 a pris l'engagement.

M. le ministre. Je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, de déposer dans le cours de cette année ce texte de loi que vous réclamez.

M. Ernest Pezet. Nous le réclamons depuis cinq ans...

M. le ministre. Avec juste raison

M. Ernest Pezet. ...avec une peine extrême. Je crois que cette preuve de patience que nous avons manifestée, et nos commentants avec nous, mérite que cette année 1952 voie enfin l'élaboration et l'application de cette loi tant attendue!

N'oubliez pas, monsieur le ministre, que les Français de Belgique sont très souvent en possession de biens patrimoniaux en France; que nombreux sont ceux qui ont même des intérêts dans des entreprises françaises; que leurs activités commerciales et industrielles en Belgique servent souvent et grandement l'économie nationale, au profit des finances françaises elles-mêmes. Il n'est pas juste de dire que les Français de Belgique ne payent rien en matière d'impôts français. Si vous vous faisiez établir un dossier sérieux à ce sujet, vous seriez éclairé.

Je retiens la promesse que vous donnerez tout votre concours pour que cette loi qui n'est pas encore votée le soit cette année même.

Je conclus: ce ne sera pas par la voie d'un accord de réciprocité, nuisible au Trésor français et aux Français de Belgique, que la solution du problème des dommages de guerre des Français de Belgique sera résolue.

Pas d'accord de réciprocité, n'est-il pas vrai, M. le ministre.

Vous ne répondez pas? Je l'enregistre et rappelle le vieil adage: Qui ne dit rien consent, je puis donc, je l'espère, descendre tranquille de la tribune. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, la discussion du budget de la reconstruction vient à une époque qui ne permet pas, comme l'a indiqué M. le rapporteur de la commission des finances, un examen sérieux des chapitres de celui-ci. C'était aussi le point de vue de l'Assemblée nationale. Il est donc évident que le Gouvernement tient à limiter le temps consacré à la discussion de ce budget, car la reconstruction et le problème du logement le préoccupent beaucoup moins que la préparation à la guerre.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 décembre 1951, avait refusé d'examiner ce budget, étant donné l'insuffisance des crédits qui lui étaient affectés et qui, comparativement à la hausse du coût de la vie, conséquence de la politique d'inflation du Gouvernement, n'auraient pas permis un volume de reconstruction aussi important qu'en 1950 et en 1951, ceci bien que les crédits aient été déjà notablement insuffisants pour ces deux années.

Le vote par l'Assemblée nationale d'une motion préjudicielle refusant l'examen du budget pour insuffisance de crédits a contraint le Gouvernement à déposer une lettre rectificative autorisant des emprunts complémentaires aux groupements de sinistrés pour un montant de 20 milliards. La majorité de l'Assemblée nationale s'est déclarée satisfaite de ce complément de crédits, ce qui établit, à mon sens, qu'il ne s'agissait là que d'un acte de démagogie.

En fait, les crédits accordés pour les dommages de guerre restent très inférieurs aux nécessités les plus urgentes. En effet, le total en est passé de 251 milliards en 1951 à 300 milliards pour 1952, mais l'augmentation des crédits est inférieure à la hausse du coût de la construction. De ce fait, il n'est pas discutable que le volume de la reconstruction en 1952 sera inférieur à celui de 1951. D'après les déclarations mêmes de M. le ministre de la reconstruction à l'Assemblée nationale, il aurait fallu 400 milliards de plus pour maintenir le même volume de travaux qu'en 1951.

Le groupe communiste de l'Assemblée nationale avait proposé de porter ces crédits à 555 milliards, chiffre retenu par le Conseil économique; mais sa proposition a été repoussée.

Un autre amendement portant ces crédits à 525 milliards, chiffre demandé par la confédération des sinistrés, a été également repoussé.

Devant le mécontentement des sinistrés et pour éviter qu'il ne soit orienté contre le Gouvernement et la majorité gouvernementale, qui portent la responsabilité de cette situation, des députés se sont efforcés de démontrer que le pourcentage de l'augmentation des crédits attribués aux organisations d'habitations à loyer modéré était plus important que celui accordé aux dommages de guerre.

Or, la vérité, c'est qu'il n'y a pas assez de crédits pour les dommages immobiliers, pas assez pour les dommages mobiliers, encore moins pour les habitations à loyer modéré.

A ce sujet d'ailleurs, je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur la confusion créée sur ce problème. On a, en effet, opposé l'augmentation en pourcentage des crédits affectés aux dommages de guerre, entre le budget de 1951 et celui de 1952, comparativement aux crédits correspondants attribués aux habitations à loyer modéré; mais les crédits alloués aux organismes d'habitation à loyer modéré sont des prêts. La partie supportée par le budget ne constitue que la différence entre le taux normal de l'intérêt et la bonification d'intérêt attribuée par l'Etat.

D'après le projet de loi relatif au développement des crédits affectés au fonctionnement des services civils, pour l'exercice 1952, intitulés « charges communes », il résulte que, pour l'année 1951, les charges financières supportées pour l'intérêt des avances ou les bonifications d'intérêt sur prêts aux organismes d'habitations à bon marché et à loyer modéré, s'élevaient au total à 3.189.984.000 francs. Il est prévu, sur le budget de 1952, un supplément de dépenses de 3.564 millions.

Ainsi, en 1951, étant donné que la totalité du budget approche de 3.000 milliards, on peut dire que le Gouvernement n'a consacré que 1 p. 1.000 des ressources du budget à la construction de nouveaux logements, en application des lois sur les organismes d'habitation à loyer modéré, mais ceci comporte l'intérêt des prêts et les bonifications d'intérêts depuis qu'existe la loi sur les organismes d'habitations à loyer modéré. Etant donné qu'en 1952, la totalité du budget de l'Etat dépassera vraisemblablement 3.500 milliards, les crédits accordés sur le budget pour faciliter les programmes de construction de ces organismes, n'atteindront pas 2 p. 1.000. On conviendra que, pour un problème que M. le ministre de la reconstruction se plaît à présenter comme le problème n° 1, les crédits sont scandaleusement insuffisants. Il est vrai qu'il faut ajouter à ces chiffres les primes à la construction. Or, pour 1951, il résulte que les

charges supportées n'ont atteint que 2.065 millions de francs alors qu'il avait été voté, en 1950, un crédit de 3 milliards, et que cette somme avait été portée, pour 1951, à 4 milliards de francs.

En fait, il faut dire que le crédit accordé pour les dommages de guerre et les habitations à loyer modéré, qui sont alimentés par des sources différentes, sont notablement insuffisants les uns et les autres, et il est vain et néfaste d'opposer l'insuffisance des uns aux autres.

Cette opposition qui existe entre les crédits affectés aux dommages de guerre et les prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré est voulue par le Gouvernement. Il arrive à troubler les esprits à tel point que le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, M. Barangé, dans son rapport sur le projet de loi du budget de reconstruction de 1952, écrit :

« Les autorisations de dépenses demandées au titre des réparations des dommages de guerre ont pour objet de satisfaire les créances que les sinistrés détiennent sur l'Etat en application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. En revanche le crédit accordé à l'aide à la construction correspond à la part des ressources dont l'Etat dispose et qu'il juge utile d'affecter à la solution d'un problème particulièrement angoissant. Les crédits d'aide à la construction doivent permettre essentiellement d'accorder des « subventions » aux organismes d'habitations à loyer modéré. »

Or tous ceux qui sont au courant de ces questions, comme, par exemple, M. le président de la commission de la reconstruction, savent très bien que l'Etat n'accorde pas de subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré, mais simplement des bonifications d'intérêt pour les prêts qui leur sont consentis. Quand on voit un rapporteur général de l'Assemblée nationale commettre une telle erreur, on est amené à penser que vraiment on a réussi à troubler les esprits sur ce point !

Il ajoute d'ailleurs plus loin : « S'il est possible de répartir sous des rubriques des crédits figurant dans ce projet de loi, il faut constater que les 75 milliards prévus pour la construction constituent des dépenses qui ont en définitive plus le caractère social que le caractère d'équipement. Les sommes ainsi affectées à la construction sont prélevées sur la masse des capitaux actifs immobilisés dans une forme de richesse qui ne produira que des revenus très faibles aussi longtemps que le problème des loyers ne sera pas résolu. »

Ainsi le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale entretient lui aussi la confusion entre les deux crédits. Or je rappelle qu'il est faux de dire que les 75 milliards de crédits prévus par les habitations à loyer modéré sont supportés par le budget. Il est faux également d'indiquer que la forme de richesse que constitue la construction de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré ne produiront plus qu'un revenu très faible tant que le problème des loyers ne sera pas résolu.

La vérité est différente. Sur le premier point, je l'ai déjà démontré, les 75 milliards pour les organismes d'habitations à loyer modéré ne nécessiteront qu'environ 3 milliards de charges pour le budget de l'Etat en 1952.

Mais, s'il est exécuté 75 milliards de travaux, comme il est reconnu que les différentes cascades de taxes et d'impôts frappant la construction, et aggravant celle-ci d'environ 30 p. 100, il en résultera qu'il sera entré dans les différentes caisses publiques, Etat, départements ou communes, 30 p. 100 des sommes investies, c'est-à-dire plus de 20 milliards de francs.

Donc, contrairement à ce qu'a affirmé M. Barangé, la construction de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré est rentable, dès leur construction.

Le ministre parle beaucoup de financer des expériences pour faire baisser le prix de la construction. Or, il est un moyen simple et efficace d'y parvenir: ce serait d'exonérer de tous impôts et taxes la construction de logements et, si ces nouveaux locaux permettaient d'arracher aux taudis et aux logements insalubres des centaines de milliers de familles qui sont frappées par les maladies sociales, ce serait encore rentable pour la nation.

Dans une brochure éditée en 1909 par Paul Lafargue, il était déjà indiqué que, d'après le rapport du docteur Brouardel, il avait été constaté que la mortalité était 23 fois plus élevée dans les ménages ne disposant que d'une pièce pour tout logement que dans ceux dont l'appartement se composait d'au moins quatre pièces. Mais depuis 1909, la crise du logement s'est considérablement aggravée et la différence doit être aujourd'hui encore beaucoup plus tragique qu'elle ne l'était alors.

La mortalité infantile dans le quartier des Champs-Élysées atteint 18 p. 1.000 et, dans le quartier populaire du XIX^e, 85 p. 1.000, 90 p. 100 des enfants délinquants sortent des taudis. Par conséquent, il est évident que même si la construction de logements ne procurait pas pour le moment des ressources à l'Etat,

les économies qui seraient faites sur les dépenses sociales que causent à la nation les taudis, les logements insalubres ou le surpeuplement des logements les compenseraient aisément. De telles constructions seraient donc beaucoup plus rentables que les impôts que l'Etat prélève sur les constructions. (*Applaudissements à gauche.*)

En résumé, il est clair que les crédits accordés à la fois pour les dommages de guerre et pour la construction d'habitations à loyer modéré sont notoirement insuffisants. Il faudrait faire davantage pour les sinistrés et davantage également pour la construction de logements.

Je souligne d'ailleurs que dans les logements construits par les organismes à loyer modéré un certain nombre de sinistrés de guerre ont trouvé à se loger. Au surplus, il ne s'agit pas d'opposer les sinistrés de guerre aux sinistrés du logement, mais de les unir, car les familles qui sont expulsées parce que leur habitation est frappée d'un arrêté de péril, celles qui habitent des taudis, des maisons insalubres, et j'ajouterais même les jeunes ménages obligés de vivre entassés chez leurs parents, ne sont-ils pas, eux aussi, des sinistrés de la vie ? (*Très bien!*)

Je crois même, d'ailleurs, que, parmi les sans-logis, le sinistré, pour eux, est souvent plus grave que pour certains sinistrés de guerre qui ont des moyens financiers leur permettant d'avoir une existence convenable, ce qui n'est pas le cas de ceux qui vivent dans les taudis. Voilà pourquoi je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point, mais je voudrais montrer par un autre argument comment on s'est efforcé de tromper les sinistrés quant au prétendu paiement des crédits mis à la disposition des organismes d'habitations à loyer modéré en 1952.

Dans le quatrième rapport de la commission des investissements il est indiqué :

« A la fin de 1951, les engagements des crédits s'élèvent à 145 milliards pour les organismes d'habitations à loyer modéré, les paiements correspondants n'atteignent que 76 milliards. »

« 63 milliards de crédits ont dû être réservés pour assurer les échéances prévues au titre de ces travaux en cours pour 1952. »

Si bien qu'en fait, sur le crédit global de paiement de 75 milliards, 12 milliards seulement resteront disponibles pour les premiers paiements qu'exigeront les nouveaux engagements de travaux autorisés en 1952 à concurrence de 65 milliards.

En réalité, il ne restera sur ces 75 milliards de crédits que vraiment 12 milliards de crédits nouveaux. Tous les organismes d'habitations à loyers modérés, que ce soit des offices départementaux ou communaux, ou des sociétés coopératives d'habitation, ou bien les quelques sociétés de crédits immobiliers pour l'accès à la petite propriété, protestent énergiquement contre l'insuffisance de ce crédit.

Au cours des discussions précédentes, j'ai déjà démontré la méthode de freinage utilisée par le ministère pour retarder l'exécution des programmes des organismes d'habitations à loyers modérés. En voici un nouvel exemple :

Nous avons un projet de construction à Ivry, sur lequel on a discuté pendant près de quatre ans. L'adjudication a été faite au mois de février. Dès le mois de mars, nous avons pris une délibération pour demander à la caisse des dépôts et consignations de nous accorder un prêt au taux normal qui est exigé, parce que l'organisme d'H. L. M. doit fournir 15 p. 100 des capitaux. L'autorisation préfectorale de cette délibération du 5 mars 1951 ne nous est parvenue que le 17 octobre. Il a fallu sept mois et demi pour approuver une délibération, alors que les projets avaient déjà fait l'objet de discussions, aussi bien à la préfecture de la Seine qu'au ministère, pendant des mois et des années.

Nous avons donc aussitôt demandé à la caisse des dépôts et consignations de nous consentir ce prêt au taux normal. J'ai reçu hier matin une lettre de la caisse des dépôts qui m'informe qu'elle ne peut pas nous consentir ce prêt.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans les circonstances actuelles, mon administration ne se trouve pas en mesure de financer cette opération. J'ajoute qu'elle ne se refuserait pas à envisager la possibilité de prêter son concours pour le financement de cette opération si cette demande était présentée par l'intermédiaire de la caisse d'épargne de Paris, dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1950. »

Avant-hier, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, j'ai déjà indiqué comment, à l'occasion de la construction d'un stade et d'un gymnase, approuvée par le ministère de l'éducation nationale et qui avait fait l'objet d'une subvention en 1950 et 1951, la caisse des dépôts et consignations avait refusé également le projet de la commune lui demandant de participer à la dépense.

Suivant les conseils de la caisse des dépôts et consignations, je me suis adressé à la caisse d'épargne qui a bien voulu nous accorder un prêt de 20 millions, mais la caisse des dépôts et consignations a donné un avis défavorable.

J'ai fait appel encore à la caisse d'épargne. Le comité des directeurs de celle-ci a maintenu sa décision de prêter 20 millions à la ville d'Ivry.

Ceci se passait au mois de septembre. J'attends toujours la décision de la caisse des dépôts et consignations, si bien qu'en définitive — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — la caisse des dépôts et consignations ne veut pas appliquer les lois. En effet, la loi Minjoz précisait que les caisses d'épargne étaient autorisées à disposer d'une somme égale à la moitié de l'excédent des dépôts sur les retraits au profit des collectivités communales et départementales. Par ce moyen détourné, on empêche la loi Minjoz de jouer son rôle car, jusqu'à présent, c'est toujours la caisse des dépôts et consignations qui avait fourni les prêts à taux normal aux collectivités d'H. L. M. Voilà que, maintenant, alors qu'il est nécessaire de continuer un chantier en cours, nous allons peut-être, en raison des délais qui vont être demandés, être contraints de fermer le chantier.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Ce sont des brimades des finances.

M. Marrane. Je voudrais que notre Assemblée proteste énergiquement avec moi contre de telles façons de procéder.

Le ministre de la reconstruction dont c'est le rôle, quand il a donné son approbation avec de longs délais et de grandes difficultés à ces projets qui sont en cours, devrait intervenir lui-même pour défendre la réalisation de ces projets.

Si l'on veut faire vraiment quelque chose pour les sinistrés, les sans-logis et les mal logés, il faut faire appel à leur entente, à leur union, à leur action pour obtenir des crédits beaucoup plus importants, pour que ces crédits soient affectés aux œuvres de paix et pour limiter les crédits trop considérables jetés dans le gouffre des dépenses militaires.

La France est le pays d'Europe qui construit le moins, Mme Thome-Patenôtre l'a dit tout à l'heure. A peine 75.000 logements pour 1951 contre 300.000 en Allemagne occidentale. Mais le Gouvernement français a renoncé, sous la pression américaine, aux réparations allemandes. On a construit l'année dernière 1,25 logement pour 1.000 habitants en France, 5,25 en Allemagne et 8 pour 1.000 habitants en Suède. A l'Assemblée nationale, M. Claudius Petit a corrigé le chiffre de 1,25 pour dire que l'on avait construit en 1951 1,70 pour 1.000 habitants.

Ainsi, le Gouvernement considère qu'il est plus urgent de loger nos envahisseurs que les Français qui furent sinistrés ou les familles sans logis. Non seulement il n'y a pas assez de crédits pour les sinistrés et des centaines de milliers de familles en quête d'un logement introuvable, mais on ne peut même pas trouver les crédits qui s'imposent d'extrême urgence pour l'entretien des maisons actuelles. C'est ainsi que l'on avait prévu, étant donné l'insuffisance de cette disponibilité, qu'un crédit de 4 milliards serait affecté comme subvention au fonds national de l'habitat; sous prétexte des difficultés financières, ce crédit fut réduit à 1 milliard, et enfin le budget présenté à l'Assemblée nationale ne comportait plus aucun crédit pour cet organisme.

Le fonds départemental de l'habitat de la Seine manque également de ressources. Les constructions réalisées par les offices et par les primes à la construction sont très insuffisantes. Elles ne suffisent même pas pour loger les familles expulsées par arrêté de péril. Pour tenter de remédier à cette crise catastrophique du logement dans le département de la Seine, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine ont estimé, devant sa gravité croissante, qu'il était indispensable que des crédits plus importants soient affectés pour la réalisation des projets établis par les organismes d'habitations à loyer modéré, mais qu'il était, de plus, indispensable de construire des logements dont le taux de loyer serait plus réduit, ainsi que l'expérience en a été faite pour la construction de la cité du Chevaleret.

A cet effet, les assemblées ont demandé l'autorisation d'émettre des emprunts publics d'un montant total de 20 milliards et j'espère que cette demande obtiendra l'approbation des autorités de tutelle.

En définitive, le budget ne contient que des crédits notablement insuffisants. Nous sommes très loin du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale par mon ami Billoux et le groupe communiste qui demandait qu'un crédit de 900 milliards soit affecté aux dommages de guerre et à la construction de logements. Il a été également demandé pour les habitations à loyer modéré de porter le crédit à 250 milliards pour l'année 1952.

M. Claudius-Petit a lui-même déclaré que, actuellement, les études sont terminées pour 300.000 logements et qu'elles attendent un financement. Si on voulait faire construire ces 300.000 logements, 600 milliards au moins seraient nécessaires.

Au congrès d'urbanisme et d'habitation de Lille, une résolution demandant qu'un crédit de 200 milliards soit mis, en 1952, à la disposition des organismes d'habitations à loyer modéré a été adopté à l'unanimité. Cette proposition avait également été ratifiée par le congrès des maires de France.

Nous sommes loin de ce chiffre. Dans son rapport, M. Grenier a indiqué que personne ne veut faire d'économies sur les autres budgets. C'est inexact. Le groupe communiste est certain qu'il est possible de réduire considérablement les dépenses militaires sans compromettre la sécurité du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Le principal « goulot d'étranglement », en matière de construction, est l'absence de crédits. Ils existent par ailleurs, mais ils sont gaspillés pour la sale guerre du Vietnam ou la préparation d'une nouvelle guerre. (*Exclamations. — Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au cours des discussions, il a été indiqué que, peut-être en 1952, d'autres « goulots d'étranglement » se présenteraient en ce qui concerne les matériaux et la main-d'œuvre; mais, quand il est question de construire des logements pour les Américains, on ne connaît pas de goulot d'étranglement.

Nous protestons donc contre l'insuffisance de ce budget et nous appelons les sinistrés, les locataires, les mal logés, les sans-logis, à s'unir et à manifester peur que le Gouvernement réduise les dépenses de guerre et affecte à la construction des logements les crédits qui s'imposent.

Oui, il faut imposer au Gouvernement l'utilisation de l'essentiel des ressources du pays à la reconstruction et à la construction. C'est là une œuvre urgente, d'une nécessité nationale, et c'est aussi défendre la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Baratgin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baratgin.

M. Baratgin. Je voudrais demander à mes collègues de bien vouloir accepter une suspension de séance. Je tiens à leur rappeler la façon anormale dont, depuis quelques jours, se déroulent nos travaux. Depuis huit jours, nos séances se terminent vers 6 ou 8 heures du matin, ce qui nous oblige à reprendre nos séances le soir vers 17 heures. Nous faisons en ce moment de la nuit le jour, et du jour la nuit. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Il serait infiniment pénible à vos questeurs de se trouver dans l'impossibilité d'assurer les besognes matérielles que les travaux législatifs imposent, car le personnel, malgré sa bonne volonté et son dévouement, auxquels je tiens à rendre hommage (*Applaudissements.*), ne peut plus arriver à exécuter ces travaux, surtout les personnels de comptes rendus pour lesquels il ne peut y avoir ni relève, ni roulement, et dont, bien qu'il n'aient pas proféré de plaintes, je me suis rendu compte qu'ils allaient arriver à l'extrême limite de leur résistance physique.

Aussi, je demande à nos collègues de décider que, ce soir, quel que soit l'état de nos travaux, nous ne prolongerons pas la séance au delà de minuit, que nous nous renverrons ensuite à mercredi matin, à neuf heures trente. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je souscris entièrement à ce que M. Baratgin vient d'indiquer concernant l'état de fatigue des services, et surtout à son observation que les travaux du Conseil avaient été ordonnés d'une façon telle que, finalement, il ne travaillait plus que la nuit au lieu du jour.

C'est donc volontiers que j'accepte la proposition qu'il fait que la séance de ce soir se termine à minuit, et même quelques minutes avant. Par contre, en ce qui concerne la journée de demain, j'appelle l'attention du Conseil sur la situation actuelle des travaux législatifs. (*Mouvements divers.*)

Je regrette, mais un certain nombre de ceux qui se prétendent les tenants d'une formule « III^e République » semblent oublier qu'on a toujours travaillé jusqu'au moment où, pour le début de l'année, la France a eu un budget voté. (*Nouveaux mouvements.*)

Je demande aujourd'hui au Conseil de faire en sorte que ce ne soit pas par sa faute, par un refus de travailler, que la France n'ait pas de budget voté pour le 1^{er} janvier 1952. Prendra la responsabilité de douzièmes provisoires qui voudra. La

commission des finances m'a mandaté pour vous demander de refuser cette responsabilité. Ceux-là mêmes qui viennent dénoncer la nocivité des douzièmes n'ont pas, je pense, le droit aujourd'hui de refuser de tenir séance demain parce que c'est un jour férié. Demain après-midi, nous pourrions siéger à partir d'une heure raisonnable, quinze heures, jusqu'au soir minuit, et, comme tous les autres jours, continuer nos travaux qui devront d'ailleurs se poursuivre mercredi toute la journée.

M. Léger. Devant des banquettes vides!

M. le président de la commission des finances. Cela, c'est une question de devoir pour les parlementaires. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Boudet. Très bien!

M. le président de la commission des finances. Je demande qu'on tienne compte de ceci. Vous demandez des prérogatives pour le Conseil de la République — et je pense que vous avez raison —, mais, à l'heure actuelle, vous en êtes arrivés à un point où les délais qui nous sont accordés nous talonnent. Le budget des investissements a été voté très rapidement, certains diront trop rapidement, par l'Assemblée nationale. Le délai qu'a le Conseil de la République pour donner son avis expirera demain. Je vous demande si vous voulez prendre la responsabilité de refuser un budget à la France en refusant de siéger demain, comme l'ont fait tous les parlementaires depuis déjà de longues années. Cela s'est toujours produit depuis que le Conseil de la République existe; cela s'est produit sous la III^e République...

Au centre et à gauche. Pas de la même façon!

M. de La Gontrie. Mais le Gouvernement envoyait le budget beaucoup plus tôt.

M. le président de la commission des finances. Cela n'empêchait pas le Sénat de siéger la nuit du 1^{er} janvier aussi consciencieusement, je crois, que vous-mêmes en ce moment.

Voulons-nous, à l'heure actuelle, refuser de travailler, alors que la France attend son budget? C'est à cette question que vous allez répondre et c'est pour cela que je demande que le Conseil de la République siége demain à partir de quinze heures.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. M. le président de la commission des finances sait que je suis de ceux qui, je le crois, font le plus de présence dans cette assemblée, qu'il s'agisse de séances de jour ou de nuit.

Plusieurs voix. Et les autres ?

M. Dulin. C'est pourquoi je tiens à lui répondre et à lui dire que, s'il était vrai que le budget de la France doive être voté dans la nuit du 31 décembre ou même le 1^{er} ou le 2 janvier, je souscrirais à sa demande. Mais chacun sait que l'Assemblée nationale commence seulement la discussion de la loi de finances et que ce soir, à dix-neuf heures, elle devait voter un texte qui doit être soumis à l'avis de notre assemblée avant minuit, de façon à reconduire les impôts de 1951.

M. le président. Le voici!

M. Dulin. C'est dire que le budget de la France ne sera voté ni le 31 décembre ni le 2 janvier, et M. le président de la commission des finances sait que l'Assemblée nationale a décidé de ne se séparer que le 9 janvier. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

La loi des investissements est arrivée, je crois, hier soir, et nous n'aurons pour en délibérer que deux jours seulement; mais je rappelle que la première loi des investissements, examinée par l'Assemblée nationale, a été repoussée et que c'est sur une lettre rectificative, c'est-à-dire sur un nouveau projet, voté en cinq minutes, que le vote est intervenu, mais après que l'Assemblée eut largement pris son temps dans la première discussion de la loi. C'est sur cette lettre rectificative qui porte sur 485 milliards que l'on nous demande de siéger demain.

Je vous demande donc — et je crois le faire, non seulement au nom de tous nos collègues, qui, bien que fatigués physiquement, ont l'intention de remplir leur devoir parlementaire, mais au nom aussi de ce personnel dont parlait M. le questeur Baratgin tout à l'heure, particulièrement des services des comptes rendus — de déclarer qu'il est incontestable qu'un repos pendant la journée de demain ne serait pas de trop, sans que cela puisse nuire à l'exécution de notre devoir parlementaire et même au soutien du régime républicain. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je voudrais dire à M. Dulin comme à M. le questeur Baratgin que la séance ne peut être renvoyée à quarante-huit heures...

Au centre. A vingt-quatre!

M. le président de la commission de la reconstruction. ... ou même vingt-quatre, car, en vertu des textes constitutionnels, nous devons en terminer avec le budget des réparations et des dommages de guerre avant le 1^{er} janvier à minuit. Par conséquent, si vous désirez que nous ne donnions pas d'avis, prenez votre décision, mais, en temps que président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, je m'oppose formellement à ce que nous ne donnions pas d'avis sur le texte qui nous est soumis.

Voix nombreuses. Il n'y a qu'à demander un délai.

M. le président de la commission de la reconstruction. Il n'y a pas de délai que l'on puisse demander.

M. le président. Voici quelques renseignements qui vous permettront de statuer en connaissance de cause.

Le texte qui est en discussion en ce moment et dont vient de parler M. Chochoy doit être voté en effet avant le 1^{er} janvier 1952 à minuit, terme du délai qui nous est imparté. Le texte dont a parlé M. Dulin sur les investissements économiques et sociaux, qui vient de me parvenir, est assorti d'un délai qui expire aussi demain à minuit. Enfin, je viens de recevoir à l'instant le texte sur les dispositions financières transitoires, applicable à l'exercice 1952, dont a parlé également M. Dulin, et la commission des finances me fait parvenir pour ce texte une demande de discussion immédiate.

Vous êtes donc éclairés. Le délai concernant le texte en discussion aujourd'hui est fixé par l'article 20 de la Constitution; vous savez que nous avons, au Conseil de la République, quand il s'agit du vote d'un budget, le même délai qui a été consacré à la discussion devant l'Assemblée nationale. Ce délai expire demain à minuit. Voilà l'état de la question.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. J'ai dit il y a un instant qu'il serait regrettable et même inconcevable que le Conseil de la République ne donnât pas d'avis sur le budget des réparations de dommages de guerre et de construction. J'en appelle à nos collègues pour qu'ils s'imposent quelques heures de fatigue supplémentaire. Je pourrais mettre en avant, moi aussi, les fatigues du personnel et je ne suis pas insensible à cet argument, mais les millions de sinistrés qui attendent (interruptions) sont, eux aussi, dignes de quelque sollicitude. *(Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs.)*

M. le président. Il y a une première proposition demandant qu'en tout état de cause on arrête la discussion ce soir à minuit. Si j'ai bien compris les mouvements de séance, je crois que, sur ce point, il n'y a pas eu d'opposition.

Mais il y a une seconde proposition, qui est, à minuit, de renvoyer à mercredi la suite de la discussion. C'est en réponse à cette proposition que MM. Roubert et Chochoy ont fait allusion aux délais constitutionnels. Sur ce point, je vous propose d'ajourner à la fin de la séance de nuit la décision à prendre. Vous pourrez, à minuit, fixer la prochaine séance à demain mardi.

Plusieurs sénateurs. Ou à après-demain.

M. le président. Vous violeriez la Constitution; j'attire votre attention là-dessus.

M. Marrane. Demandons un délai.

M. de La Gontrie. Pour l'intérêt que l'Assemblée nationale porte à nos avis, j'ai l'impression...

M. le président. Il ne s'agit pas de l'Assemblée nationale, il s'agit de la Constitution, ce n'est pas toujours la même chose. Le Conseil est d'avis sans doute de siéger ce soir jusqu'à minuit. *(Assentiment.)*

A quelle heure entendez-vous reprendre la séance?

Voix diverses. Vingt-deux heures! Vingt et une heures trente.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions. Je vais consulter le Conseil sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire vingt-deux heures.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, la séance reprendra à vingt et une heures trente.

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 913, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n°s 862 et 872, année 1951).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

DEPENSES DE REPARATION DE DOMMAGES DE GUERRE ET DE CONSTRUCTION POUR 1952

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 (n°s 989 et 830, année 1951).

Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment prononcé la clôture de la discussion générale.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE I^{er}

Autorisations de dépenses.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres pour le paiement en 1952 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction d'habitations à loyer modéré, des crédits s'élevant à la somme totale de 400 milliards de francs répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Il pourra être procédé en cours d'exercice par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 9500: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction »; 9510: « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf

ans émis par la caisse autonome de la reconstruction », et 9520 bis: « Subvention au fonds national d'amélioration de l'habitat ».

M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole sur l'article 1^{er} afin de répondre très brièvement aux observations faites par les divers orateurs, mais aussi pour m'excuser auprès du Conseil de la République de ne pas avoir parlé dans le cadre d'une discussion générale, car les horaires qui nous sont impartis ne m'auraient pas permis un développement suffisant.

Presque tous les orateurs ont déploré la modicité des crédits affectés au ministère de la reconstruction, mais chacun sait bien que le chiffre en a été fixé compte tenu des possibilités du pays. Celui-ci doit supporter une charge globale importante, qui comprend des crédits pour les différentes tâches urgentes que le Parlement a évalués à leur juste proportion.

Il est bien évident que les crédits attribués au ministère de la reconstruction ne pourraient jamais satisfaire un ministre de la reconstruction, qui évaluerait ses propres besoins en négligeant ceux de l'ensemble du pays. Le Gouvernement ne peut pas établir le budget sans tenir compte à la fois de la capacité contributive du pays et de sa capacité d'emprunt. La question serait plus simple si notre pays pouvait se retirer d'un monde qui, à chaque instant, le rappelle à une solidarité qui comporte des charges.

J'ai cependant noté que les divers orateurs s'étaient montrés heureux que le Gouvernement ait pu ajouter aux crédits budgétaires vingt milliards d'emprunt qui devront être collectés par les groupements régionaux d'emprunts. J'ai remarqué avec un intérêt très vif qu'aucun des orateurs n'opposait reconstruction et construction, et je veux remercier ici tous ceux qui ont pris la parole, ainsi que les commissions au nom desquelles ils sont souvent intervenus.

J'ai depuis longtemps défendu cette idée qu'il est difficile de faire un choix entre ces deux préoccupations. J'ai souvent illustré cette idée en disant que je me refusais à choisir entre les sinistres de la guerre et les sinistres de la vie.

Chacun a senti l'importance immense de notre tâche, mais cette tâche, je me suis efforcé, en différentes occasions, de la définir dans toute son ampleur pour en bien marquer les dimensions, afin que les assemblées parlementaires et l'opinion publique s'apprentent à prendre les dispositions ou à supporter les sacrifices nécessités par l'ampleur des problèmes du logement.

Dans cette enceinte, aussi bien qu'à l'Assemblée nationale, on m'a invité à instaurer un large débat sur le logement et, de même qu'à l'Assemblée nationale, je déclare que le Gouvernement est prêt à accepter un tel débat. Je prends dès maintenant rendez-vous avec la commission de la reconstruction pour la date qui lui conviendra. Ce débat devra permettre à chacun de discuter de toutes les questions se rapportant à l'habitat des Français.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction. Nous acceptons le rendez-vous!

M. le ministre. Nous devons alors pousser très loin l'examen de ces problèmes — j'allais dire l'autocritique — et chacun de nous aura à prendre conscience de ce qui reste à faire et, en même temps, de ce que cela suppose d'efforts, de charges, de subventions, d'aide sans doute, mais surtout de travail accepté par ceux qui désirent avoir un logement confortable. Il faudra que chacun prenne conscience que ni les Assemblées, ni le Gouvernement, ne peuvent rien si le pays lui-même n'accepte pas les sacrifices nécessaires pour assurer les logements convenables.

On se rendra compte alors que si notre législation sur l'aide à la construction est analogue à celle qui existe dans d'autres pays, elle en diffère non pas par les délais d'amortissement, mais par la valeur réelle de l'amortissement des crédits mis à la disposition des organismes constructeurs.

Si je prends l'exemple d'un logement construit en 1927 au titre des habitations à loyer modéré, l'amortissement, c'est-à-dire le remboursement par l'organisme constructeur à la Caisse des dépôts et consignations qui lui a prêté l'argent, ne représente même pas le dixième de la valeur d'un mètre carré de construction.

En effet, l'annuité est voisine de 1.000 à 1.200 francs, et si l'on songe que, pour assurer l'entretien de ce logement, il est nécessaire de prélever, un loyer de l'ordre d'une trentaine de milliers de francs, on se rend compte du déséquilibre qui existe, car l'entretien représente, dans le loyer, 20 ou 25 fois ce qui va à la Caisse des dépôts et consignations en remboursement de son prêt.

On se rend compte par là même qu'à comparer des législations comme celles du Danemark ou de la Suède avec celle de notre pays, on ne résout rien, car les prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations sont en fait non seulement une charge de trésorerie, mais une charge d'ordre budgétaire.

M. Pierre Boudet. Personne n'a pensé à l'échelle mobile des amortissements!

M. Marrane. Les propriétaires non plus n'appliquent pas l'échelle mobile aux amortissements!

M. le ministre. MM. Chochoy, Denvers et Mme Thome-Patenôtre ont soulevé le problème des primes à la construction.

Il est certain que les primes à la construction peuvent faire l'objet d'aménagements. Je ne peux pas, car je ne suis pas autorisé à le faire par le Gouvernement, indiquer quel sera le chiffre de revalorisation, mais je puis indiquer ici que, sans suivre l'évolution du coût de la construction, le montant de la prime sera augmenté de telle sorte qu'il corresponde à l'appoint d'aide nécessaire pour maintenir en état le rythme de la construction privée.

En effet, l'examen des statistiques démontre que certains échissements se produisent actuellement, mais le Gouvernement a les moyens d'ajuster le taux de la prime, puisque ce taux est fixé par décret.

M. Chochoy et, après lui, M. Denvers, ont beaucoup insisté sur l'élargissement des prêts spéciaux à la construction qui sont accordés par le Crédit foncier. Je puis dire qu'il entre dans les intentions du Gouvernement d'accorder un tel élargissement non pas pour tous les bénéficiaires, mais essentiellement au profit des organismes désintéressés qui se donneraient pour but de construire des logements modestes par la surface et par la conception même.

En effet, il ne serait pas juste d'accorder cette possibilité dans tous les cas, puisque, le taux maximum des prêts n'étant qu'une possibilité, l'organisme prêteur, c'est-à-dire l'occurrence le Crédit foncier, prête moins pour les constructions dont le coût est élevé et davantage pour les constructions dont le coût est plus modeste. Le montant du prêt couvrirait alors non seulement le prix de la construction, mais vraisemblablement aussi le prix du terrain et de son équipement.

Ainsi, je le crois, les vœux de M. Chochoy, de Mme Thome-Patenôtre et de M. Denvers sont satisfaits.

M. Brizard. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Brizard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Brizard. Monsieur le ministre, cet après-midi, j'ai remarqué que dans la discussion personne n'avait évoqué la question des facilités de construction aux collectivités locales. Ces collectivités devraient être aidées plus qu'elles ne le sont, parce qu'elles connaissent les besoins de leur population et parce que, très souvent, les organismes d'habitations à loyer modéré leur imposent des plans qui ne correspondent pas exactement aux nécessités locales.

Je vous dirai par exemple que, dans la ville que j'administre, le loyer dans les appartements d'habitations à loyer modéré atteint 70.000 francs, chiffre beaucoup trop élevé. Depuis trois ans, nous avons institué une taxe locale spéciale de 25 centimes pour financer la construction de petits logements comprenant trois pièces et une salle d'eau. Les premières années, on a bien voulu nous accorder la prime à la construction, mais l'année dernière, on nous l'a refusée sous le prétexte que nous étions une ville. (Applaudissements.)

M. Carcassonne. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre également de vous interrompre?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Carcassonne. Me joignant à l'observation présentée par M. Brizard, je voudrais vous signaler, monsieur le ministre, que le conseil général des Bouches-du-Rhône a construit et qu'on lui a refusé la prime à la construction sous prétexte qu'il était une collectivité locale et qu'il n'avait pas le droit de construire sans passer par l'intermédiaire d'un office d'habitation.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mais le conseil général de Seine-et-Oise a fait la même chose et on lui a accordé les primes. (Exclamations et rires.)

M. Brizard. Vous avez plus de charme que nous, madame.

M. le ministre. Si je ne me trompe, il me semble avoir vu un amendement sur la question qui, dans l'esprit de ses auteurs, a certainement pour but de faire prendre une position définitive sur ce problème.

Je dois dire que c'est au nom sans doute de l'orthodoxie financière que le département des finances avait estimé que les primes à la construction ne pouvaient pas être versées aux collectivités publiques.

Déjà les organismes d'habitations à loyer modéré ont été autorisés par un amendement parlementaire, qui a été accepté par l'Assemblée nationale, à bénéficier des primes à la construction dans le cadre de programmes distincts de leurs programmes généraux d'habitations à loyer modéré; il n'y avait donc plus qu'un pas à franchir. Les auteurs de l'amendement qui est soumis présentement au Conseil de la République l'ont franchi puisque leur texte fixera en la matière la pratique administrative.

Je voudrais maintenant insister sur un problème très important qui a été soulevé par M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme, en reprenant une phrase exprimée, je crois, par le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale.

M. Jozeau-Marigné a dit que je contrôlais 80 p. 100 environ des adjudications. Je dois dire qu'hélas! cela n'est pas tout à fait exact. Sans doute, 80 p. 100 de ce qui se construit en France reçoit-il une aide plus ou moins importante de l'Etat, mais cela ne signifie pas pour autant que le ministre de la reconstruction ait le contrôle des marchés passés par tous ceux qui construisent à l'aide de la prime.

Je contrôle, en réalité, seulement les adjudications passées au titre de la reconstruction et des dommages de guerre; celles passées au titre des habitations à loyer modéré. Mais, comme la construction privée, avec ou sans prime, représente près de la moitié de ce qui se construit en ce moment en France, il va de soi que je suis loin, en réalité, de contrôler, au sens exact de ce mot, 80 p. 100 de la construction. Mais M. Jozeau-Marigné a bien indiqué qu'un des goulots d'étranglement important — et M. Chochoy y est revenu — était celui de la main-d'œuvre.

Diverses mesures ont déjà été prises et certains accords sont passés d'une part avec le ministre du travail pour former un plus grand nombre d'ouvriers à destination du bâtiment et, d'autre part, avec le ministre des affaires étrangères en ce qui concerne l'immigration de la main-d'œuvre.

Je me propose notamment de suivre de très près la formation professionnelle accélérée de la main-d'œuvre nord-africaine, dont une partie au moins peut s'adapter à toutes les professions du bâtiment.

M. Chochoy a signalé en passant les difficultés que nous avons concernant certains matériaux, particulièrement les fers ronds à béton. Je puis dire que, pratiquement, ces difficultés sont levées. Elles étaient d'origines diverses et il est certain que nous ne les aurions pas connues si nous n'avions dû exporter, avec des profilés, une quantité appréciable de fers ronds. Non seulement le Gouvernement ne peut pas arrêter ces exportations, mais il entend bien les maintenir parce qu'elles sont la contrepartie d'autres matériaux également indispensables à la bonne marche de notre industrie.

Le contingent de fers ronds utilisés pour l'ensemble de la construction et de la reconstruction ne représentant sensiblement que l'équivalent de deux mois d'exportation, il a été facile de se rendre compte qu'avec simplement un peu plus de décision et de bonne volonté il était possible de réserver au ministère de la reconstruction la quantité de fers ronds nécessaire à la bonne marche des chantiers et je puis donner cette assurance au Conseil de la République.

Lorsque l'on discute des budgets de la reconstruction ou de la construction, on entend dire quelquefois que la somme globale, soit pour cette année 400 milliards au titre de la construction des habitations à loyer modéré, représente une charge exclusivement réservée aux logements. Je voudrais préciser à ce sujet que, dans le budget de 1951, 175 milliards environ, au titre de la reconstruction et des habitations à loyer modéré, ont été réservés aux logements sur un ensemble de crédits de 295 milliards. En effet, plus d'une centaine de milliards dans le budget de la reconstruction est affectée à des équipements industriels, des locaux industriels, des locaux de services publics, des travaux de voirie et des réseaux divers dans les villes sinistrées. Toutes ces dépenses sont au compte de la reconstruction, mais ne sont pas à proprement parler des crédits de logements, et on ne peut pas dire qu'actuellement les 400 milliards sont réservés aux logements seuls. Sur ces 400 milliards près de 150 milliards sont destinés à couvrir des dépenses autres que des dépenses de logements.

Je ne voudrais pas aujourd'hui m'étendre sur le problème qui a été soulevé par presque tous les orateurs, particulièrement par M. Denvers après le président Chochoy, le problème du taudis, objet de luxe. J'ai déjà eu l'occasion, il y a plusieurs années, de donner des précisions sur ce que coûtent les familles logées dans les taudis. J'ai souvent fait la démonstration que les frais d'assistance supportés par les diverses collectivités — Etat, départements, communes — pour certaines familles, représentent, en moins de dix années, le prix de la construction d'un appartement de quatre pièces avec confort.

Cette démonstration peut être faite de diverses manières. Elle est faite quand on compare le prix de la construction d'un sanatorium avec le prix de la construction d'un logement, et je reprends ici une formule que j'ai souvent utilisée: il est préférable de construire des logements où la tuberculose ne trouve pas les moyens de se développer plutôt que de construire des sanatoriums en conservant tels quels les logements qui sont les pourvoyeurs automatiques des établissements de cure.

Si nous étions fermes jusqu'à la dureté, dépassant peut-être la mesure qu'il faut garder en toutes choses, nous commencerions par construire des maisons et nous ne nous intéresserions qu'en second lieu à la construction des sanatoriums. Malheureusement, il n'est pas possible d'agir avec cette rigueur, bien que le mauvais logement soit la source de tous nos maux sociaux. L'habitat défectueux forme une ronde infernale avec le « bistrot » et l'alcool, avec lesquels il est si étroitement associé. Il faudra bien qu'un jour une position soit enfin prise et que les assemblées s'attaquent à ce problème dramatique. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. Pierre Boudet. C'est pour cela qu'on autorise les apéritifs à base d'alcool!

M. le ministre. Il faudra bien, un jour, que des décisions engageant véritablement l'avenir du pays soient prises, contrairement à ce que certains déclarent en se voilant la face.

M. Chochoy a signalé un problème très important auquel je veux apporter une réponse, brève sans doute, mais indispensable. Il s'agit du problème du mobilier que M. Chochoy a traité avec sa grande autorité de président de la commission des dommages de guerre et de la reconstruction. Il l'a fait parce que son attachement pour les sinistrés ne peut pas être mis en doute. Il a bien marqué qu'il était nécessaire d'amorcer une évolution dans le mode de règlement et d'évaluation.

Cette évolution des esprits se constate aujourd'hui au sein des associations de sinistrés. Si, pendant longtemps, ces associations se sont refusé à envisager quoi que ce soit qui puisse différer sur ce point de la lettre même de la loi d'octobre 1946, les sinistrés se sont rendu compte depuis de l'importance et de la valeur du problème à résoudre. La notion de forfait en matière d'évaluation mobilière — d'un forfait plus nuancé que l'actuel — fait son chemin en même temps d'ailleurs que celle d'un règlement autrement qu'en espèces.

Deux chiffres nous montreront mieux la nécessité de cette évolution.

Il existe 3 millions de dossiers de dommages mobiliers, et sur ces 3 millions de dossiers, un million concernent des sinistrés qui n'ont perdu qu'une arme de chasse ou un poste de radio. Ces chiffres situent exactement le problème; d'un côté, la lettre stricte de la loi, et de l'autre, au contraire, la vie de tous les jours, avec ses impératifs et la nécessité de faire face à la tâche, en tenant compte de ses dimensions.

Je suis donc certain que les données du problème évolueraient et je ne désespère pas de présenter l'an prochain, au moins si j'ai le bonheur d'en avoir encore la possibilité, des dispositions qui seront aussi satisfaisantes pour les intérêts des sinistrés que pour ceux de l'Etat. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

En ce qui concerne les allocations d'attente, on a signalé que tous les dossiers n'avaient pas été encore revalorisés. Il existe 45.000 dossiers d'allocation d'attente, il en reste 4.500 en ce moment qui n'ont pas été revalorisés.

Vous voyez donc que le travail est en bonne voie; la loi qui a ordonné cette revalorisation l'an dernier, n'est pas restée lettre morte; pour les 4.500 dossiers, c'est une affaire, sans doute, de deux ou trois mois.

M. Denvers a insisté sur les rouages du contrôle et particulièrement du contrôle architectural qui serait en partie responsable du ralentissement de la mise en chantier.

Je voudrais dire à ce sujet, toujours en donnant quelques chiffres, qu'il faut faire très attention quand on parle du ralentissement des mises en chantier.

Il existe actuellement dans les dossiers du ministère 30.000 logements qui correspondent à des programmes techniquement approuvés et qui n'attendent plus que leur financement. Or, en 1952, nous ne pourrions assurer le financement que de 25.000 à 27.000 logements.

Je ne pourrai donc pas satisfaire toutes les demandes. Je dois, d'ailleurs, tenir compte de leur ordre d'urgence. Certaines seront donc renvoyées à l'année 1953 et il y aura, de ce fait, des mécontents qui accuseront mes services de ralentir les mises en chantier, alors qu'en réalité nous serons en présence d'impossibilités financières.

Par ailleurs, il existe 48.000 logements dont l'étude est assez avancée et qui font l'objet actuellement de mises au point en vue d'être approuvés définitivement du point de vue technique.

Là encore, nous serons dans l'obligation de ne pas financer un nombre important de projets. En outre, 4.000 logements sont en instance d'agrément de programme. Les terrains sur lesquels ils seront implantés sont pratiquement déterminés et les collectivités ont déjà les démarches nécessaires pour les acquérir.

Un certain nombre d'organismes, d'offices, de sociétés anonymes, de coopératives seront, là encore, déçus de ne pas recevoir immédiatement les fonds qu'ils attendent, ils en accuseront ceux qui leur demandent de mieux préparer leurs dossiers.

Il est très facile d'accepter les projets tels qu'ils sont présentés, mais si véritablement — et je crois que c'est ce qui ressort des débats qui ont eu lieu tout à l'heure — on veut poursuivre l'amélioration de l'habitat et du logement dans sa forme et dans sa composition, si l'on veut construire à un prix économique et en même temps conserver un minimum de confort, car il ne faut pas oublier que le logement bien conçu doit répondre précisément aux besoins de la gardienne du foyer, il faut poursuivre sans relâche l'effort entrepris.

Tout à l'heure j'entendais un membre de cette Assemblée dire qu'en dehors même des habitations à loyer modéré, les collectivités locales construisaient des logements moins coûteux à l'aide de la prime de construction. Je ne puis pas m'empêcher de dire que ni la loi ni le ministre n'ont jamais obligé les organismes d'H. L. M. à établir des plans coûteux, bien au contraire.

Toutes les instructions du ministère visent à demander aux offices de faire sans cesse des économies, de construire pour le plus grand nombre, de construire pour les personnes les plus modestes d'abord. Je dois dire que je ne suis pas toujours suivi dans cette voie.

Récemment, j'ai reçu des plans qui portaient la moyenne du prix de revient des logements de trois et quatre pièces à environ 4 millions de francs et plus.

En pareil cas, mon rôle est de demander qu'on repense les projets. Mon rôle est aussi de dire: ne cherchez pas les économies en supprimant tous les éléments de confort d'un logement, mais en conservant l'essentiel.

Il n'est pas normal de construire au milieu du vingtième siècle comme il y a cent ans, époque où les conditions d'hygiène n'étaient pas aussi développées dans les milieux populaires.

Je voudrais maintenant remercier Mme Thome-Patenôtre qui, avec son dévouement habituel et sa fougue, a défendu ici une fois de plus des idées susceptibles de faire avancer la construction des logements.

Elle a parlé de ce projet de loi dont elle connaît bien les données et qui porte sur la généralisation d'une cotisation patronale au profit des comités interprofessionnels du logement et des organismes d'habitations à loyer modéré.

Je la remercie d'avoir insisté sur le caractère libéral de ce projet qui, précisément, a soulevé certaines objections; on a créé autour de ce texte un climat de méfiance en agitant le spectre de je ne sais quel dirigisme affreux, en prétendant que le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme voulait mettre la main sur la totalité de la construction privée.

Mme Thome-Patenôtre a su en dégager l'esprit, ce dont, encore une fois, je la remercie très vivement.

Je la remercie également d'avoir tant insisté sur l'urgence du vote de la loi foncière. Comme je serais heureux si l'Assemblée nationale pouvait écouter, par là même, l'avis autorisé du Conseil de la République sur l'urgence de cette loi!

Celle-ci sera, en réalité, une arme entre les mains de tous les maires qui voudraient s'en servir pour le plus grand bien des mal logés ou des sans logis, ce qui, soit dit en passant, aurait mérité meilleur accueil du congrès des maires qui a récemment adopté à ce sujet un vœu très insuffisamment étudié.

Aussi suis-je heureux de saisir l'occasion qui m'est offerte par le Conseil de la République et de demander à celui-ci de bien vouloir inviter l'Assemblée nationale à comprendre que

les oppositions, très artificielles d'ailleurs, à ce projet de loi ne sont pas aussi désintéressées que certains ont bien voulu le prétendre.

Je confirme la réponse que j'ai faite à M. Pezet en lui indiquant qu'un projet de loi serait déposé dans l'année, concernant l'indemnisation des Français à l'étranger et en particulier des Français de Belgique.

Le budget de la reconstruction se présente pratiquement de la manière suivante: les travaux en cours en 1952 seront plus importants que les travaux en cours en 1951; les programmes lancés en 1952 seront inférieurs à ceux lancés en 1951; de toute façon, le volume global des travaux exécutés sera sensiblement le même pour les deux années.

J'ai tenu à faire cette mise au point pour qu'on ne versât pas dans un pessimisme exagéré. La conjoncture actuelle nous a amenés à restreindre les programmes nouveaux qui devaient être lancés. Si la conjoncture à venir autorisait certaines espérances, il serait alors possible de rétablir pour 1953 un programme plus important de reconstruction. Les crédits qui vous sont aujourd'hui présentés permettent la continuation des chantiers sans qu'il soit nécessaire d'envisager leur ralentissement.

Quant à l'évolution générale du coût de la construction, je voudrais rappeler ici ce que j'ai dit, plus longuement sans doute, à l'Assemblée nationale. Le coût de la construction a évolué plus vite que le prix de beaucoup d'autres produits industriels. Il est, en effet, parti d'un niveau inférieur, parce qu'en janvier 1950 les prix réels constatés dans la construction étaient au même niveau que celui qu'ils avaient atteint en janvier 1948. Alors que tous les prix industriels avaient augmenté et varié dans le sens de la hausse, il se trouve qu'en ce moment, le prix réel du bâtiment a rattrapé les autres et que tous les prix voisinent aux environs de l'indice 160: 162 pour les prix de gros et 166 pour le coût réel de la construction.

Je vais vous donner, toujours par rapport à janvier 1950, l'indice de quelques salaires du bâtiment: salaire du manoeuvre, 166; salaire de l'ouvrier maçon, 171; salaire de l'ouvrier parqueteur, 174. Au même moment, l'indice du prix du ciment est à 169, celui du prix de la brique à 148. Vous voyez que, dans cet ensemble, l'indice de la construction se situe au même niveau que les autres. Il en est de même pour la pierre de taille, dont on a quelquefois dit que son prix avait doublé en quelques mois. En réalité, la pierre de taille prétaillée, celle qui comporte le plus de main-d'œuvre, est à l'indice 163, alors que la pierre livrée en gros blocs est à l'indice 133 ou 154, suivant les carrières. Voilà donc quelques indications qui vous permettent de situer le débat qui va se poursuivre.

Je ne prolonge pas plus longtemps cette démonstration, puisque j'aurai l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des amendements. (Applaudissements.)

M. le président. L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT A

Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1952 des dépenses afférentes à la répartition des dommages de guerre et à la construction d'habitations à loyer modéré.

Finances.

« Chap. 9500. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, 309 milliards de francs. »

Par voie d'amendement (n° 22), MM. Pidoux de La Maduère et Loison proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Pidoux de La Maduère.

M. Pidoux de La Maduère. Mes chers collègues, je serai aussi bref que possible et je n'aurai aucun mérite à l'être car tout à l'heure Mme Thome-Patenôtre a dit la plus grande partie de ce que je m'étais promis de dire. Je m'en félicite car son intervention présente certainement beaucoup plus de charme que la mienne. (Très bien! très bien!)

Je n'ai vraiment pas beaucoup de chance puisque M. Brizard a parlé lui aussi des besoins des collectivités locales, dont je voulais vous entretenir. Je me bornerai donc à dire qu'il ne s'agit pas de critiques envers le ministère de la reconstruction.

En effet, depuis quatre ans j'ai assez critiqué bien des services du ministère pour avoir aujourd'hui le droit de dire que les crédits qui sont proposés pour la reconstruction sont vraiment ridicules.

En effet, au moment où l'Etat utilise d'une façon inepte et sans souci de l'avenir tous les besoins des revenus du secteur privé pour financer les besoins du secteur nationalisé, au moment où l'on va vous demander pour le budget des investissements économiques et sociaux des nouvelles dizaines de milliards, je prétends qu'il est scandaleux de laisser la reconstruction du pays dans un état aussi précaire et que 100 milliards de plus auraient pu être accordés à ce ministère à condition de consentir des économies auxquelles on se refuse dans d'autres secteurs.

J'ai déposé sur un autre chapitre, le chapitre 9520 relatif aux habitations à loyer modéré, un amendement identique. Je n'interviendrai pas une seconde fois car j'ai le souci de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, mais je maintiendrai mon amendement car le but en est identique.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, avec beaucoup de raison que, dans cette assemblée, tout le monde était d'accord pour ne pas opposer les nécessités des sinistrés à celles des sans-logis de Paris.

Je suis d'accord avec vous; je me suis livré depuis quelques semaines à une statistique. Disraeli disait que la statistique était une des formes du mensonge; je suis cependant convaincu que la mienne est exacte. Chaque fois que mes administrés me rendent une visite, c'est pour me demander un logement et j'ai pour habitude d'établir une fiche. En quatre ans, j'ai composé 2.500 fiches; j'ai donc reçu 2.500 visites de mes administrés ou de gens venant des villes environnantes. Sur ce total de 2.500 visites, 2.460 visites m'ont été rendues par des non-sinistrés à la recherche d'un logement.

Je pourrais vous citer des cas tragiques de ces non-sinistrés qui logent dans deux pièces, dont l'une se trouve à deux mètres en contrebas et reçoit cinq centimètres d'eau; la deuxième est seulement humide parce qu'elle est surélevée d'une marche! Les occupants doivent se lever la nuit pour surveiller le berceau de l'enfant, car il y a d'énormes rats. Je n'insiste pas.

Je voudrais tout de même vous dire simplement avec le président de votre commission qu'il est vain d'opposer les sinistrés aux sans-logis non-sinistrés.

Les milliards attribués aux offices d'habitations à loyers modérés ne sont pas pris sur les budgets des sinistrés. Tout le monde sait bien que si nous les retirions du budget, ces sommes ne reviendraient pas ensuite aux sinistrés et l'on s'en servirait pour financer d'autres opérations qui n'auraient rien à voir avec la construction.

Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, qu'on autorisât les associations syndicales de reconstruction à lancer des emprunts équivalant à leurs nécessités réelles. Quels inconvénients pourrait-il y avoir? Ces emprunts ne réduiraient pas le crédit accordé à l'Etat puisque aussi bien les citoyens de ce pays se sont jusqu'ici refusés à faire confiance aux emprunts du Gouvernement. Il n'y a plus, pour faire confiance, au Gouvernement, qu'environ 315 ou 320 députés (*Mouvements divers.*) qui ont été élus sur un programme d'économies destiné à faciliter la construction et la reconstruction.

Je suppose que vous accepterez, monsieur le ministre, cette réduction indicative qui n'est pas une critique à l'égard de votre ministère mais qui vous permettra, au contraire, d'obtenir les crédits qui doivent vous aider à reconstruire ce pays. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Courrière, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et, par conséquent, n'a pas pu en discuter. J'avais cru comprendre, tout à l'heure, d'après les explications fournies par M. le ministre, que M. Pidoux de La Maduère avait pratiquement satisfaction. Je lui demande par conséquent de retirer son amendement et, dans la mesure où il ne le ferait pas, je laisserais le Conseil juge de sa décision.

M. Pidoux de La Maduère. J'ai entendu les explications de M. le ministre, mais mon amendement ne le vise pas; il s'adresse au Gouvernement.

M. Marrane. C'est pareil!

M. Pidoux de La Maduère. Ce n'est pas du tout pareil! Si l'on accorde 100 milliards de plus à M. le ministre de la reconstruction, je suis persuadé qu'il les prendra. (*Rires.*)

A gauche. Les voterez-vous?

M. Pidoux de La Maduère. Je les voterai volontiers le jour où il sera bien entendu que ces crédits seront affectés à la reconstruction et non pas gaspillés dans les entreprises du secteur nationalisé.

Deux parlementaires éminents, Albert de Mun et Jaurès, qui avaient souvent des opinions divergentes, n'auraient pas hésité une minute dans ce cas, entre le fait de donner de l'argent à des entreprises nationalisées et celui de construire des logements pour les malheureux; ils se seraient certainement trouvés d'accord.

Sur mon amendement, je demande un scrutin public. (*Exclamations.*)

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de la reconstruction. J'indique à M. Pidoux de La Maduère que, afin de gagner du temps, la commission de la reconstruction accepte son amendement. Je pense que le Conseil sera unanime pour l'accepter également.

M. le ministre. Dans le but de ne pas faire perdre de temps au Conseil de la République, le Gouvernement accepte aussi l'amendement.

M. Pidoux de La Maduère. Je retire donc ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 9500?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de 308.999.999.000 francs. (*Le chapitre 9500, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9510. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, crédits de paiement, 16 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9520. — Prêts à des organismes d'habitation à loyer modéré, crédits de paiement, 75 milliards de francs. »

Par voie d'amendement (n° 1), MM. Chochoy et Jozeau-Marnigné proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction. J'ai déjà eu l'occasion, dans la discussion générale, de dire tout l'intérêt, qui s'attachait au relèvement du plafond des prêts et je serai très bref.

Les prêts accordés à la construction privée ne peuvent actuellement couvrir que 60 p. 100 du montant du devis, 40 p. 100 restant à la charge du constructeur. Cette charge est beaucoup trop lourde pour les bourses modestes et je citerai un exemple pour illustrer mon intervention.

Pour un projet se montant à 2.500.000 francs, correspondant à environ 4 petites pièces, il faut que le constructeur s'impose une charge de 1 million de francs, il y a donc lieu actuellement, si l'on veut vraiment favoriser l'accès à la propriété, et aider tous ceux qui veulent construire et, en particulier, les petits épargnants, de relever le plafond de ces prêts.

M. le ministre a dit tout à l'heure qu'il faisait une certaine réserve; qu'il s'agissait surtout de construire des logements modestes. Nous sommes tout à fait d'accord avec lui et, en conclusion, je l'invite, au nom de notre commission, à déposer dès que possible un projet de loi dont les dispositions répondraient à nos préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Je donne mon accord sur l'esprit de l'intervention de M. Chochoy; et je lui demande de retirer son amendement.

M. le président de la commission de la reconstruction. Etant entendu que M. le ministre prend l'engagement de déposer un projet de loi, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 23), MM. Pidoux de La Maduère et Loison proposent de réduire le crédit du chapitre 9520 de 1.000 francs.

Cet amendement a été précédemment soutenu.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 25), MM. Marrane, Dupic, Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent d'augmenter le crédit du chapitre 9520 de 125 milliards de francs.

M. le ministre. Le Gouvernement oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

M. Marrane. Je demande la parole sur le chapitre.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je demande la parole pour indiquer, comme je l'ai fait au cours de mon exposé dans la discussion générale, que les crédits sont notablement insuffisants et que l'on aurait dû tenir compte des résolutions adoptées par les congrès d'urbanisme et d'habitation et par le congrès des maires de France.

Par conséquent, le groupe communiste votera la réduction de crédits qui est proposée, en donnant à ce vote la signification d'une protestation contre le fait que le ministre de la reconstruction ne tient pas compte des vœux émis relatifs à une reconstruction indispensable et qui nécessitera — d'après le nombre de projets approuvés qu'il a cités — non pas 200 milliards de crédits d'engagements, mais 600 milliards.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 9520 ?

Je mets aux voix avec le chiffre de 74.999.999.000 francs résultant du vote de l'amendement de M. Pidoux de La Maduère.

(Le chapitre 9520, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 9520 bis (nouveau). — Subvention au fonds national d'amélioration de l'habitat. » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} avec le chiffre de 399.999.998.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A.

(L'article 1^{er}, avec ce chiffre, est adopté.)

M. Pierre Courant, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'ai l'honneur de demander au Conseil de la République de bien vouloir interrompre la discussion du projet en cours et de bien vouloir procéder à la discussion immédiate du cahier de crédits provisionnels que le Gouvernement a dû déposer pour assurer le fonctionnement de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1952.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute déléger à la demande de M. le ministre du budget. *(Assentiment.)*

— 12 —

DISPOSITIONS FINANCIERES TRANSITOIRES POUR L'EXERCICE 1952

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Litaïse est distribué.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Litaïse, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet qui est soumis à vos délibérations est, comme l'indique son titre, un texte conservatoire dont l'intervention est rendue nécessaire par le fait que la loi de finances ne pourra être promulguée qu'après l'ouverture de l'année budgétaire.

Or, il est indispensable, par exemple, d'autoriser dès le 1^{er} janvier la perception des impôts existants. Tel est l'objet de la principale disposition du projet constituant l'article 2 ; elle ne soulève aucune objection.

Trois autres dispositions, en revanche, appellent quelques commentaires.

D'abord l'article 4 qui pour réserver jusqu'à la loi de finances la possibilité de réduire les crédits afin d'assurer l'équilibre, décide différentes mesures de blocages : interdiction du recrutement de personnel notamment.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale reprennent les dispositions de blocage dont notre Conseil avait pris l'initiative et nous ne pouvons que les approuver.

L'article 6 prévoit les mesures fiscales nécessaires pour alléger les charges de l'économie des quatre départements d'outre-mer, à prendre par décret publié avant le 15 février 1952.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs modifié le projet gouvernemental en ajoutant l'alinéa suivant s'agissant de ce décret : « Il devra prévoir pour le département de la Réunion l'institution d'un indice de correction de 1,5 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Enfin, l'article 9 proroge pour une année le régime des lettres d'agrément à la suite des observations de notre collègue M. Armengaud. Votre commission m'a chargé de faire observer que l'adoption de cette disposition qu'elle vous propose n'implique pas que ce régime doive demeurer sans modification jusqu'à la fin de 1952. Elle se réserve la possibilité d'y apporter en cours d'année les modifications qui lui paraîtraient nécessaires.

A l'article 13, le dernier, l'Assemblée nationale a ajouté le paragraphe suivant :

« Les demandes d'allocations compensatrices des augmentations de loyers pour le deuxième semestre 1951 sont recevables jusqu'au 31 mars 1952. »

Votre commission vous propose, purement et simplement, l'adoption de ce projet de loi.

M. Pierre Courant, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, ministre du budget. Mesdames, messieurs, grâce à un effort dont je tiens à remercier le Conseil de la République, cette année, au soir du 31 décembre, la plupart des textes budgétaires sont votés. Il avait été possible d'espérer à un certain moment que reprenant une tradition ancienne et qui n'avait pas trouvé son application depuis, je crois, treize années, il serait possible de donner au pays le budget dans la nuit du 31 décembre.

Nous avons dû y renoncer et le dernier vote n'étant pas acquis, il est indispensable d'assurer le fonctionnement des services de l'Etat pendant les quelques jours qui vont s'écouler avant que le dernier débat ait pu avoir lieu.

Le projet qui vous est soumis a été conçu dans cet esprit. Je souligne que ce n'est pas un cahier de douzièmes provisoires, mais un cahier de crédits provisionnels.

Je signale tout de suite au Conseil de la République la différence qu'il présente avec un cahier de douzièmes provisoires. Il ne s'agit pas, en effet, de la reconduction par douzièmes provisoires des dépenses de l'exercice antérieur, mais, au contraire, d'autoriser sur les dépenses de l'exercice nouveau déjà votées le prélèvement d'une provision pour l'exercice qui va s'ouvrir.

Cette provision est de 10 p. 100 pour les dépenses d'entretien et de gros entretien. Les travaux neufs ne font l'objet d'aucun déblocage. Diverses dispositions conçues dans le même esprit sont également insérées dans ce projet.

Je dois également souligner devant le Conseil de la République que ce projet est fait pour une application très courte, c'est-à-dire pour une quinzaine de jours.

Si les textes qui sont actuellement en discussion n'étaient pas votés dans le délai de 10 ou 15 jours il serait indispensable de voter une nouvelle disposition légale.

En présentant ce texte, nous avons voulu consacrer la volonté du Gouvernement et, je crois, celle des deux Assemblées, d'en terminer très rapidement avec les derniers documents budgétaires de façon que si la France n'a pas son budget complètement voté dans la nuit du 31 décembre — et cela n'offre pas un très gros inconvénient — elle l'ait, du moins, voté dans les premiers jours du mois de janvier.

C'est dans ces conditions et sans m'appesantir sur les autres éléments du texte qui vous est soumis, éléments qui sont d'ailleurs formels et qu'on retrouve chaque année dans les lois que doit voter le Parlement à cette époque, sans m'appesantir sur les autres éléments de ce projet de loi que je demande au Conseil de la République de bien vouloir voter ces dispositions nécessaires à la bonne marche des services de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions financières.

« Art. 1^{er}. — Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante au delà du montant des crédits ouverts par les lois de développement ou de provoquer une perte de recettes, par rapport aux voies et moyens, qui résultent de la législation en vigueur ou encore d'accroître le découvert autorisé d'aucun compte spécial du Trésor ou les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952 et conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952, la perception, conformément aux droits et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits et produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

« II. — Sous réserve des modifications subies par la législation et la réglementation fiscales et douanières depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, les majorations d'impôts, droits et taxes résultant de cette loi et des textes pris pour son application continueront d'être perçues jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952.

« III. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receivers, percepteurs ou individus, qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Jusqu'à la promulgation de la loi de finances, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1952, dans les conditions fixées par décret :

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme, pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions des lois de développement des crédits affectés aux dépenses de l'exercice 1952 et sous réserve des dérogations expresses qui pourront être

accordées par décrets contresignés du ministre du budget et du ministre intéressé et communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République demeureront suspendus jusqu'à la promulgation de la loi de finances de l'exercice 1952 :

« 1° En ce qui concerne les personnels civils, tout recrutement ou embauchage à quelque titre que ce soit de personnels titulaires, contractuels ou auxiliaires à l'exclusion des personnels ouvriers ;

« 2° En ce qui concerne le fonctionnement des services civils et des services militaires des territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'engagement de dépenses au delà de 15 p. 100 et le paiement de dépenses régulièrement engagées au delà de 10 p. 100 des crédits ouverts par les lois de développement au titre de la reconduction des mesures acquises pour les catégories de dépenses ci-après :

« Matériel, fonctionnement et entretien courant des services ;

« Subventions de fonctionnement ;

« Dépenses diverses.

« 3° En ce qui concerne les dépenses de gros entretien, de reconstruction, d'équipement et d'investissement, toute passation de marchés nouveaux ou attribution de subventions ou de promesses de subvention.

« Cette dernière disposition n'est pas applicable aux marchés et fabrications nécessaires à l'Indochine. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En vue de permettre le paiement à l'échéance du 1^{er} janvier 1952 de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946 aux personnes non salariées des professions agricoles et aux personnes ne relevant ni d'un régime de sécurité sociale ni de l'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir les avances nécessaires dans la limite d'un crédit de 6 milliards de francs. Ces avances devront être remboursées avant le 31 décembre 1952 par les organismes qui seront créés pour prendre en charge les allocataires susvisés. Les ressources de ces organismes devront être déterminées en conséquence. » — (Adopté.)

« Art. 6. — 1. Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret publié avant le 15 février 1952 toutes mesures jugées utiles pour alléger les charges de l'économie des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que pour assurer l'équilibre des budgets de ces départements et de leurs communes.

« Ce décret sera pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République. Il devra prévoir pour le département de la Réunion, l'institution d'un indice de correction de 1,5 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« 2. Les rôles généraux primitifs et supplémentaires des anciennes contributions directes et taxes assimilées restant à émettre ou à distribuer dans les départements susvisés au titre des exercices 1948, 1949 et 1950 ne seront pas mis en recouvrement.

« Toutefois, les avances accordées par l'Etat à ces départements et à leurs communes au cours des exercices ci-dessus mentionnés, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 48-624 du 30 mars 1948, qui n'auront pu être remboursées sur le produit des impôts, seront consolidées sous forme de prêts à moyen terme, remboursables sans intérêt. Autorisation est donnée au ministre des finances et des affaires économiques de procéder à cette consolidation dans la limite de 2.600 millions de francs.

« 3. Les rôles généraux des anciennes contributions directes et taxes assimilées pour l'exercice 1951 pourront, à titre exceptionnel être mise en recouvrement jusqu'au 31 mars 1952 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. » — (Adopté.)

TITRE II

Prorogation de délais.

« Art. 7. — La loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par les lois n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1952 en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires devant être licenciés ou mis à la retraite à la suite de suppression d'emplois permanents non vacants. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

« Sont également prorogées jusqu'au 31 décembre 1952 les dispositions de l'article 10 du décret susvisé, modifié par la loi validée du 4 mars 1944. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1952, le délai prévu par l'article 1^{er} de la loi validée du 12 septembre 1940 modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945 relative aux lettres d'agrément. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, complétées par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952, sans préjudice de l'application des textes fixant les attributions respectives des membres du Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 11. — I. — Pour l'année 1952, la date du 1^{er} mars est substituée à celle du 1^{er} janvier pour l'application des articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

« II. — Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle sera délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1952 pourra être close au plus tard le 31 janvier 1952. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1952 le régime institué pour les rhums de l'Union française par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 et par les lois subséquentes qui ont fixé le contingent à admettre en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La date du 1^{er} janvier 1953 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1952, dans l'article 2 de la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 prorogant la loi n° 50-893 du 2 août 1950 instituant une prime de déménagement et de réinstallation au profit des locataires ou occupants économiquement faibles.

« Les demandes d'allocation compensatrices des augmentations de loyers pour le deuxième semestre 1951 sont recevables jusqu'au 31 mars 1952. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Marrane. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Les méthodes de travail de notre Assemblée, dans cette fin d'année, ne permettent à aucun de ses membres de juger exactement les répercussions du projet de loi qui nous est soumis. Ce texte a été discuté à la commission des finances sans même que j'en sois informé, bien que membre de cette commission. C'est bien là le signe que l'on ne connaît pas exactement les répercussions de ce projet de loi. J'ajoute qu'il suffit de lire l'article 4...

M. Jean-Eric Bousch. Nous ne l'avons pas lu non plus !

M. le rapporteur. La commission a été régulièrement convoquée.

M. Marrane. J'exprime l'opinion du groupe communiste et, comme vous n'en faites pas encore partie, évidemment je ne parle pas en votre nom. (Sourres.)

M. Jean-Eric Bousch. Je n'en ferai jamais partie.

M. Marrane. Je disais donc que je considère ce texte de loi qui n'est pas, comme l'indiquait M. le ministre, un douzième provisoire, comme un moyen de chantage sur le Parlement. Il est en effet indiqué à l'article 4 :

« Nonobstant toutes dispositions des lois de développement des crédits affectés aux dépenses de l'exercice 1952 et sous réserve des dérogations expresses qui pourront être accordées par décrets contresignés du ministre du budget et du ministre intéressé et communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République demeureront suspendus jusqu'à la promulgation de la loi de finances de l'exercice 1952... »

Cela veut dire qu'on n'aura pas le droit d'engager, avant le vote de ce projet, de nouvelles commandes. Sauf les fabrications et les marchés nécessaires à l'Indochine, on n'aura pas le droit de conclure de marchés pour la reconstruction, l'équipement et les investissements. Par conséquent, ceci donne

tout son sens au projet qui nous est présenté. En définitive, ceux qui le voteront maintiendront les yeux fermés leur confiance au Gouvernement. Comme le groupe communiste n'a pas confiance, il votera contre le projet.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Personnellement, je m'abstiendrai sur ce projet. Je ne peux pas dire si je suis pour ou contre, je n'ai pas eu le temps matériel de le lire. Quand il s'agit du budget de la France, il faut se conduire d'une manière sérieuse. Je ne peux pas engager ma responsabilité de parlementaire sur un texte que je ne connais pas.

M. le président. La parole est à M. Lassagne.

M. Lassagne. Il ne m'a pas été possible, à moi non plus de même qu'à mes amis, de lire ce texte ni par conséquent d'en connaître exactement la portée; c'est, d'ailleurs, un point sur lequel le Conseil de la République paraît unanime. Nous déplorons les conditions de travail qui obligent notre Assemblée à se prononcer pratiquement les yeux fermés sur un texte de ce genre, ainsi que la confiance qu'elles impliquent à l'égard du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle mes amis et moi, nous nous abstiendrons à l'occasion de ce vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Lassagne. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	253
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	233
Contre	20

Le Conseil de la République a adopté.

— 13 —

DEPENSES DE REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET DE CONSTRUCTION POUR 1952

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952. (N°s 869 et 895, année 1951.) Nous en étions arrivés à l'article 2. J'en donne lecture :

« Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1952, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 351.075 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant total de 308.999.998.000 francs, répartis conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

« Les dépenses visées au paragraphe II de l'état annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction. »

L'article 2 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Tableau des autorisations de programme et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de paiement.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
§ Ier. — Indemnités et avances payées aux sinistrés.		
1 ^o Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).....	204.050.000	189.949.998
2 ^o Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)...	20.700.000	20.000.000
3 ^o Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1 ^o et 2 ^o ; cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)...	41.719.000	33.700.000
4 ^o Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)....	1.900.000	1.900.000
5 ^o Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)....	600.000	600.000
6 ^o Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39).....	700.000	700.000
7 ^o Indemnités de dépossession (loi du 28 avril 1949 et article 6 de la présente loi).....	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour le paragraphe Ier..	269.669.000	246.849.998
§ II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.		
1 ^o Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)...	26.500.000	18.450.000
2 ^o Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	2.350.000	2.000.000
3 ^o Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	2.505.000	3.000.000
4 ^o Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III).....	2.600.000	4.600.000
6 ^o Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)...	400.000	2.000.000
6 ^o Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 17 et 20 de la présente loi).....	11.000.000	4.600.000
7 ^o Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 15 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	29.551.000	21.000.000
Totaux pour le paragraphe II..	74.906.000	55.650.000
§ III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951).....		
	6.500.000	6.500.000
Totaux pour l'état B.....	351.075.000	308.999.998

Par voie d'amendement M. Pouget propose au paragraphe 1^{er} : Indemnités et avances payées aux sinistrés :

1^o Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946) : autorisations de programme, 204.050 millions de francs.

De réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Pouget.

M. Pouget. J'ai déposé mon amendement ayant trait à une réduction indicative pour demander des explications à M. le ministre de la reconstruction.

Je voudrais savoir s'il favoriserait, le cas échéant, l'acquisition de dommages de guerre par des départements ou des collectivités en vue de compléter l'aménagement des communes soit pour des travaux d'électrification, soit pour des adductions d'eau potable. Ceci est de l'urbanisme. Il est certain que pour construire il faut d'abord avoir ces adductions d'eau potable et l'électrification. Pourrait-on permettre à ces collectivités d'utiliser les acquisitions de dommages de guerre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le problème soulevé par M. Pouget est délicat car il engage en réalité plusieurs départements ministériels. Les dommages de guerre acquis procurent à l'acquéreur une marge bénéficiaire très importante. Jusqu'à présent le Gouvernement a pensé qu'il n'était pas normal que certaines collectivités puissent être indirectement subventionnées plus que d'autres sur le budget de l'Etat, puisque c'est bien une subvention indirecte que de laisser certaines collectivités acheter des dommages de guerre.

Dans la pratique, une certaine discrimination a été faite entre les collectivités qui ont des finances prospères et celles qui ont des finances moins solidement établies. Il n'est pas, en effet, normal que ces dernières reçoivent par plusieurs voies une aide directe ou indirecte de l'Etat. C'est cette discrimination qui a inspiré jusqu'à présent les décisions gouvernementales.

Depuis la mise en œuvre du centre régulateur de négociation des dommages de guerre, il est possible que par exemple les demandes de certains organismes, qui veulent construire des logements, soient telles que, pratiquement, certaines indemnités, lorsqu'elles ne serviront pas à la reconstitution ou à l'achèvement de biens sinistrés, puissent être acquises par ces organismes en vue de construire des logements. Il est en effet de l'intérêt du Gouvernement de voir investir la plus grande partie des dommages de guerre dans la construction de logements, puisque ceux-ci sont pour une part importante subventionnés ou aidés par l'Etat.

Il m'est difficile de répondre d'une façon plus catégorique à la question de M. Pouget. S'il le veut bien, je lui répondrai par écrit, après m'être informé auprès de mes deux collègues que la question intéresse, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

M. Jules Pouget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouget.

M. Jules Pouget. Je vous comprends bien, monsieur le ministre, en ce qui concerne l'utilisation des dommages de guerre concernant les habitations. Tout ce qui est relatif aux habitations doit aller à l'habitat, mais pour ce qui a trait aux dommages industriels et commerciaux, à des éléments de luxe ou à des résidences secondaires...

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Je voudrais poser une simple question à M. le ministre. Une collectivité locale achetant des dommages de guerre pour la reconstruction peut-elle prélever, sur ces dommages, les sommes nécessaires à l'achat des terrains ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je préférerais répondre à une question écrite ou à une lettre que vous m'adresseriez, monsieur le sénateur.

M. Brizard. Je m'en excuse. Je vous écrirai, monsieur le ministre.

M. le président. Votre amendement est retiré, monsieur Pouget ?

M. Pouget. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je supplée à l'improviste notre ami M. Avinin et quelques collègues appartenant à tous les partis de cette assemblée. Mon observation tend à attirer l'attention de M. le ministre sur une catégorie bien particulière de sinistrés; je veux parler des résistants qui ont été poursuivis, souvent arrê-

tés, et qui, à l'occasion de ces poursuites, se sont vu confisquer par l'occupant l'intégralité de leur propriété. J'indique tout de suite que je ne demande pas à M. le ministre de tracer une hiérarchie du malheur ou d'instituer un salaire du courage; mais je lui demande de considérer la réalité d'une situation qui est, malgré tout, particulière. Pour cette catégorie de sinistrés, la perte des meubles, des effets mobiliers, s'est souvent accompagnée de la disparition, et trop souvent de la disparition sans retour, d'un être cher. Et, dans tous les cas, elle a comporté une interruption complète de leur activité normale. C'est dire que, lorsque le temps de la liberté est revenu, le retour a été très souvent, pour eux, celui d'un homme ou d'une femme dont le foyer avait été brisé en même temps que le mobilier avait été dérobé.

Je ne demande pas à M. le ministre d'instituer le lourd appareil d'un statut de privilèges particuliers. Je lui demande cependant, chaque fois que de tels dossiers se présentent, de vouloir bien les considérer avec la sollicitude et l'attention que comporte la réalité même du cas soumis. Parce que je n'ai pas voulu ou désiré instituer la rigidité de règles particulières, je n'ai pas déposé d'amendement; j'ai demandé simplement à prendre la parole pour prier ce soir M. le ministre de la reconstruction de se souvenir de notre camarade Claudius. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je puis tout de suite rassurer M. Léo Hamon. Dans chaque catégorie de dommages, les résistants qui ont été victimes dans leurs biens bénéficient d'une priorité générale, mais je ne saurais envisager — d'ailleurs M. Hamon ne me le demande pas, mais cela m'est parfois demandé — qu'on puisse interpréter faussement l'activité de certains d'entre nous au cours des années difficiles. Je ne crois pas que les résistants aient fait ce qu'ils ont fait pour avoir des avantages sur les autres. (*Très bien! très bien!*)

Ils ont voulu supporter le sort commun.

Il va de soi qu'à l'intérieur de chaque catégorie le fait d'avoir été volontairement au devant du péril donne le droit d'être considéré comme prioritaire. De cela, je donne l'assurance au Conseil de la République. Je crois répondre ainsi à la question posée par M. Hamon. Mais, en allant plus loin, je croirais trahir beaucoup de ceux qui ont tout sacrifié et qui ne peuvent plus rien retrouver. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par voie d'amendement. (n° 26), MM. Marrane, Dupic, Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent, au paragraphe 1^{er}. — Indemnités et avances payées aux sinistrés. (Autorisations de paiement): 2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946), 20 milliards de francs, de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le groupe communiste a déposé cet amendement pour protester contre l'insuffisance du crédit prévu pour indemniser les victimes de dommages mobiliers, et pour réclamer qu'il soit attribué aux sinistrés mobiliers 15 p. 100 du montant total des indemnités attribuées aux sinistrés de toutes catégories.

J'ajoute que nous voudrions également que le Gouvernement payât sans retard tous les sinistrés mobiliers bénéficiaires de la carte des économiquement faibles et de la retraite des vieux travailleurs, jusqu'à un maximum de 500.000 francs, de la somme qui peut leur être due.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Courrière, rapporteur de la commission des finances. La commission n'a pas examiné cet amendement d'une manière précise, mais je pense exprimer sa pensée en vous demandant de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Marrane, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Celle-ci est-elle maintenue ?...

M. Marrane. Si M. le ministre acceptait de faire un effort dans le sens de ce que nous lui demandons, nous ne maintiendrions pas notre demande de scrutin public. Mais il ne promet rien du tout. Dans ces conditions, nous maintenons notre demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	82
Contre	227

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur les divers alinéas du paragraphe 1^{er} ?

Je mets aux voix ce texte.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur les paragraphes II et III ?...

Je les mets aux voix.

(*Les paragraphes II et III sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(*L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 bis (nouveau). — L'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par un alinéa 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour tous les mobiliers et matériels qui sont la propriété des communes et des départements. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement, MM. Denvers et Chochoy proposent de compléter cet article par les mots :

« Et des établissements publics ».

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. J'ai voulu préciser qu'éventuellement les établissements publics, notamment les établissements hospitaliers, les hospices, pourront également bénéficier de la mesure qui vient d'être votée.

Mais je pense aussi, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas de considération de vétusté pour le mobilier des collectivités. C'est pourquoi je me demande finalement si cet article 2 bis est tellement utile ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur Denvers, le texte de l'article 27 vise certainement déjà les établissements hospitaliers appartenant aux départements et aux communes. C'est la règle en vigueur et je peux donc vous rassurer.

M. Denvers. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

En conséquence, l'article 2 bis reste adopté dans le texte de la commission.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 28), MM. Marrane, Dupic, Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 2 bis, d'insérer un article additionnel 2 ter (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 21, paragraphe 3°, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Lorsque le sinistré ne justifie ni de la valeur, ni de la consistance du mobilier détruit, le coût de reconstitution en est fixé forfaitairement à 250.000 francs par foyer, si le mobilier est entièrement détruit. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Nous proposons d'augmenter la valeur forfaitaire de remboursement pour les mobiliers détruits. Ce forfait est fixé à 90.000 francs depuis 1946, et il y aurait lieu d'améliorer...

M. le ministre. Je demande l'application de l'article 47 du règlement.

M. Marrane. A l'Assemblée nationale, vous n'avez pas réclamé l'application de l'article correspondant du règlement de cette Assemblée. Je ne demande pas une augmentation de crédit. Je répète que le forfait est fixé à 90.000 francs pour les sinistrés mobiliers depuis 1946, et chacun sait que le mobilier coûte plus cher qu'en 1946, et qu'il y a donc lieu d'adapter ce forfait à la hausse du coût de la vie. Je demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation des sinistrés mobiliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. En vertu du forfait mobilier, toute personne qui se déclarera incapable d'établir le montant des biens perdus par elle, alors que la loi est en matière de preuve d'un libéralisme bien connu de tous, se verra attribuer la somme de 90.000 francs.

Il y a donc des sinistrés qui, entrant dans cette catégorie, ont reçu 90.000 francs et sont dédommagés entièrement; ce sont ceux qui possédaient peu de chose, c'est vrai, mais qui entrent précisément dans le cadre du forfait.

Si nous décidions aujourd'hui que le forfait est porté de 90.000 à 250.000 francs, cela voudrait dire que nous verserions de nouveau de l'argent à des sinistrés qui ont perçu, il y a déjà deux, trois ou quatre ans, la totalité de leur forfait, et qu'on les indemniserait une deuxième fois en leur versant le supplément, c'est-à-dire 160.000 francs.

Je crois que ceci est la conséquence même de l'amendement. Il est donc hors de doute que cette disposition tombe sous le coup de l'article 47 du règlement.

Si le plafond du forfait était périodiquement relevé, l'Etat serait indéfiniment redevable vis-à-vis d'une catégorie de sinistrés qui, à un moment donné, a été totalement indemnisée.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Il est évident que le sens de l'amendement n'est pas de revaloriser les indemnités que des sinistrés mobiliers ont touchées à titre de forfait. Mais il y a un très grand nombre de sinistrés mobiliers qui n'ont rien touché du tout, parce qu'il n'y avait pas alors suffisamment de crédits. Il serait injuste de leur donner maintenant les mêmes indemnités. Celles données en 1946, qui s'élevaient à 90.000 francs, leur permettaient de racheter un mobilier. En 1952, avec cette somme, ils ne le pourront pas.

Il s'agit donc bien dans le texte de mon amendement et dans son esprit de revaloriser l'indemnité forfaitaire pour les sinistrés mobiliers qui n'ont pas encore touché leur forfait.

M. le ministre. Il y a création de charges nouvelles et l'invoque l'application de l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement est irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?

J. mets aux voix l'article 2 bis (nouveau).

(L'article 2 bis nouveau est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état B sont majorés;

« 1° Du montant des émissions de titres autorisés par les articles 4, 5, 6 de la présente loi;

« 2° Du montant des titres émis en exécution des articles 7 et 8 ci-après pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction et de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

« 3° En ce qui concerne l'état A, du produit des emprunts émis ou à émettre en 1952 par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et, en ce qui concerne l'état B, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis au cours de l'année 1952, les autorisations d'emprunt accordées à ce titre par le ministre des finances ne pourront être inférieures à 20 milliards de francs;

« 4° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1952 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi, ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours.

« Dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa 1°; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2 lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget.

« Le rattachement des majorations de crédits à l'état A sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

Par voie d'amendement (n° 33) M. Chochoy propose de remplacer les alinéas 1° et 2° de cet article par les dispositions suivantes:

« 1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 4, 5, 6 et 8 de la présente loi;

« 2° Du montant des titres émis en exécution des articles 7 pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, un amendement dû à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale et adopté par l'Assemblée nationale a modifié les dispositions de l'article 8 proposées par le Gouvernement.

Aux termes de la nouvelle disposition, les indemnités dues au titre 73 de la loi du 24 mai 1951 seront payées au moyen de titres à 3, 6 ou 9 ans et non plus au moyen de titres trentenaires.

M. le président. M. le ministre vous manifeste son accord.

M. Bernard Chochoy. Je croyais que l'Assemblée voudrait au moins savoir de quoi il s'agissait.

M. Jean-Erri Bousch. Ce n'est pas utile. Nous avons bien adopté tout à l'heure un projet de loi que nous n'avions pas même lu.

M. Bernard Chochoy. Je me permets tout de même de signaler une erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction de mon amendement.

Au paragraphe 2°, il faut lire: « de l'article 7 » et non pas « des articles 7 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 29), MM. Marrane, Dupic, Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'alinéa 3° de cet article, l'alinéa suivant:

« L'état A et l'état B seront également majorés du produit d'un emprunt de 188 milliards de francs à émettre en 1952 par la caisse autonome de la reconstruction. Le produit de cet emprunt sera réparti à l'état B de la manière suivante:

« 50 p. 100 pour la reconstruction d'immeubles d'habitation;

« 25 p. 100 pour la reconstitution des meubles d'usage courant ou familial;

« 25 p. 100 pour la reconstitution des éléments d'exploitation. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'ensemble de l'article 3, modifié par l'amendement de M. Chochoy ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Est prorogée en 1952, dans les limites fixées par l'article 2, cinquième alinéa, de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 pour le paiement d'indemnités de reconstruction au moyen de titres; les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires, sous réserve toutefois que les intéressés aient complété leurs dossiers avant le 1^{er} juillet 1952. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Sont prorogées, en 1952, les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

« Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1952, en application de l'alinéa précédent, est fixé à 80 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

Par voie d'amendement, MM. Bousch, Pouget et Robert proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Sur ces 80 milliards, 12 pourront être affectés au versement d'indemnités mobilières aux sinistrés qui en feront la demande. »

La parole est à M. Jean-Eric Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. L'amendement que nous avons déposé tend à prévoir, pour la caisse autonome de la construction, la possibilité d'étendre les indemnités par le moyen de titres aux dommages mobiliers. M. le ministre, tout à l'heure, nous a parlé de 3 millions de dossiers dont ont été saisis ses services. Il a dit également que les indemnités par le moyen de titres gagnaient du terrain et faisaient leur chemin dans les esprits. Aujourd'hui, je lui donne le moyen de dire clairement qu'il veut que les sinistrés mobiliers puissent également recevoir des titres. Bien entendu, il ne peut s'agir de le faire que dans le cadre des dispositions légales en vigueur. Il ne s'agit absolument pas de faire — ce que pourrait penser le ministre — de l'inflation. Nous savons que les titres de l'année dernière n'ont pas été dépensés, même pour la moitié du montant inscrit au budget. Donnons la possibilité de ne pas manipuler plusieurs fois les mêmes dossiers. Lors de l'examen des dossiers dont les postulants n'ont pas touché les 90.000 francs, on peut continuer le financement par un versement en titres complétant ainsi l'indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances considère qu'il ne s'agit pas d'un amendement qui l'intéresse d'une façon particulière. Il s'agit plutôt d'un débat technique, et elle pense que ce sont les spécialistes de la reconstruction qui doivent répondre. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le ministre. Je maintiens ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune sur l'évolution nécessaire et heureuse des esprits en matière d'indemnisation des dommages mobiliers, mais il ne faut pas interpréter inexactement mes déclarations.

Le règlement des dommages mobiliers ne peut pas être fait avec des titres à trois, six et neuf ans, escomptables après un, trois et cinq ans. Il ne serait pas normal que la charge de ces titres vienne peser d'une façon très lourde sur le budget des années prochaines, ce qui ralentirait la reconstitution immobilière.

La demande de M. Bousch n'est vraiment pas raisonnable. Si l'on établit actuellement que les dommages mobiliers peuvent être réglés par des titres du modèle actuel, il est évident que tous les sinistrés mobiliers demanderaient à être réglés avec ces titres.

Or, précisément, si l'évolution vers une indemnisation en titres est souhaitable, personne ne songe, même pas les sinistrés, à demander que leur sinistre mobilier soit réglé avec les titres de type actuel.

Je demande à M. Bousch, sous réserve de cette explication, de ne pas insister et de retirer son amendement. Dans le cas contraire, je m'y opposerais d'une façon très formelle.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le ministre, je ne comprends pas très bien votre position, étant donné que vous n'arrivez pas à distribuer le montant global de titres inscrit au budget. Rien ne s'oppose donc à faire bénéficier les sinistrés mobiliers de titres qui risquent de rester inemployés.

M. le ministre. Je ne cherche pas à en distribuer plus que je ne peux.

M. Jean-Eric Bousch. Pour l'année prochaine, la charge budgétaire pour les titres distribués sera de l'ordre de 2 ou 3 milliards.

M. le ministre. 4 milliards !

M. Jean-Eric Bousch. Cela ne représentera pas 4 milliards, puisque vous n'épuiserez certainement pas le plafond prévu.

M. le ministre. Si vous me donniez 50 milliards de titres à distribuer, j'en distribuerais 50 milliards, de même si vous m'en accordiez 100 milliards.

M. Jean-Eric Bousch. Si je comprends bien, on inscrit 80 milliards dans le budget, étant bien entendu qu'ils ne seront pas distribués.

M. le ministre. Les 80 milliards inscrits dans le budget constituent une limite que je n'ai pas le droit de dépasser. Vous savez que ces titres sont destinés aux non-prioritaires. Je ne formule qu'un souhait, c'est que le nombre de non-prioritaires voulant construire soit tel que les 80 milliards soient complètement absorbés.

Or, il ne dépend pas de moi que les non-prioritaires construisent avant leur tour à l'aide des titres.

D'autre part, les acquéreurs de dommages de guerre sont réglés en titres dans la mesure où ils engagent des travaux. Les titres correspondent ainsi à des travaux effectués, de sorte qu'ils ne constituent pas une menace d'inflation. L'indemnisation mobilière avec des titres nous placerait, par contre, en face d'une inflation pure et simple.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas admettre le règlement des indemnités mobilières au moyen des titres actuels. D'autre part, je signale qu'il faudrait modifier la loi, car je ne pourrais présentement régler, même en titres, que dans la limite du plafond de 200.000 francs.

M. Jean-Eric Bousch. Je n'entends pas dépasser le plafond prévu par la loi.

Je voudrais alors demander à M. le ministre de mettre au point un système de règlement des indemnités mobilières au moyen de titres autres que ceux qui existent actuellement. Si M. le ministre peut me donner son accord, je retirerai mon amendement.

M. le ministre. Je donne volontiers mon accord, car c'est ce à quoi je travaille depuis plusieurs années !

M. Jean-Eric Bousch. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 5 bis (nouveau). — L'article 4 de la loi n° 50-631 du 21 juin 1950 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les titres émis en application des articles 9, 9 bis et 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et non cédés par les sinistrés pourront être donnés en nantissement sans que la faculté de mobilisation auprès du Crédit national prévue par l'article 11 de la même loi soit supprimée. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1952 dans la limite d'un maximum de 2 milliards de francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950 et l'article 5 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1952 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un milliard de francs. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 pourront être payées en 1952, dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis (nouveau). — Le Gouvernement devra avant le 31 décembre 1952 saisir le Parlement du plan de financement prévu par la loi du 28 octobre 1946. » — (Adopté.)

« Art. 8 ter (nouveau). — Le deuxième plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la métropole et des pays d'outre-mer — dont l'établissement a été décidé par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 pour la période 1952-1956 — comportera les programmes de travaux de reconstitution avec ordre de priorité, prévus à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Ces programmes, avec ordre de priorité, devront être soumis au Parlement, avant le 30 avril 1952. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Est fixé à 85 milliards de francs pour l'année 1952 le montant des autorisations de programme accordées au titre des opérations à réaliser en application de la loi du 3 septembre 1947 et de la législation sur les habitations à loyer modéré et des articles 13, 14, 19, 20 et 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

« Un tiers au moins de ces crédits seront réservés par priorité à l'accession à la propriété.

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} avril 1952, un projet de loi tendant à l'organisation du financement d'un programme quinquennal d'habitations à loyer modéré.

« Les dispensaires et établissements antituberculeux, les centres de protection maternelle et infantile et les dispensaires antivénéériens continueront à bénéficier des mêmes facilités que les habitations à loyer modéré pour le financement de leurs travaux. »

Les trois premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les trois premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 15) MM. Jozeau-Marigné, Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. le rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a fixé à 85 milliards le montant des autorisations de programme accordées au titre des H. L. M. La commission des finances du Conseil de la République a ajouté un paragraphe à cet article 9, ce qui permettra aux dispensaires et établissements antituberculeux, ainsi qu'aux centres de protection maternelle, de bénéficier des crédits prévus au titre des H. L. M. Sans doute nous applaudissons aux travaux faits pour les centres de protection infantile et les dispensaires antituberculeux comme à tous les crédits qui peuvent être prévus à cet effet dans le budget de la santé publique. Mais nous ne pouvons accepter que les crédits prévus pour la construction d'habitations soient affectés à la construction de dispensaires et de centres de protection maternelle. C'est dans ces conditions que nous demandons la disjonction de ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ces travaux sont déjà prévus par la loi. La commission a cru nécessaire d'ajouter ce paragraphe, parce que, dans l'exposé des motifs qui figure à l'article 9, les édifices que vous voulez inclure maintenant dans la loi n'y figurent plus. Nous avons pensé qu'il s'agissait là d'une omission. Afin de réparer l'oubli, votre commission des finances a tenu à l'insérer dans ce paragraphe. Mais je répète que, dans la pratique, les édifices dont il est question bénéficient de la loi.

Je demande, par conséquent, au Conseil de la République, de maintenir le dernier alinéa, et je repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Guyon.

M. Robert Le Guyon. La commission de la santé, de la population et de la famille n'a pas demandé à être saisie pour avis de cette question. D'ailleurs, faute de temps, elle n'aurait pu se réunir.

Toutefois, je tiens à faire savoir qu'elle ne me désavouera sans doute pas si je demande au Conseil de bien vouloir voter dans le sens demandé par le rapporteur de la commission des finances qui voudrait que les dispensaires et établissements antituberculeux des centres de protection maternelle et infantile et les dispensaires antivénéériens continuent à bénéficier des mêmes facilités que les habitations à loyer modéré pour le financement de leurs travaux.

L'expérience a démontré que les créations d'établissements antituberculeux et de dispensaires ne sont pas faites à un rythme permettant de couvrir les besoins du pays qui reste en ce domaine largement déficitaire.

Il est donc à craindre, si les possibilités d'emprunt à taux réduit comme en matière d'habitations à loyer modéré venaient à être supprimées, que la création de dispensaires et d'établissements antituberculeux ne se trouve entièrement stoppée à l'heure où quelques milliers de malades ne peuvent trouver place dans un sanatorium et où la construction de nouveaux établissements s'impose de façon urgente.

Cette crainte est d'autant plus justifiée que le taux des subventions pour la création d'établissements de cure a été ramené par la loi du 30 mars 1947 de 75 à 25 p. 100.

Je fais remarquer que la création, l'agrandissement et l'aménagement d'établissements antituberculeux ont toujours bénéficié de dispositions financières les plus favorables accordées par la législation dans le domaine sanitaire et que la situation se trouvera entièrement renversée si l'article 9 du projet de loi n'était pas modifiée dans le sens indiqué par M. le rapporteur de la commission des finances.

En effet: 1° les hôpitaux peuvent être subventionnés à un taux moyen de 33 p. 100; 2° les hôpitaux psychiatriques peuvent être subventionnés à un taux de 40 p. 100.

Les établissements antituberculeux se trouveraient à un taux de 25 p. 100 seulement, sans que la contre-partie de facilités d'emprunt leur soit maintenue.

C'est pourquoi j'insiste particulièrement pour que la proposition de M. le rapporteur de la commission des finances soit votée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction le maintient.

M. le président. Je vais mettre cet amendement aux voix.

M. Liotard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Personne ne conteste l'utilité des dispensaires, des établissements antituberculeux, etc., et de tous les établissements à usage social. Cependant, je pense que le budget de la reconstruction et de la construction n'est pas une masse commune dans laquelle tous les ministères intéressés peuvent puiser.

Pourquoi ne demanderait-on pas à la reconstruction de construire des prisons pour le ministère de l'intérieur, des casernes pour le ministère de la guerre, des écoles pour le ministère de l'éducation nationale ? Cela me paraît inadmissible.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement.

M. Pierre Boudet. Le ministère de la reconstruction est aussi le ministère de la construction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 9 est donc supprimé.

L'article 9 reste donc adopté dans ses trois premiers alinéas.

« Art. 10. — Pour l'année 1952, le montant des capitaux bonifiés au titre des emprunts émis ou contractés par les offices d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et par le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949, n'excédera pas 2 milliards de francs.

« Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés à ces organismes en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950. »

Par voie d'amendement (n° 9), Mme Jacqueline Thome-Patenôtre propose à la 2^e ligne de cet article, de remplacer les mots: « offices d'habitations », par les mots: « organismes d'habitations ».

La parole est à Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Nous estimons que le mot « offices » est un peu restrictif et nous lui préférons le mot « organismes » car il est normal que tous les organismes d'habitations aient la faculté de contracter des emprunts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les trois alinéas qui constituent l'article 10 dans le texte de la commission.

Je mets ces textes aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 16 rectifié), MM. Denvers, Jozeau-Marigné et les membres de la commission de la reconstruction proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« Les sociétés d'assurances de toute nature et de capitalisation sont autorisées à utiliser les fonds constitutifs de leurs réserves techniques en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune ».

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Il s'agit d'une simple modification de forme. Mon amendement tendait en supprimant les mots: « Par dérogation aux articles 149 et 150 du décret-loi du 14 juillet 1948 », à reprendre l'alinéa supprimé par la commission.

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. A ce propos, je vous dirai, mesdames, messieurs, que je crois cet alinéa tout à fait inutile car toutes les compagnies d'assurance ont le droit d'investir des fonds, lorsque les communes accordent la garantie.

M. Denvers. Mais les demandes des organismes d'habitations à loyer modéré ne sont pas recevables par les compagnies d'assurance.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il s'agit d'une disposition d'ordre purement financier.

Je dois préciser ceci: le réemploi des réserves des compagnies d'assurance est régi par des textes réglementaires. Vouloir modifier ces règles par la loi contribuerait au désordre dans un domaine juridique et technique.

Le Gouvernement est prêt à tenir compte du désir exprimé par l'Assemblée et à examiner les moyens de modifier les textes réglementaires actuels pour rendre possibles les prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

On pourrait, par exemple, stipuler que les compagnies pourraient prêter à ces organismes avec la garantie des départements et des communes dans les mêmes conditions qu'aux collectivités elles-mêmes.

Si le Conseil votait néanmoins cet article, la réglementation devrait nécessairement être modifiée pour être adaptée à la nouvelle disposition. Si bien, en somme, que je m'engage à modifier la réglementation dans le sens désiré par le Conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. La commission des finances avait disjoint ce paragraphe pour plusieurs raisons. D'abord, il ne signifie pas grand-chose quant à la référence au texte. Il était question, dans l'article qui venait de l'Assemblée nationale, des articles 149 et 150 du décret-loi du 14 juin 1938. Ce décret-loi ne contient que 50 articles. Je ne sais pas où l'Assemblée nationale est allée chercher les articles 149 et 150. Il s'agit sans doute du décret du 30 décembre 1938 qui contient un nombre d'articles important.

D'autre part, il s'agit d'un décret et la commission des finances a pensé qu'il n'était pas raisonnable de modifier par la loi ce qui est du domaine réglementaire. Par conséquent, elle demande au Conseil de la République de maintenir la disjonction de cet alinéa.

M. le président. Monsieur Denvers, maintenez-vous votre amendement ?

M. Denvers. Je maintiens mon amendement puisque la commission de la reconstruction m'en a donné mandat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 ainsi complété.

(L'article 10, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 30), MM. Marrane, Dupic, Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel 10 bis (nouveau), ainsi conçu :

« 1° Le taux d'intérêt des prêts par l'Etat aux habitations à loyer modéré est fixé à 4 p. 100 ;

« 2° La durée d'amortissement de ces prêts est portée à cent ans ;

« 3° Toutes dispositions contraires sont annulées. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Dans la discussion générale, un certain nombre d'orateurs ont fait remarquer que le taux maximum de location des habitations à loyer modéré est maintenant au-dessus des ressources de la plupart des familles ouvrières. Dans ces conditions, il faut rechercher des modalités qui permettraient aux habitations à loyer modéré de rester, quant au taux du loyer, dans l'esprit qui était à l'origine de la loi de 1912 sur les habitations à bon marché, c'est-à-dire que le taux du loyer soit supportable par les familles laborieuses.

Tel est le but poursuivi par cet amendement, et si on réduisait les charges financières des habitations à loyer modéré, on pourrait louer moins cher. Je demande donc à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances est au regret de faire de la peine à M. Marrane, mais elle est obligée de reconnaître que l'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 11. — I. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées en vue d'encourager la construction d'immeubles d'habitation au titre de l'exercice 1952 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5 milliards de francs.

« II. — L'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est complété par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice des primes instituées par le présent article est applicable :

« Aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour les programmes à réaliser sans le concours financier de l'Etat et à la condition que les logements construits restent soumis aux dispositions de la législation relative aux habitations à loyer modéré. »

Par voie d'amendement (n° 39), MM. Bertaud et Piloux de La Maduère proposent : 1° à la fin du paragraphe 1^{er}, de remplacer « 5 milliards de francs » par « 4 milliards de francs » ;

2° D'ajouter un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — La charge annuelle permettant d'accorder des bonifications d'intérêt pour les travaux d'entretien ne pourra dépasser, en 1952, et pour chacune des 19 années ultérieures, la somme de 1 milliard.

« Un décret précisera les conditions d'attribution des bonifications d'intérêt et des prêts à l'entretien. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. L'importance de l'habitat existant et son maintien en bon état d'habitabilité n'est plus à démontrer. 115.000 à 120.000 logements sont à remplacer annuellement et l'on a pu dire que la démolition allait, en France, plus vite que la construction. Quand on sait que, dans certaines villes, des immeubles s'écroulent, que 100 milliards seraient nécessaires chaque année pour entretenir l'habitat existant, que le produit des loyers s'élève à 70 milliards, dont 30 sont absorbés par les impôts, taxes et frais de gestion divers, on s'étonne qu'aucune subvention ne soit accordée, à l'image de celle qui existe pour la construction neuve, afin d'encourager la conservation du patrimoine existant, car il n'y a pas un centime dans le budget.

Il y a 100 milliards de subventions étalés sur 20 ans pour encourager la construction par les primes. La sagesse imposerait qu'un cinquième, 20 milliards, soit au moins réservé pour encourager l'entretien des 12 millions de logements que nous possédons. Le milliard annuel permettrait d'accorder des bonifications d'intérêt pour les prêts contractés afin d'assurer l'entretien.

L'article 39 de la loi du 21 juillet 1950 instituant les primes à la construction autorisait le ministre des finances à passer des conventions avec les grands organismes bancaires, non seulement pour accorder des facilités de crédits à la construction neuve, mais également « pour les travaux subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat ».

Un décret a bien été pris pour fixer les conditions d'attribution des prix spéciaux à la reconstruction, mais il n'y a rien eu pour les travaux de conservation subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat. Le milliard annuel pourrait être employé à servir des bonifications d'intérêt ; des prêts garantis par l'Etat à concurrence de certains taux permettraient de faire effectuer des travaux d'entretien indispensables à la conservation des immeubles, le produit des loyers n'étant pas suffisant pour assurer ce bon entretien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je demande à M. Bertaud de retirer son amendement.

Il s'agit ici du montant des primes attribuées à la construction. Ces primes ont été créées précisément pour favoriser et susciter la construction. Il n'est nullement question, dans cette attribution, de primes ou de subventions à l'entretien. Il ne faut pas croire que l'on puisse prélever des crédits dans les comptes présentés par le Gouvernement pour les affecter à d'autres usages, ou alors il n'y a plus de prévisions budgétaires possibles. Le crédit de 5 milliards pour les primes à la construction est un crédit indispensable à la bonne marche du système des primes à la construction et des prêts du crédit foncier. Il est destiné à encourager la construction neuve ainsi que les agrandissements ou adjonctions de locaux, à l'exclusion de l'entretien qui relève d'une autre ligne budgétaire, celle du fonds d'amélioration de l'habitat.

Je demande donc à M. Bertaud de retirer son amendement sinon, je demande au Conseil de la République de bien vouloir le repousser.

M. Bertaud. Je ramènerais le chiffre indiqué au paragraphe 1^{er} à celui qui avait été fixé l'année dernière, c'est-à-dire 4 milliards, ce qui permettrait de dégager ce milliard et de gager des emprunts. Il ne s'agit pas d'assurer l'entretien ; la construction est quelque chose de très bien. Vous-même avez reconnu qu'il fallait engager des centaines de milliards pour la construction neuve. Lorsqu'il existe quelque chose, il est beaucoup plus économique de l'entretenir aux meilleures conditions possibles, plutôt que de laisser les immeubles se détériorer ou de construire du neuf qui coûtera plus cher.

Je maintiens mon amendement.

M. Robert. Il vaudrait mieux diminuer les impôts et les charges.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. La commission des finances — et l'Assemblée a ratifié — a ajouté un article 9 bis « Subvention au fonds national d'amélioration de l'habitat ». Il est indiqué pour « mémoire ». Or, dans son exposé, M. Bertaud a rappelé que les crédits affectés l'année dernière aux primes à la construction n'ont été utilisés que dans une proportion qui dépasse faiblement celle de 1950. Il a été en effet utilisé sur le crédit de 4 milliards, en 1951, 2.065 millions.

Il y a eu des pourparlers avec le fonds national de l'habitat pour qu'une subvention lui soit accordée. Ce fonds manque des crédits nécessaires pour faire face aux demandes de subvention formulées par des propriétaires et, comme l'indique M. Bertaud, il est évident qu'il faut maintenir l'entretien des maisons qui existent, puisque l'on n'en construit pas un nombre suffisant pour remplacer celles qui s'écroulent. C'est l'intérêt des propriétaires comme des locataires; c'est l'intérêt général d'assurer l'entretien des maisons en aidant les propriétaires qui n'ont pas les disponibilités financières pour le faire. Si M. le ministre voulait prendre l'engagement d'examiner — puisqu'il était prévu 3 milliards en 1950, 4 milliards en 1951 et qu'il n'a été dépensé que 2.065 millions — s'il n'est pas possible de faire le report d'une partie des crédits non utilisés dans les exercices précédents pour subventionner le fonds national de l'habitat nous en serions fort heureux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai déjà indiqué ne pouvoir accepter cette manière de voir qui consiste à prélever sur un chapitre pour reverser dans un autre. La politique de prêts à la construction va se développer et il est normal que les crédits qui y sont affectés s'accroissent d'année en année. C'est l'évidence même. Je regrette d'insister sur des évidences de cet ordre.

Je répète qu'il n'y a pas de bonne méthode de retirer des crédits sur les primes pour les reporter sur le fonds d'amélioration de l'habitat. Le Gouvernement escompte pour ce fonds des recettes importantes en raison de l'affectation des ressources qui rentrent de plus en plus régulièrement : taxes sur les locaux insuffisamment occupés en particulier, et prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers qui suivent naturellement les paliers trimestriels.

Nous examinerons, tout à l'heure, un amendement qui tend à faire reverser aux communes le quart des produits affectés au fonds d'amélioration de l'habitat, ce qui va exactement à l'encontre de ce que propose l'honorable sénateur. En effet, cette mesure consisterait précisément à retirer un quart des recettes de ce fonds d'amélioration de l'habitat.

Il sera préférable de repousser tout à l'heure un amendement que nous aurons à examiner et qui tend à mutiler la recette du fonds. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. Bertaud. Quelle est la dotation prévue pour le fonds national d'amélioration de l'habitat ?

M. le ministre. J'espère que ce dont il pourra disposer sera d'environ 2 milliards.

M. Bertaud. Cela ferait un milliard supplémentaire.

M. le ministre. Si je pouvais disposer de plusieurs milliards supplémentaires, j'en serais très heureux; mais je ne peux donner que ce que j'ai pour faire face à tout.

M. Bertaud. Il a été démontré que les milliards destinés à assurer les constructions nouvelles n'avaient pas été absorbés; par conséquent nous ne pouvons...

M. le président. Vous maintenez votre amendement ?

M. Bertaud. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il reste encore deux amendements sur cet article, mais je viens de recevoir communication d'une lettre de M. le président de l'Assemblée nationale qui nous oblige à suspendre nos travaux.

En conséquence, la suite de la discussion sur les dommages de guerre est renvoyée à la prochaine séance.

— 14 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande que lui soit renvoyé, pour avis: 1° le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952 (Etats associés. — France d'outre-mer, n° 896 et 897, année 1951);

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952 (n° 899 et 911, année 1951), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 15 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Paris, le 31 décembre 1951.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 9 de la Constitution, j'ai déclaré close ce jour la session de l'Assemblée nationale pour 1951.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président,
« Signé: DIETHELM. »

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la clôture de la session du Conseil de la République doit être également prononcée.

— 16 —

CONVOCAION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai été informé, d'autre part, que M. le président du conseil a demandé au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 12 de la Constitution, de convoquer le Parlement en session extraordinaire le mardi 1^{er} janvier à seize heures.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 1^{er} janvier 1952, à seize heures:

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 90 du code civil. (N° 734 et 890, année 1951. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à intégrer dans le code d'instruction criminelle l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police; (N° 775 et 880, année 1951. — M. Gaston Charlet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts; (N° 862 et 872, année 1951. — M. de Pontbriand, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952; (N° 869 et 895, année 1951. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur, et n° 912, année 1951, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952; (N° 898, année 1951, avis de la commission de l'agriculture et avis de la commission de la production industrielle, M. Longchambon, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions relatives à l'établissement et au dépôt sur le bureau des assemblées législatives du rapport annuel de la Cour des comptes; (N° 864, année 1951. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952; (N° 892 et 903, année 1951. — M. Jean Berthoin, rapporteur général, et avis de la commission de l'agriculture. — M. Dulin, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des prestations familiales agricoles); (N° 854 et 884, année 1951. — M. Saller, rapporteur; et avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952 (Etats associés. — France d'outre-mer); (N° 896 et 897, année 1951. — M. Boudet, rapporteur, et avis de la commission de la défense nationale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952; (N° 899, année 1951. — M. Boudet, rapporteur, et avis de la commission de la défense nationale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. — Charges communes); (N° 856 et 885, année 1951. — M. Pauly, rapporteur; et n° 888, année 1951, avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 18 —

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

M. le président. Avant que la séance ne soit levée, il convient d'adopter le procès-verbal de la présente séance, constitué par le compte rendu analytique, sommaire.

Il n'y a pas d'opposition...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, vous me permettez non pas de prononcer un discours, mais répondant à un sentiment personnel, qui sans doute ne vous sera pas désagréable, de vous adresser les vœux que le président de cette Assemblée forme pour vous et vos familles. Vous me permettez d'y associer nos collègues absents qui ont pris part à nos travaux de l'année, notamment du mois de décembre, où les discussions ont été particulièrement nombreuses.

Il a été dit dans cette enceinte et il sera redit certainement d'une manière officielle, je l'espère, quel effort le Conseil de la République a eu à fournir depuis la fin de novembre, s'ajoutant à des travaux de fin d'année particulièrement difficiles. Nous avions l'intention bien arrêtée de voter le budget de la France dans les délais voulus. Mais la Constitution s'impose à nous, nous nous inclinons: ce ne sera pas notre faute si le budget n'a pas été voté dans sa totalité le 31 décembre, à minuit.

Puisque siégeait aujourd'hui au banc du Gouvernement des ministres qui se disent les amis de notre Assemblée, puisqu'il y a même parmi eux un membre du Conseil de la République, je voudrais que le Gouvernement comprenne l'énorme effort de patience et de volonté, que nous avons dû fournir pour aller jusqu'au bout de la tâche que nous nous sommes assignée nous-mêmes.

Certes, le Conseil a témoigné parfois d'une certaine impatience. Quelques-uns d'entre nous ont pu avoir certains gestes,

mais cette impatience ou ces gestes sont dus à la fatigue nerveuse que nous ressentons, bien normale étant donné les conditions dans lesquelles nous sommes obligés de voter des textes dont, comme tout à l'heure, nous n'avons parfois même pas le temps de connaître exactement les termes. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs*)

Si, de tous les vœux que nous devons émettre, il en est un qui est capital, c'est que l'année 1952 voie enfin cette révision de la Constitution qu'on nous promet tant. Il y a un an, faisant abstraction de nos préférences, nous pouvons le dire, nous avons voté un texte qui devait permettre aux deux Assemblées un travail plus harmonieux et plus fécond. Satisfaction ne nous a pas été donnée.

Il appartient à votre bureau de l'année prochaine, celui que vous élirez dans huit jours, de parler en votre nom auprès des pouvoirs publics. Si vous m'y autorisez, puisque demain le bureau sortant doit présenter à M. le Président de la République les vœux de cette Assemblée, je me permettrai d'y faire allusion.

Je voudrais associer à tous ces vœux notre personnel. Vous en avez beaucoup parlé, mes chers collègues, et vous avez eu raison. Celui qui, jour et nuit, le voit à l'œuvre, dans des conditions particulièrement harassantes, a le devoir de rendre hommage à ces hommes et à ces femmes qui, depuis bientôt quatre semaines, accomplissent un travail inhumain, le mot n'est pas exagéré, sans protester, malgré parfois des défaillances physiques. Ils ont accepté, comme nous-mêmes, de jour et de nuit, de se livrer à ce travail qu'exigeait la France. Mais ce n'est pas une raison pour continuer à travailler dans les mêmes conditions.

Vous me permettez également d'associer à ces vœux et de remercier — c'est une nouveauté pour le Conseil de la République, du moins m'a-t-il semblé — la presse qui, depuis quelques mois, assure la diffusion de nos travaux, ce à quoi nous n'étions pas très habitués. Nous nous en sommes souvent plaints, mais il est juste de dire, en cette fin d'année, qu'enfin on a compris que le Conseil de la République travaillait avec le même soin que l'Assemblée nationale, l'autre Chambre du Parlement, dans l'intérêt collectif, dans l'intérêt national. On a donné à nos travaux, comme à nos doléances d'ailleurs, des échos dont nous avons noté à la fois la progression et l'intensité.

Permettez-moi, mes chers collègues, avant de lever cette séance, d'associer vos familles, d'associer ceux qui sont souffrants et qui n'ont pu rester parmi nous jusqu'au 31 décembre, à ces vœux que, de tout cœur, vous adresse le président de votre Assemblée. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre. Mon cher président, je voudrais associer le Gouvernement à l'hommage que vous avez rendu au Conseil de la République pour son travail et son dévouement au bien du pays et le remercier également pour la patience dont il a fait preuve, surtout en ce dernier mois de travail rendu, comme vous l'avez souligné, encore plus harassant par les exigences du calendrier.

Je crois que rien ne pourrait être plus utile à la Nation qu'une collaboration toujours plus confiante entre les deux Assemblées, d'une part, et, d'autre part, entre les assemblées elles-mêmes et le Gouvernement. C'est ce vœu que j'exprime en vous remerciant, monsieur le président, de m'avoir permis d'associer le Gouvernement aux paroles que vous venez de prononcer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je déclare close la session de 1951.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit dix minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République.*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 28 décembre 1951.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION FRANÇAISES POUR 1952

Page 3457, 2^e colonne, entre le 4^e et le 5^e alinéa :

Rétablir le texte suivant :

Par suite des votes qui viennent d'être émis, il y a lieu de porter à 35.883.000 francs le montant des recettes afférentes au chapitre 15: Prélèvement sur le fonds de réserve.

Personne ne demande la parole ?

(Le chapitre 15, ainsi modifié, est adopté.)

Page 3460, 1^{re} colonne, article 6 (nouveau), 2^e ligne :

Au lieu de : « 30.224.000 francs »,

Lire : « 35.883.000 francs ».

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES POUR 1952

Page 3491, 2^e colonne, avant 1^{re} section dépenses ordinaires :

Rétablir le texte suivant :

« Chap. 1^{er}. — Recettes postales, 49.360 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques, 7.950 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Recettes téléphoniques, 72.490 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Recettes des services financiers, 6.620 millions de francs. » — (Adopté.)

Autres recettes.

« Chap. 5. — Versements opérés par diverses administrations publiques, 13.081.900.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Remboursement des services rendus aux forces alliées. » — (Mémoire.)

« Chap. 7. — Intérêt de sommes mises à la disposition du Trésor, 2.900 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Produits des ateliers, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Produits divers, 250 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux agents principaux de surveillance pour achat d'automobiles et de motocyclettes. » — (Mémoire.)

« Chap. 11. — Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts, 42 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Versements effectués au titre du loyer par des fonctionnaires ou agents logés. » — (Mémoire.)

« Chap. 13. — Dons et legs, 8.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Produits des placements de fonds, 11 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Prélèvement sur le fond d'amortissement. » — (Mémoire.)

« Chap. 16. — Prélèvement sur le fonds de réserve. » — (Mémoire.)

« Chap. 16 bis. — Redevance forfaitaire pour le service des chèques postaux, 2.000 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation. » — (Mémoire.)

Page 3497, 1^{re} colonne, 29^e alinéa :

Au lieu de : « 154.405.806.000 francs »,

Lire : « 154.405.808.000 francs ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 DECEMBRE 1951.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

JUSTICE

3275. — 31 décembre 1951. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre de la justice qu'un juge résident a cessé ses fonctions fin juin 1951, ce qui mit *ipso facto* à sa délégation dans les fonctions de juge de paix; qu'en conséquence, le premier suppléant de cette justice de paix en assure, depuis cela, intégralement le service à lui seul (le second suppléant étant décédé et non remplacé) qu'il apparaît, dans ces conditions, que ce suppléant est fondé à obtenir le mandatement de l'indemnité de remplacement prévue par l'article 14 de la loi de finances de 1930; et demande par quel mandatement doit être effectué, et sur les diligences de qui, procureur de la République ou préfet.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

376. — 31 décembre 1951. — M. Max Monichon, constatant que les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français prévoient la dénomination « condiments minéraux destinés à être mélangés à la nourriture du bétail », signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qu'il serait utile de savoir quels sont ces condiments et lui demande si la S. N. C. F. pourrait en donner la nomenclature.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du lundi 31 décembre 1951.

SCRUTIN (N° 315)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952.

Nombre des votants..... 245

Majorité absolue..... 123

Pour l'adoption..... 227

Contre 18

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Barret (Charles),	Boudet (Pierre).
Abel-Durand.	Haute-Marne.	Boulangé.
Alic.	Bels.	Bozzi.
André (Louis).	Benchiha (Abdelkader)	Brettes.
Armengaud.	Bène (Jean).	Brizard.
Assailit.	Benhabyles (Cherif).	Mme Brossolette
Aubergier.	Bernard (Georges).	(Gilberte Pierre-)
Aubert.	Berthoin (Jean).	Brousse (Martial).
Augarde.	Bialarana.	Brune (Charles).
Avinin.	Boisron.	Brunet (Louis).
Baratgin.	Boivin-Champeaux	Canivez.
Bardon-Damarzid.	Bonnetous (Raymond).	Carcassonne
De Bardonnèche.	Bordeneuve.	Mme Cardot (Marie-)
Barré (Henri), Seine.	Borgeaud.	Hélène).

Cayrou (Frédéric),
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston),
Chastel.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Duchel (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Durieux.
Enjalbert.
Férhat (Marhoun).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Gadoin (Jacques).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Gacomoni.
Giauque.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégoire.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.

Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouvery.
Lecacheux.
Le Digabel.
Léger.
Léiant.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Mament.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.

Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pujol.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Serrure.
Sid-Chara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Soulhon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yer (Michel).
Zafmahova.

Ont voté contre :

MM.
Berloz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.

Mostefal (El-Hadi).
Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Ulrici.

Se sont abstenus volontairement :

MM
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Bollifraud.
Bouquerel.
Bousch.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debù-Bridet (Jacques).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.

Mme Eboué.
Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Gander (Lucien).
De Geoffre.
Guiter (Jean).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.

Emilien Licoutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Meillon.
Milh.
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pidoux de La Maduère.
De Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubé (Robert).
Ba (Oumar).
Blaka Boda.
Capelle.
Colonna.

Durand (Jean).
Gautier (Julien).
Haïdara (Mahamane).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Le Guyon (Robert).

Pouget (Jules).
Saoulba (Gontchame).
Séné.
Saut.
Tellier (Gabriel).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules et Lassalle-Séré.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	253
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	233
Contre	20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 316)

Sur l'amendement (n° 26) de M. Marrane et des membres du groupe communiste au paragraphe 1^{er} de l'état B annexé à l'article 2 du projet de loi relatif aux dépenses de réparation des dommages de guerre.

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	81
Contre	223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Baré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).

Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégoire.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).

Méric.
Minvielle.
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Paulv.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rupied.
Soldani.
Souquière.
Soulhon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.

Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).

Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.

Chambriard.	Gatuing.	Loison	Reynard.	Serrure.	Vandaele.
Chapalain.	Gautier Julien).	Madehn Michel).	Rochereau.	Sid-Cara (Chérif).	Varlot.
Chastel.	De Geoffre.	Maire Georges).	Rogier	Sigué (Nouhoum).	Vauthier.
Chevalier (Robert).	Giacomini.	Maient	Romani.	Sisbane (Chérif).	Mme Vialle (Jane).
Claireaux.	Giaouque	Marcihacy.	Rotinat.	Tamzali (Abdennour).	De Villoutreys.
Claparède.	Gondjout.	Marcou.	Rucart Marc).	Teisseire.	Vitter (Pierre).
Clavier.	De Gouyon (Jean).	Maroger (Jean).	Ruin François).	Tellier (Gabriel).	Vourc'h.
Clerc.	Grassard	Jacques Masteau	Saller	Ternynck	Voyant.
Colonna	Gravier Robert).	Mathieu	Saoulba (Gontchame).	Tharradin	Walker (Maurice).
Cordier (Henri).	Grenier (Jean Marie)	De Maupeou.	Sarrien.	Mme Thome-Patenôtre	Wehrung.
Cornu	Grinat (Marcel).	Maupoil Henri).	Satineau.	(Jacqueline).	Westphal
Coty (René).	Grimaldi (Jacques).	Maurice (Georges).	Schleiter (François).	Tinaud (Jean-Louis).	Yver (Michel).
Coupiigny.	Gros Louis.	Meillon.	Schwartz.	Torrès Henry).	Zafmanova.
Cozzano	Guiler (Jean).	De Mendille.	Schaler.	Tucci.	Zussy.
Michel Debré.	Hamon Léo).	Menu	Séné.		
Debu-Bridel Jacques)	Hebert	Milh.			
Mme Delable.	Héline	Molle (Marcel).			
Delalande.	Hoeffel.	Monchon.			
Dellorrie	Houcke	De Montalembert.			
Delorme (Claudius).	Ignacio-Pinto (Louis)	De Montullé (Laillet).			
Depreux (René).	Jaques-Destrée.	Moré Charles).			
Deutschmann.	Jaouen (Yves).	Muscattelli			
Mme Marcelle Devaud.	Jézéquel.	Novat			
Dia (Mamadou).	Jozeau-Marigné.	Olivier Jules).			
Djamah (Ali).	Kaib.	Pajot Hubert).			
Doussot (Jean).	Kalenzaga	Paquirissamypoullé.			
Driant	De Lachomette.	Pascaud			
Dubois (René).	Laffargue (Georges).	Patenôtre (François).			
Duchet (Roger).	Lafleur (Henri).	Pautmelie.			
Dulin	Lazarrosse	Pellenc			
Dumas (François).	De La Contrie.	Perdereau.			
Durand Jean).	Landry.	Pernot (Georges).			
Durand-Réville.	Lassagne	Peschaud			
Mme Eboué.	Laurent-Thouvery.	Ernest Pezet.			
Enjalbert.	Le Basser.	Piales.			
Estève.	Le Bot.	Pidoux de La Maduère			
Ferhat (Marhoun).	Lecacheux.	Pinsard.			
Fléchet	Lecchia	Pinton.			
Fleury (Jean), Seine	Le Digabel	Marcel Plaisant.			
Fleury (Pierre), Loire-	Léger	Plait			
Inférieure.	Le Guyon (Robert).	Poisson			
Fourrier (Bénigne),	Lelant.	De Pontbriand.			
Côte-d'Or.	Le Léannee.	Pouget Jules).			
Fourrier (Gaston),	Lemaire Marcel).	Rabouin			
Niger	Lemaître (Claude).	Radius			
Franck-Chante.	Emilien Lieutaud.	De Raincourt.			
Jacques Gadoin.	Lionel Pélerin.	Randria.			
Gander (Lucien).	Lotard.	Razac			
Gaspard.	Litaise.	Restat			
Gasser.	Lodéon.	Reveillaud.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Augarde.
Ba Oumar.

Biaka Boda.
Bousch
Mme Crémieux.
De Fraissinette.

Haïdara (Mahamane).
Longchambon.
Siout.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules et Lassalle-Séré.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	83
Contre	227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.